

## STATION CENTRALE D'ÉLECTRICITÉ DE MASCARA (1903-1929)

Jean Merlo,  
puis Veuve Merlo et Cie

Éclairage, force motrice, glacière

Épisode précédent :

[Société internationale d'entreprises et exploitations électriques](#) (1899-1903).

Étude de M<sup>e</sup> PERTUS, notaire à Alger, 2, rue de la Liberté.  
(*La Dépêche algérienne*, 21 novembre 1903)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> PERTUS, notaire à Alger, le vingt octobre mil neuf cent trois, enregistré (et depuis approuvé), la Société internationale d'entreprises et exploitations électriques, société anonyme ayant son siège à Bruxelles, a vendu, moyennant un prix indiqué en cet acte, à M. Jean-Antoine MERLO, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Saint-Eugène, près Alger, boulevard Gambetta, tous les droits à la concession à elle accordée par la ville de Mascara, pour le privilège de l'éclairage public et particulier de cette ville et du transport de force électrique.

Domicile est élu en la demeure de M. MERLO.

Pour insertion  
PERTUS.

---

L'Éclairage électrique  
DE MASCARA  
(*Le Progrès*, 14 mars 1904)

Depuis plusieurs mois, notre bonne ville de Mascara est éclairée d'une façon pitoyable.

Pendant tout l'automne, dès les premières pluies, et depuis le commencement de l'hiver, nous subissons presque journellement soit des diminutions de voltage, soit des extinctions partielles, soit même des extinctions totales qui durent des nuits, des journées entières.

Cette situation est intolérable ; nous savons que le mécontentement est général ; que les nombreux abonnés cherchent la marche à suivre.

Notre devoir était de nous renseigner et de renseigner nos lecteurs.

Voici le résultat de nos recherches.

La situation actuelle de notre éclairage électrique provient en majeure partie des défauts de la ligne, du mauvais état et du défaut d'entretien des poteaux et des isolateurs ; de l'installation défectueuse du barrage d'Aïn-Fékan qui vient de céder, de l'établissement à ciel ouvert du canal d'amenée des eaux qui, à la moindre crue, se remplit de terre et de végétaux et est obstrué.

Nous reconnaissons loyalement que M. Jean Merlo, concessionnaire actuel de l'éclairage, n'est pour rien dans ces défauts, mais il reconnaîtra avec nous qu'il est de son devoir strict de remédier à cette situation et de remplacer le matériel usé, de refaire les ouvrages défectueux, d'entretenir la ligne en bon état.

L'a-t-il fait **depuis près de huit mois qu'il est concessionnaire** ? Non.

Devait-il le faire ? Évidemment oui.

Qui pouvait l'y obliger ? M. le maire.

Nous demandons à M. le maire pourquoi, armé comme il l'est, il nous laisse dans cette situation intolérable.

L'article 16 du cahier des charges lui permet de frapper M. Merlo d'une amende de 20 francs par heure pour chaque extinction totale, d'une amende de 10 francs par heure pour chaque extinction partielle, d'une amende de 6 francs par heure pour une chute de voltage de 10 %.

Nous affirmons que si cette clause avait été appliquée par la municipalité à M. Merlo depuis son acquisition, ce dernier n'aurait pas touché un sou de ses mensualités ; il aurait bien fallu alors qu'il nous donnât satisfaction.

Mais M. le maire Giraud donne des bals, crée des cercles ouvriers, organise des banquets, des soirées dansantes au théâtre, etc., etc. ; il sollicite l'installation gratuite de l'éclairage électrique pour ces fêtes électorales, il demande le courant gratuitement, et M. Merlo n'a garde de lui refuser ces petites gracieusetés.

Comment dès lors sévir contre un entrepreneur aussi prévenant ?

Et, en attendant, la ville de Mascara est plongée dans l'obscurité, ses habitants risquent chaque soir de se rompre le cou et les abonnés paient pour ne pas être éclairés.

Quand on se plaint à M. Merlo, celui-ci répond qu'il va venir à Mascara ; il vient en effet ; cause 48 heures avec ses ingénieurs et repart sans que rien soit fait.

Quand on se plaint à M. Viel, ingénieur en chef, celui-ci tire un crayon de sa poche et vous prouve par des calculs et des dessins savants que tout va à merveille.

Quand on se plaint à M. Robert, autre ingénieur, celui-ci vous déclare que les questions techniques de l'éclairage ne le concernent pas.

Et l'on n'est pas plus avancé qu'avant.

Il faut que cela cesse.

Nous venons de prouver que M. le maire pouvait agir et n'agissait pas, qu'une fois de plus, il ne remplissait pas son devoir, que, dans un but électoral, il trahissait ses mandants et leurs intérêts.

Eh ! bien, puisque M. Giraud ne veut pas nous défendre, défendons-nous sans lui ; nous avons une arme toute puissante.

Ne payons plus ! Quand M. Merlo ne touchera plus notre argent, il consentira alors sans doute à respecter son cahier des charges et à nous donner l'éclairage auquel nous avons droit.

Cet adjudicataire est, d'ailleurs, fort divertissant ; il a imaginé, lui ou ses ingénieurs (nous ne faisons pas de personnalités), de nous consentir une réduction — infime d'ailleurs — quand nous subissons des extinctions totales.

Il paraît ainsi nous faire une gracieuseté et croit que cela nous empêchera de nous plaindre : il se trompe étrangement.

Nous allons le lui prouver.

Tout d'abord cette réduction est de droit, aux termes des polices d'abonnement en cours ; ce n'est donc pas une gracieuseté que l'on nous fait et les petites fiches-avis collés à nos quittances sont parfaitement ridicules.

Mais cette réduction n'est prévue que pour les extinctions survenues par cas de force majeure (article 5 des polices).

Or les abonnés sont régis par le cahier des charges de l'éclairage municipal et dans ce cahier des charges sont prévus limitativement les cas de force majeure : ce sont les tremblements de terre, les faits de guerre, les dégâts causés par le feu ou la foudre.

Si donc nous manquons d'éclairage parce qu'un poteau flambe, parce qu'un isolateur se casse, parce que le canal est engorgé, parce que le barrage, stupidement construit, cède sous la pression des eaux, ce manque d'éclairage ne provient pas d'*un cas de force majeure*.

Ceci est l'évidence même.

Nous sommes donc dans la situation de gens qui achètent une marchandise, qui la paient, et qui ne la reçoivent pas.

La loi a prévu le cas.

Il s'agit ici d'un contrat entre M. Merlo et l'abonné.

M. Merlo doit l'éclairage ininterrompu pendant les heures fixées à l'annexe 4 du cahier des charges ; nous devons notre prix d'abonnement.

Si nous sommes éclairés, nous payons.

Si le courant ne nous est pas livré dans les conditions stipulées, nous ne payons plus.

M. Merlo et l'abonné ont chacun des obligations bien déterminées.

Si l'un des contractants manque à son engagement, l'autre est délié du sien.

M. Merlo n'éclaire plus, ni la ville, ni ses abonnés, dans les termes de son contrat.

La ville ne fait rien contre lui ; c'est son affaire. M. le Maire Giraud supportera les conséquences de sa faiblesse.

Mais les abonnés peuvent agir, nous les engageons vivement à procéder ainsi : refuser le paiement des quittances et se laisser attaquer devant les tribunaux ; à ce moment, demander judiciairement la résiliation des polices avec remboursement des frais d'installation.

Cela vaudra beaucoup mieux que de se plaindre et de gémir ; et cette attitude énergique et parfaitement légale aura pour effet de forcer M. Merlo à nous donner satisfaction.

Une note tendancieuse parue dernièrement dans l'Écho d'Oran promet l'installation immédiate d'une batterie d'accumulateurs au marché couvert afin de parer aux extinctions possibles ; nous mettons nos lecteurs en garde contre cette affirmation.

Des renseignements précis qui nous viennent d'Alger nous permettent d'affirmer que cette création, décidée en principe, ne pourra fonctionner qu'en hiver 1904 au plus tôt.

À ce moment, nous serons tous devenus aveugles ou bien nous aurons dépensé des sommes folles pour un éclairage double.

Il faut agir de suite et réparer nous-mêmes les maladresses de M. le maire Giraud ; en attendant que, dans six semaines, son successeur, comprenant mieux ses devoirs et nos intérêts, prenne vis-à-vis de M. Merlo l'attitude énergique qui convient.

---

TRIBUNE LIBRE  
Mascara, le 10 mars 1904.

Monsieur le directeur du journal *Le Progrès*, Mascara.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien insérer dans le prochain numéro de votre journal, la note suivante :

« De retour de Fékan aujourd'hui, j'ai l'avantage de vous prier de faire connaître aux abonnés à l'éclairage électrique que les défauts que nous constatons dans l'éclairage sont uniquement dues aux deux crues successives de l'Oued-Fékan, lesquelles

ont provoqué : la première un envasement complet du barrage ; la deuxième, la rupture du mur de garde de droite.

« Le personnel de Fékan fait le nécessaire depuis les premiers jours pour rétablir le fonctionnement normal. Il y a tout lieu d'espérer que nous réussirons au plus tard demain à donner complète satisfaction à Messieurs les abonnés. »

P. p<sup>on</sup> J. Merlo,  
VIEL.

---

L'Éclairage électrique  
DE MASCARA  
II  
(*Le Progrès*, 19 mars 1904)

Enfin ! M. Merlo veut bien nous donner des explications.

Nous avons pu lire dans *l'Écho d'Oran* la lettre qu'il a écrite le 8 mars à M. le maire Giraud.

Nous avons rarement ri d'aussi bon cœur.

Cette lettre est un petit chef-d'œuvre dans son genre.

Oyez plutôt.

M. Merlo commence par nous apprendre que son canal est ensablé et que son barrage est démoli, par suite des crues de janvier et de mars ; ces effets nous les connaissions, mais nous aurions été bien aise de connaître les causes de cet ensablement et de cette démolition.

Nous pensions jusqu'à présent qu'un canal ne devait pas s'ensabler et que les ingénieurs avaient à leur disposition des moyens d'éviter cet accident, toujours facile à prévoir ; nous pensions aussi qu'un barrage devait être construit de telle sorte qu'il pût retenir les eaux.

Il paraît que nous nous trompions.

C'est donc entendu ; chaque fois qu'il pleuvra dans notre région, plus de canal, plus de barrage, partant plus d'éclairage électrique : cette perspective est éminemment agréable.

M. Merlo nous annonce ensuite que l'eau ne passe plus sur son déversoir.

Serait-il indiscret de demander quel est l'auteur de cet invraisemblable barrage ?

Comment ! voilà une rivière qui, honnêtement, possède un lit qu'elle n'a jamais quitté, et il suffit d'un barrage et d'une crue un peu importante, pour que cette polissonne de rivière découche, cède son lit à une montagne de sable et brûle ainsi la politesse à ce malheureux barrage qui, ne barrant plus rien du tout, fait ainsi une assez sottise figure ?

Nous en verrions de belles si les autres barrages de la colonie procédaient de la même façon ! Heureusement que les ingénieurs de l'État sont plus calés que ceux de M. Merlo !

Ce dernier nous apprend qu'il a imposé un nouveau lit à cette rivière vadrouilleuse et qu'il faudra bien qu'elle s'en contente : parions qu'elle va se moquer de lui, qu'elle découchera de nouveau ; vous savez ! quand on est dans la mauvaise voie...

Trêve de plaisanteries ! Voilà le bouquet : M. Merlo plaide le cas de force majeure ; or, nous avons déjà prouvé dans notre premier article qu'il n'y avait aucun cas de force majeure : le cahier des charges de l'éclairage est formel sur ce point.

Vous avez construit un canal et un barrage ; si le canal s'ensable, c'est que vous n'avez pas pris les précautions les plus élémentaires ; si votre barrage est détruit par une crue, c'est qu'il a été construit contre toutes les règles de l'art. Vous n'avez qu'à

reconstruire le tout proprement et alors nous serons éclairés ; jusque-là, ne nous faites pas payer et surtout ne vous plaignez pas de votre incurie et de votre ignorance.

Mais il faudrait être logique ; si l'éclairage manque par un cas de force majeure, que signifie cette phrase : « j'ose espérer que vous ne vous refuserez pas le bénéfice de cette faveur ? »

Quelle faveur ? Ou il y a cas de force majeure, ou il n'y en a pas.

S'il y a cas de force majeure vous êtes à l'abri de tout reproche et le maire n'a aucune faveur à vous accorder.

S'il n'y a pas cas de force majeure, vous tombez sous le coup des clauses formelles du cahier des charges — et le devoir strict du maire est de vous appliquer les pénalités prévues.

Nous ne sortons pas de là et votre phrase maladroite prouve simplement que vous ne croyez pas plus que nous à l'existence du cas de force majeure.

Pourquoi dès lors l'invoquer ?

Enfin, pour finir, une phrase comminatoire au sujet du canal d'Eghriss ; que diable vient faire ce canal dans la question de l'éclairage ? M. Merlo se figure-t-il qu'il peut donner des ordres à la municipalité ? Croit-il surtout que c'est M. Giraud qui peut faire quelque chose au sujet des grands travaux à opérer dans la région ? Qu'il se détrompe.

En résumé, cette lettre de M. Merlo, ou de son délégué (encore une fois les personnes nous importent peu ; nous ne visons que les faits) est un tissu d'inexactitudes et de hâbleries ; si encore elle était écrite en français !..

Il est difficile de se moquer plus agréablement du public.

En attendant, l'éclairage est défectueux, quand il ne manque pas complètement ; nous insistons donc à nouveau pour que tous les abonnés se syndiquent et refusent formellement de payer jusqu'à ce que satisfaction leur soit donnée.

P. S. — Au moment de paraître, nous apprenons que notre pari est gagné ; dans la nuit de jeudi à vendredi la rivière, pour faire la nique à M. Merlo, a quitté le lit qu'il lui avait si gracieusement offert et a réintégré son ancien domicile ; M. Merlo vient de demander à M. Giraud de rechercher les causes de la conduite scandaleuse de ce cours d'eau.

---

M. GIRAUD  
ET  
L'ÉLECTRICITÉ  
(*Le Progrès*, 26 mars 1904)

M. Giraud vient de pondre sur l'éclairage électrique un article phénoménal.

Pour nous prouver que nous ne devons pas nous plaindre de la façon scandaleuse dont nous traite M. Merlo, il croit bon de nous rappeler les préliminaires des conventions intervenues entre la Société et la Ville !

« Avocat, ah ! passons au déluge ! »

Il revient sur la polémique de presse d'août et septembre 1901, qui a eu l'approbation de tous nos concitoyens, et il nous menace de nous remettre sous le nez tous nos articles.

À son aise ; nous l'attendons de pied ferme ; nous serons même très-heureux de reprendre avec lui la conversation interrompue ; mais qu'il s'attende alors à ce que, nous aussi, nous lui fourrions le nez dans des tas de choses désagréables.

Il continue par des personnalités, alors que nous avons déclaré ne pas vouloir en faire et maintenir le débat sur un terrain d'intérêt général.

« M. Robert Henri, dit-il, n'a pu obtenir de M. Merlo la cession de l'entreprise de la lumière à des conditions avantageuses ! »

C'est à pouffer de rire. M. Giraud croit-il vraiment que M. Henri Robert veut se faire marchand de lumière ? Il faut que, pour avancer de pareilles bourdes, M. Giraud soit bien malade : son cerveau se détraque !

« M. Robert Henri, ajoute-t-il, a voulu enlever sa place à M. Viel pour la faire donner à son frère ? »

Cela est faux ; nous en appelons au témoignage de M. Merlo ; mais si c'était vrai, en quoi de pareils faits peuvent-ils intéresser le public ? Ce sont là questions de boutique qu'il faut laisser vider par les parties intéressées.

Est-ce que nous demandons à M. Giraud pourquoi il soutient aujourd'hui M. Viel alors qu'il avait fait de son licenciement une des conditions primordiales de ses accords nouveaux avec la société d'électricité ?

Cela ne nous regarde pas ; que M. Giraud imite notre exemple : il s'en trouvera bien.

Mais non ; tout ce qui se dit, tout ce qui se fait, c'est Robert qui le dit, c'est Robert qui le fait ; il voit Robert partout ; cela devient un cauchemar.

Il faut soigner cela, Monsieur le maire !

C'est ainsi encore que M. Robert « aurait soutenu de toutes ses forces le pasteur anglais Yandell ! »

À propos d'éclairage électrique, cette accusation grotesque vient vraiment à sa place !

M. Henri Robert ne s'est jamais occupé de ce pasteur.

M. Giraud avance là une affirmation qu'il sait fausse.

Voilà comment cet avocaillon se défend ; la partie est vraiment trop belle et le procès est d'avance jugé ; le public tout entier donne tort à M. Giraud contre M. Robert.

\*

\* \* \*

Revenons à nos moutons.

Nous avons dit, et nous maintenons, que M. Giraud a obtenu gratuitement l'installation et le courant électrique pour les fêtes qu'il a données dans un but électoral.

M. Giraud, avec cette élégance et cette courtoisie qui le caractérisent, déclare que nous mentons impudemment.

Cette grossièreté voulue ne nous étonne pas d'un tel personnage ; elle ne nous émeut pas davantage.

Que M. Giraud nous prouve que nous nous trompons ; puisque notre affirmation ne lui suffit pas, nous ne voyons pas pourquoi nous nous contenterions de la sienne.

Nous avons dit et nous avons prouvé (toute la question est là et là seulement) que l'absence totale d'éclairage depuis plus d'un mois était due au mauvais entretien de la ligne, à la mauvaise construction du canal et du barrage, et que si M. Giraud comprenait son devoir et les intérêts de ses administrés, il frapperait M. Merlo des pénalités prévues au contrat.

Que répond M. Giraud ?

C'est invraisemblable, mais M. Giraud avoue qu'il n'a encore rien fait ; nous nous trompons : M. Giraud a fait un effort suprême ; il a fait connaître à M. Merlo « combien l'installation était défectueuse et combien il était nécessaire d'y remédier au plus tôt ; il a vivement sollicité l'attention de M. Merlo à diverses reprises ! »

Voilà tout ce qu'il a fait ; les abonnés et les électeurs trouveront sans doute que c'est peu.

M. Merlo se moque du public depuis cinq mois ; M. le maire Giraud, en lui infligeant les pénalités prévues au contrat, pouvait nous faire donner satisfaction, et il ne fait rien ; il se borne « à solliciter l'attention de M. Merlo ! »

Est-ce là le fait d'un maire soucieux des intérêts de ses administrés ?

Bien mieux ; M. Giraud prend la défense de M. Merlo *contre la ville et contre les abonnés*, et déclare imperturbablement qu'il y a là des cas de force majeure, prouvant ainsi qu'il ne sait même pas lire le cahier des charges.

Le cahier des charges prévoit les cas de force majeure, LIMITATIVEMENT ; une crue exceptionnelle ne figure pas au cahier parmi les cas de force majeure prévus, pas plus que l'ensablement du canal et la rupture du barrage.

Et voilà un maire, avocat, qui ajoute au cahier dans l'intérêt de l'adjudicataire, *contre les intérêts de la ville et des abonnés*, qui adopte les moyens de défense de l'adjudicataire de façon que si la ville ou les abonnés attaquaient celui-ci, M. Merlo pourrait s'emparer de l'article de M. Giraud et lui dire : il s'agit bien d'un cas de force majeure ! vous l'avez reconnu vous-même !

C'est de la démenche ! Quand une ville comme Mascara a à sa tête un tel administrateur, elle court fatalement à la faillite.

Heureusement que M. Giraud sera remplacé comme maire quand les tribunaux seront saisis de la question !

\*  
\*   \*   \*

Enfin, M. Giraud nous apprend que l'installation d'un nouvel appareil au marché couvert est décidée ; nous l'avons annoncée au public avant lui ; mais il ajoute que grâce à cet appareil, les abonnés et la ville obtiendront satisfaction avant peu ; en cela M. Giraud trompe le public. Nous avons déclaré et nous maintenons que cette nouvelle installation ne pourra fonctionner avant l'hiver 1904.

À ce moment, il y aura belle lurette que M. Giraud aura cessé de trôner à la mairie.

Cet invraisemblable administrateur jouit de son reste, heureusement pour Mascara !

Où irions-nous, si pendant quatre ans encore, M. Giraud était chargé de nos intérêts ?

\*  
\*   \*   \*

Un mot pour finir : M. Giraud reproche à M. Henri Robert d'avoir fait obtenir à l'un des siens une place d'ingénieur à la Compagnie, grâce à la polémique de presse de 1901.

Cela est faux ; M. Henri Robert n'est pour rien dans cette polémique ; c'est M. Viel, ingénieur en chef, qui a personnellement désigné M. Victor Robert en remplacement de M. Marchand. Les articles en faveur de la société électrique ont paru en août 1901. La nomination de M. Robert comme ingénieur est de février 1903 ; ces articles n'ont donc eu aucune influence sur cette nomination.

Le désintéressement de M. Henri Robert n'est donc pas en cause.

M. Giraud nous parlera-t-il du sien ? Lui qui, depuis quatre ans, touche son indemnité annuelle de 3.000 fr. alors que tous ses prédécesseurs ont abandonné cette indemnité au profit d'œuvres communales.

Nous parlera-t-il du désintéressement de ses collègues au conseil municipal ?

C'est peu probable ; mais puisqu'il entame ce chapitre, nous le continuerons.

Nous allons sous peu nous occuper de tout cet entourage de M. Giraud et les électeurs verront de quel côté est le désintéressement.

Vous parlez trop, monsieur Giraud !

B.

---

*Sans titre*  
(*Le Progrès*, 2 avril 1904)

Voilà deux fois que M. Giraud me demande de lui faire connaître les propositions que j'ai faites à M. Merlo, entrepreneur de l'éclairage, au mois de décembre 1903.

Il m'est facile de répondre.

Je n'ai jamais fait de propositions quelconques à M. Merlo, ni en décembre, ni avant, ni après.

J'étais l'avoué de la Société d'entreprises électriques avant l'acquisition de M. Merlo.

J'ai été celui de M. Merlo après son acquisition.

Mais le jour où M. Merlo a traité ses abonnés comme on le sait, et que des abonnés, mes clients, m'ont prié de défendre leurs intérêts contre M. Merlo, je n'ai pas hésité et j'ai pris la défense des abonnés contre M. Merlo.

Je n'ai pas eu d'autres rapports avec M. Merlo que des rapports d'avoué à client et cela n'a pas duré longtemps.

Inutile de dire que je continue à défendre les abonnés contre M. Merlo.

J'engage vivement M. Giraud, maire, à en faire autant.

HENRI ROBERT.

---

CHOSSES DE MASCARA

---

ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE  
(*Le Réveil de Mascara*, 7 avril 1904)

M. Merlo en prend à son aise.

Comme on lui a dit que les Mascaréens étaient de bons enfants, M. Merlo leur envoie un petit avis d'avoir à payer, avant le 9 courant, la moitié du prix d'abonnement pour le mois de février 1904.

M. Merlo ignore qu'il n'y a eu que 5 ou 6 jours de bon éclairage, 5 ou 6 jours d'éclairage douteux pendant lesquels on a dû encore recourir aux bougies et aux lampes, et éclipse totale pendant les autres jours dudit mois.

Si M. Merlo s'était trouvé sur place, il aurait pu constater par lui-même l'exactitude du fait, et il n'aurait pas eu besoin de s'en tenir à des rapports plus ou moins fantaisistes.

En outre, si, comme l'impose le cahier des charges, le Maire avait fait son devoir, en infligeant à M. Merlo des amendes à chaque extinction de feu ou pour mauvais éclairage, il ne serait jamais venu à l'esprit de M. Merlo d'exiger de ses abonnés, quoique les sachant taillables et corvéables à merci, ce qu'ils ne doivent pas.

Les Mascaréens sont prêts à porter la question devant les tribunaux et à en finir avec la puissante oligarchie qui veut s'imposer à eux avec la tacite complicité de M. le maire.

.....

Pierre MUSELLI.

---

*Sans titre*  
(*Le Progrès*, 9 avril 1904)

Nous n'aimons pas les charades ni les rébus.

M. Giraud a demandé à M. Robert de lui faire connaître les propositions qu'il faisait à M. Merlo en décembre 1903.



Nous avons la prétention de comprendre le français.  
Demander à M. Robert quelles propositions il faisait à M. Merlo, c'est prétendre que M. Robert a fait des propositions.  
M. Henri Robert a répondu à M. Giraud qu'il n'avait jamais fait aucune proposition.  
Ce démenti catégorique n'a pas troublé M. Giraud ; aujourd'hui, ce serait un ami de M. Robert qui aurait fait des propositions à M. Merlo.  
Nous attendons le nom de cet ami qui ferait partie de l'entourage de M. Robert.  
Et ensuite nous satisferons de notre mieux la curiosité de l' « indiscret » qui nous paraît être un fervent disciple de Loyola.  
Trop de finasserie en politique est maladroit ; trop de jésuitisme dégoûte !

---

Giraud et l'électricité  
(*Le Progrès*, 16 avril 1904)

Le *Républicain* constate que notre campagne contre M. Merlo a cessé brusquement : c'est une erreur.

Elle continue, très-active.

Si nous ne la poursuivons pas dans ce journal, cela tient à deux causes :

1° Nous avons dit, ici, aux abonnés, tout ce que nous avons à leur dire ;

2° Plusieurs de nos amis, suivant nos conseils, ont saisi les tribunaux compétents de la question.

La plus élémentaire correction nous imposait le silence jusqu'à ce que la juridiction saisie ait statué : mais allez donc parler de tact et de délicatesse à M. Giraud et à ses amis !

Sous peu, le tribunal dira qui à raison : si c'est M. Giraud, qui soutient l'adjudicataire Merlo CONTRE la commune et CONTRE les abonnés, si au contraire c'est nous qui avons pris la défense des abonnés.

Inutile jusque là de faire de grandes phrases : attendons tranquillement.

Le *Républicain* ajoute que ses questions nous embarrassent : c'est encore une erreur.

Dans notre parti, tout se passe au grand jour et nous n'avons rien à cacher.

Seulement nous ne voulons tomber dans aucun piège et nous prenons nos précautions.

M. Giraud affirme que M. Merlo a reçu en décembre 1903 des propositions émanant d'une personne de l'entourage de M. Henri Robert.

Ce dernier nous déclare qu'il n'a pas connaissance de ce fait.

Nous demandons le nom de la personne qui a fait ces propositions.

Est-ce trop exiger ?

Quand nous connaissons cette personne, si elle est réellement de l'entourage de M. Henri Robert, nous la questionnerons et nous répondrons en détail à la question qui est posée.

Nous ne pouvons faire preuve de plus de loyauté.

\*

\*   \*   \*

Nous sommes d'accord avec le *Républicain* sur un point ; il affirme qu'on s'amusera bien avant qu'il soit longtemps.

Nous en avons la ferme assurance.

Nous comptons nous amuser follement dans quinze jours ; seulement nous craignons fort que plusieurs ne soient pas de la fête.

Il y en a qui riront peut-être, mais ils riront jaune !

---

LA GESTION FINANCIÈRE  
DE LA  
municipalité Giraud  
(*Le Progrès*, 23 avril 1904)

.....  
Notre éclairage et la pompe de Sidi-Daho qui, en 1899, à la suite de grosses dépenses, nous avaient coûté 22.912 fr., nous ont occasionné une dépense totale, pendant les quatre dernières années, de plus de cent quinze mille francs, soit une moyenne annuelle de près de vingt neuf mille francs ! C'est ce que M. Giraud appelle « les immenses avantages par lui obtenus de M. Merlo » ; nous nous en serions facilement passés.

.....  

---

*Sans titre*  
(*Le Progrès*, 30 avril 1904)

Le Comité républicain avait décidé de donner une grande réunion privée ce soir 30, à la cour Julia, derrière la halle aux grains ; mais M. Merlo, ayant exigé le prix exorbitant de 550 francs pour l'éclairage de cette cour, le Comité renonce à cette réunion.

---

Chronique judiciaire  
(*Le Progrès*, 28 mai 1904)

.....  
Enfin, vient l'affaire Viel contre Julia.  
Il paraît que Viel a été assassiné deux fois, une fois par Victor Robert et une fois par Julia ; il demandait donc à M. Julia mille francs pour l'avoir assommé.  
Mais, voulant suivre sans doute l'exemple de ses deux prédécesseurs Chazaud et Desailly, ou peut être abruti par la séance du matin où il avait eu une attitude si brave, cet excellent Viel, redoutant les courants d'air de la salle, avait pris la poudre d'escampette, — comme son avocat Giraud d'ailleurs, — et le tribunal s'est ainsi trouvé en présence d'un prévenu sans accusateur !  
Le tribunal a condamné l'accusateur Viel à tous les frais du procès et l'a débouté de sa demande.  
Nous engageons vivement M. Viel à faire à M. Merlo, son chef, un rapport détaillé sur ses faits et gestes à cette audience du 26 courant.  
À défaut, nous ferons nous-mêmes ce rapport.  
Faut-il conclure ?— le courage nous manque ; devant tant de turpitude, notre plume se refuse à châtier ; il nous faudrait au journal un Paul Desailly pour cette besogne : notre parti manque d'hommes de cette trempe.

---

TRIBUNE LIBRE  
(*Le Progrès*, 30 juillet 1904)

À Monsieur le directeur du journal *Le Progrès*, Mascara.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous annoncer que j'ai dû procéder, à un changement de personnel de mon entreprise électrique de Mascara. J'ai dû, en même temps, apporter d'importantes modifications à l'installation de l'usine d'Aïn Fékan. L'état de la ligne, aussi bien en ville qu'au dehors, exige aussi de grosses réparations.

Je me suis mis à l'œuvre, afin d'assurer une production absolument régulière de la force et de la lumière. Tout sera terminé au commencement de l'hiver.

Si, entre-temps, quelques irrégularités de service se produisaient par suite de l'exécution de ces travaux, malgré tous mes efforts pour les éviter, je fais appel à votre bienveillance pour vouloir bien les excuser et prendre patience, en considération des gros sacrifices que je suis en train de faire pour obtenir un fonctionnement parfait.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

JEAN MERLO,

propriétaire de la station centrale d'électricité de Mascara:

N. D. L. R. — Nous nous faisons un réel plaisir d'insérer la lettre ci-dessus de M. Jean Merlo. Nous n'avons toujours eu qu'une seule ligne de conduite et nous ne nous en départirons jamais. Elle consiste tout simplement, à décerner indistinctement et avec impartialité les blâmes ou les éloges, à ceux qui les méritent. Là, se borne et se résume notre devoir.

En présence des termes formels, précis, empreints surtout d'un entier dévouement, que renferme cette lettre, nous espérons, nous souhaitons, que le public mascaréen, fera trêve à tout sentiment de rancune et de discorde, concernant la question de l'éclairage électrique.

M. Merlo s'exprime trop franchement, il fait preuve d'une réelle et sincère bonne volonté, nous devons le féliciter et l'encourager de sa bonne et énergique résolution.

Laissons au personnel remplacé sa part de responsabilité dans les gaffes ou les maladroites commises et rapportons nous pour l'avenir à la bonne foi et aux promesses formulées par M. Merlo.

Souhaitons que le nouveau personnel aide M. Merlo dans son œuvre de réformes, en se renfermant strictement aux attributions respectives qui leur sont confiées.

Comme il le dit très bien dans sa lettre, si des irrégularités, quelques défauts se produisent pendant l'exécution des modifications annoncées ; soyons indulgents et corrects, n'exigeons pas une subite perfection, et ne perdons pas de vue qu'il faut le temps matériel pour arriver au parfait fonctionnement promis.

Dans son intérêt, aussi bien que dans le nôtre, nous félicitons encore une fois, M. Merlo de sa courageuse détermination et nous lui souhaitons pleine et entière réussite dans l'accomplissement des réformes qu'il a entreprises dans son personnel ou son outillage.

---

Un Ultimatum  
(*Le Progrès*, 28 janvier 1905)

Au moment où le peuple russe lève l'étendard libérateur, secouant le joug antique, dresse un poing menaçant vers le seigneur et maître : le Tsar, l'autocrate du Palais d'hiver,

Moi, Yvan, sujet russe, mais contribuable mascaréen, je prêche la révolte contre le seigneur et maître : M. Louis Giraud, l'autocrate de la place Gambetta.

Pourquoi ce commencement de révolution ?

Parce que, partout, les mêmes causes produisent les mêmes effets ! Le peuple russe a végété des siècles dans l'ignorance, les despotes ont toujours refusé de *l'éclairer*.

Depuis des semaines, je croupis dans l'obscurité, M. Merlo refuse de *m'éclairer*.

Là-bas, on plonge les intelligences et les consciences dans les ténèbres ; ici, on y plonge les rues, les cafés, ma chambre.

Un fait :

Mercredi, je vais chez de Samie, j'aperçois sur son bureau une magnifique lampe à acétylène. Je le félicite de ses munificences et je le gronde même, dans la crainte qu'il se fasse donner un conseil judiciaire.

Allons donc, me dit-il, vous n'y êtes pas. Regardez donc ces becs électriques ?

Bec électrique vous-même ! — Je vois des casses, une machine, des affiches, des compositeurs qui travaillent à la bougie. Ce ne sont pas, je suppose ces morceaux de stéarine que vous prenez pour des becs électriques !

Il me fit approcher de la table de marbre et je vis deux petits feux-follets qui clignotaient en l'air ; en y portant la main, je m'aperçus qu'ils avaient la forme et la résistance d'une ampoule électrique dans laquelle on aurait enfermé un ver luisant.

Je sors. En ville; tout est dans l'obscurité ; seules les devantures éclairent la rue. De loin en loin, on aperçoit vaguement au bout d'un mât de cocagne une petite veilleuse. On se croirait dans une salle d'hôpital.

Sur la place Gambetta, le kiosque se dresse dans l'ombre. Partout, la nuit.

Je rentre chez moi, je tourne le bouton électrique et j'allume une bougie. Je trouve sous ma porte un avis m'invitant à payer à la compagnie Merlo, la somme de de 2 fr. 10 pour le mois de décembre 1904.

\*

\*      \*

Avez-vous un monsieur à qui l'on arrache une dent ? — Un scorpion qui se piqué la queue ?

Leurs contorsions ne sont rien à côté des miennes !

Ah ! Monsieur le maire, si vous m'aviez entendu ! Jamais vous ne soupçonneriez le nombre et l'énergie des jurons que j'ai vomis ! La caserne de la Légion en aurait eu honte.

Né pas m'éclairer, moi, contribuable, taillable et corvéable ; c'est monstrueux ! Me présenter la douloureuse pour cette opération illusoire, cela dépasse les limites de l'entendement humain.

Je renvoie la note à l'avocat-conseil de M. Merlo. Lui, qui connaît le cahier des charges, sans doute, il me prouvera que M. Merlo a raison de faire payer une marchandise qu'il ne fournit pas !

Il me démontrera *a giorno* que le maire pouvant exiger de l'entrepreneur, soit l'exécution du cahier des charges, soit la résiliation de son traité, le dit entrepreneur a raison, puisqu'on ne lui impose rien.

Avec une foule d'*attendu que* dans lesquels je ne comprendrai rien, il me prouvera, avec la plus grande clarté, avec une lumineuse logique que le seul et vrai coupable est M. Louis Giraud, *alcade mayor*.

\*

\*      \*

Voilà pourquoi je m'insurge ! Voilà pourquoi, comme mon compatriote Gaponi, je me mets à la tête des révoltés, en criant : De la lumière !

Je convoque tous les contribuables, dimanche soir, place Gambetta, à neuf heures.

Les insurgés seront munis d'armes éprouvées : lanternes, bougies, candélabres, becs Auer, s'ils en ont.

Le mot d'ordre est : *Fiat lux !*

YVAN.

---

Chronique locale et régionale  
(*Le Progrès*, 11 février 1905)

L'éclairage électrique s'est mis à fonctionner régulièrement. Notre collaborateur Yvan a reçu quelques millions de lettres de félicitations pour ce beau résultat. Avec sa modestie ordinaire, Yvan déclare que seules ses relations amicales avec M. Merlo et M. Girard, lui, ont permis de faire donner satisfaction à la population.

Nous croyons savoir que M. Girard propose Yvan pour les palmes académiques.

---

PAQUET DE RÉCLAMATIONS !  
(*Le Progrès*, 25 février 1905)

Par suite de cas de force majeure — il y a toujours des cas de force majeure pour expliquer des choses inexplicables —, la municipalité a été contrainte de régler le débit des fontaines. Nos ménagères seront réduites à la portion congrue de 7 heures à 10 heures du matin et de 2 heures à 6 heures du soir.

Nous sommes allé aux renseignements. Le haut fonctionnaire chargé de l'hydraulique nous a reçu fort courtoisement. Voici exactement les explications techniques qu'il a bien voulu nous donner :

« Vous savez qu'en bonne administration, il est de règle de prévoir. — Gouverner, c'est prévoir. — Or, notre longue expérience nous a prouvé, à la suite de statistiques nombreuses et vérifiées — dossier 19.427 — qu'il y avait moins d'eau l'été que l'hiver.

« Une autre municipalité eût dit : c'est là faute de la sécheresse ; c'est à cause du mauvais entretien des canaux d'écoulement ; la machine ne fonctionne pas ! Nous, nous disons : l'été il n'y a pas d'eau.

« Par conséquent, nous faisons des approvisionnements pour l'été. Nous avons fait construire, près de Palikao, un immense bassin réservoir que nous remplissons en ce moment. Il nous fournira de l'eau pour l'été. — C'est simple ; seulement il fallait trouver !

« En outre, nos observations météorologiques nous avaient annoncé de la neige blanche, beaucoup de neige blanche pour ce mois-ci. La neige, à la température de 5°, se transforme en eau. Les ménagères n'ont donc pas besoin d'eau en ce moment ; les fontaines sont un luxe ; nous ne les laissons subsister que pour les marchands de vin et les marchands de lait.

« Vous pouvez donc rassurer la population et annoncer que nous aurons de l'eau tout l'été ; ce qui doit consoler de n'en point avoir en ce moment.

« Tenez, c'est comme pour l'éclairage électrique ! Je vais vous dire confidentiellement pourquoi il ne fonctionne pas.

« On dit que c'est la faute de M. Merlo. Pas du tout ! M. Merlo est à Alger, est-ce qu'il peut empêcher notre usine de fonctionner. Non, n'est-ce pas ? C'est du simple bon sens !

« Mais, nous faisons encore acte de prévoyance.

« Supposez que l'éclairage électrique donne de la lumière, personne n'a plus besoin de pétrole, d'huile, de bougie. Que feront les épiciers ? La faillite les guetterait ! Il faut

que tout le monde vive. Bastiat, que j'ai beaucoup étudié, prouve que si chaque branche de commerce va, tout va.

« Nous établissons un système de compensations. C'est donc dans l'intérêt de la population que nous supprimons quelquefois l'éclairage électrique.

« Tenez, c'est comme....

— Pardon, dis-je à mon aimable interlocuteur, il est six heures et demie, j'ai l'habitude de prendre l'apéritif. —Mille remerciements. — Je vais prendre un peu de neige pour faire mon absinthe, une bougie pour lire mon journal et rédiger ces quelques notes.

YVAN.

---

#### Glacière de Mascara

---

##### AVIS

(*Le Progrès*, 25 février 1905)

(*La Liberté de Mascara*, 28 mai 1905)

M. MERLO a l'honneur d'informer le public, que suivant accord intervenu avec M. MAURY, ce dernier n'est plus concessionnaire de la glace fabriquée.

La vente se continuera comme précédemment, dans les sous sols du marché couvert, par les soins de M. Merlo, à qui toutes demandes devront être adressées.

---

#### Chronique locale et régionale

(*Le Progrès*, 22 juillet 1905)

Le nouveau matériel des fêtes. — Nos concitoyens ont été agréablement surpris, à l'occasion des fêtes du 14-Juillet, par l'inauguration du nouveau matériel des fêtes.

Très joli et surtout très pratique, avec ses guirlandes de lampes électriques multicolores, que les employés de M. Merlo, avaient su disposer avec un goût exquis, il donnait à notre place Gambette un air pimpant et gai du plus bel effet.

Il a obtenu un succès énorme, d'autant plus grand, que sa contemplation a été à peu près la seule réjouissance que la commission des fêtes a pu offrir aux Mascaréens.

---

#### CONSEIL MUNICIPAL

(*Le Réveil de Mascara*, 3 novembre 1906)

Les membres du conseil municipal de Mascara se sont réunis le samedi 27 octobre à 3 heures du soir, sous la présidence de M. Giraud, maire.

Etaient présents : MM. Airoldi, Silvestre, Nolant, Beck, Killian, Clady, Chaze, Bernadac, Vial, Lienhart, Cuny, Heintz, Fournil, Pédaillé, Lladères, Stambouli, Belkhatir, Bouguettaya Yahia et Bel Amari.

.....

— Le conseil approuve sans modification la nouvelle police d'abonnement à l'éclairage électrique présentée par M. Merlo.

---

CONSEIL MUNICIPAL  
(*Le Réveil de Mascara*, 20 avril 1907)

— Sur la demande d'achat d'eau faite par M. Merlo, pour la glacière, le conseil décide cette vente d'eau avec une réduction de 30 % sur les prix du tarif.

---

Dans le département  
(*L'Écho d'Oran*, 30 novembre 1909)

MASCARA, 29 novembre. — La matinée de la « Pouponnière » a été un succès sans précédent. Plus de quatre cents personnes se pressaient dans les couloirs et dans la salle de bal.

Les loges étaient garnies de toilettes élégantes offrant un ravissant coup d'œil.

Remarqués dans l'assistance, le maire, les délégués financiers, le conseiller général.

Tous nos compliments aux organisateurs de cette fête, qui laissera un gentil souvenir dans l'esprit de nos concitoyennes qui se sont amusées follement jusqu'à huit heures du soir grâce à l'obligeance de notre aimable ingénieur électricien, M. Debelfort, qui a bien voulu donner l'éclairage jusqu'à cette heure indue.

Dans tous les cas, une recette fructueuse a couronné une somme de 380 fr. nette, qui va combler d'aise les petit enfants auxquels on pourra donner cet hiver des vêtements bien chauds.

La Société nous charge de remercier bien vivement, toutes le personnes qui ont participé à cette fête, en particulier M. Merlo, qui a fait l'abandon de l'éclairage au profit de l'œuvre, et nos bien dévoués musiciens de l'Association artistique, avec leurs sympathiques président et chef, MM. Chevassut et Martino.

---

Dans le département  
(*L'Écho d'Oran*, 12 mars 1910)

Mascara. — Le maire vient d'appeler l'attention de M. le Préfet sur les autorisations de vendre les lots communaux demandées par le conseil municipal. Toutes les formalités ont été faites par la mairie. Il ne reste plus maintenant qu'à mettre en vente un lot dont le prix est destiné, comme l'on sait, à la réalisation du projet d'adduction des eaux potables des sources de Matemore.

Le conseil a demandé au maire de faire activer les dernières formalités. Dans ce but, M. Giraud, a télégraphié à notre dévoué député, M. Étienne.

Il faut espérer que la commune pourra sous peu réaliser le domaine communal actuellement disponible : place Géry, place Gambetta et lots de l'Argoub.

Les sources qui alimentent en ce moment nos bassins donneront cet été les quantités d'eaux fournies l'été dernier. Cette quantité se trouvera accrue des 80 mètres cubes d'eau que prenait les années précédentes l'usine à glace Merlo. En évitant les pertes d'eau dans les cours des maisons, on aura amplement de quoi satisfaire à tous les besoins. Mais on nous affirme que le service de la voirie se montrera très sévère pour les propriétaires qui laissent s'écouler l'eau en pure perte. Toute contravention entraînera impitoyablement la suppression temporaire de la concession d'eau.

---

Dans le département

(*L'Écho d'Oran*, 16 juillet 1910)

Mascara. — Par suite d'un accident survenu à l'usine de Sidi-Dabo, la population est avisée que la distribution d'eau sera suspendue pendant une heure le matin, de 7 à 8 et une heure le soir, entre 2 et 3 heures.

M. Charnot, architecte communal, et M. Debelfort, ingénieur de la maison Merlo, se sont rendus immédiatement à l'usine pour s'assurer des causes de l'accident. L'interruption vient de la rupture de la canalisation de refoulement sur cinq points différents.

Cet accident est dû sans doute, à un coup de bélier formidable exercé sur la colonne d'eau.

La population est priée de patienter quelques heures. La réparation sera poursuivie de jour et de nuit.

---

Dans le département  
(*L'Écho d'Oran*, 21 juillet 1910)

Mascara. — Grâce à l'activité de M. Charnot, les réparations à la conduite de Sidi-Daho sont terminées depuis deux jours. Pour éviter la pénurie d'eau, il a fallu travailler nuit et jour pendant 48 heures. Nous sommes heureux d'annoncer au public qu'il peut compter sur les quantités habituelles du bienfaisant liquide. Ainsi qu'il a été annoncé, l'accident provenait des défauts de la pompe installée à l'usine par M. Merlo. Cette pompe, en effet, produisait de formidables coups de bélier qui, par leur persistance, ont fini par provoquer sur une partie faible de la conduite, en cinq endroits différents, des déchirures que le service de la voirie vient de réparer si heureusement. L'usiné a reçu l'ordre de ne mettre en mouvement que l'ancienne pompe dont le mouvement est moins saccadé, et partant, moins dangereux.

---

Chronique locale  
(*Le Réveil de Mascara*, 23 juillet 1910)

La Glace. — La glace fabriquée par les glacières de M. Merlo est-elle hygiénique ou ne l'est-elle pas ?

Voilà la question que se pose le public.

Cette affaire mérite de retenir très sérieusement notre attention.

Aussi dans notre prochain numéro, nous en commencerons l'étude.

---

LES GLACIÈRES MERLO  
(*Le Réveil de Mascara*, 30 juillet 1910)

Nous devons traiter aujourd'hui l'importante question de la glace fabriquée par les glacières Merlo.

Notre enquête n'étant pas encore terminée et les analyses de l'eau servant à fabriquer la glace n'étant pas encore revenues d'Oran — ces analyses sont faites par le Service de Santé d'Oran —, nous nous occuperons de cette question ultérieurement.

Toutefois, il est de notre devoir de rassurer le public qui a été très impressionné par les racontars qui ont circulé en ville, racontars qui ne reposent sur aucun fondement.



La glace vendue par les glaciers Merlo ne présente pas de dangers.

C'est là non seulement notre avis, mais aussi celui de personnes très compétentes.

La fabrication est faite avec les plus grands soins et avec de l'eau potable. M. Debelfort, le sympathique ingénieur, qui dirige avec compétence l'entreprise d'éclairage électrique et les glaciers, améliore tous les jours les procédés de fabrication et veut arriver à un résultat que nous souhaitons et espérons dans un intérêt commun : donner de la glace parfaite à tous les points de vue. Il étudie en ce moment la fabrication avec de l'eau bouillie ; l'installation des appareils et de la chaudière est déjà faite. Avec la nouvelle organisation, il y a eu de nombreuses difficultés à surmonter.

Que le public ne s'alarme point et qu'il prenne patience pendant quelques jours.

M. Debelfort nous a promis de faire mieux, il tiendra sa promesse.

L. R.

---

[Élections aux délégations financières]

EN TOURNÉE

(*Le Réveil de Mascara*, 2 décembre 1910)

Lundi 28 novembre.

Monsieur Giraud, accompagné de ses amis, a parcouru hier les centres de Taria, Fékan, Tizi et Froha.

Dans ces quatre centres il a développé avec la compétence qu'on lui connaît, les questions algériennes les plus intéressantes tant au point de vue de l'administration générale, que de la colonisation, de l'instruction publique, des lois sociales dont l'application s'impose, du développement du commerce et de l'industrie et des fonctions publiques.

Il a engagé les colons à choisir un homme libre et indépendant et non un fonctionnaire qui, par sa situation, est nécessairement sous la dépendance du Gouvernement général.

Dans ces centres, il a été écouté avec une attention bienveillante et vigoureusement applaudi, surtout en disant qu'il sera toujours l'homme respectueux de la parole donnée et des engagements pris.

À Tizi, M. Duban qui fait l'intérim de l'adjoint, lui a demandé s'il pouvait intervenir en vue d'obtenir aux villages l'éclairage public et des lampes pour les particuliers. M. Giraud a répondu qu'il s'intéressait vivement à la question, qu'il en avait déjà parlé à M. Merlo et qu'il comptait la solutionner avant peu.

.....

---

AU CONSEIL MUNICIPAL

UNE BONNE GESTION !

(*Le Progrès*, 15 juin 1912)

L'Éclairage. — À la suite de la note parue dans notre numéro de samedi dernier, relative au défaut d'éclairage d'une partie de la rue de Saïda et du boulevard Lamoricière, M. Debelfort, le sympathique ingénieur de la station centrale d'électricité, nous a adressé la lettre ci-après. Nous remercions M. Debelfort de l'empressement avec lequel il a accueilli notre petite réclamation.

Monsieur le directeur du *Progrès*, Mascara.

Je lis votre entrefilet me signalant l'extinction de certains quartiers de la ville ; j'ai l'honneur de vous faire connaître que cette extinction a été décidée, d'accord avec le service de la voirie, pendant les nuits de pleine lune, en exécution du contrat passé entre la ville et M. Merlo, le 19 octobre 1903.

Par ce contrat, la station électrique s'est engagée à pomper à l'usine de Sidi-Daho pendant deux heures de plus par jour, du 15 mai au 15 octobre, à condition d'être déchargée pendant la même période et pour une égale puissance de force électrique de l'obligation d'éclairer au cours des nuits de pleine lune.

Soucieux de ne pas réduire l'éclairage déjà si restreint de la ville, nous n'avons pas usé jusqu'à ce jour, de cette faculté bien que nous ayons pompé régulièrement nos deux heures supplémentaires.

Mais la diminution continuelle du débit des sources de l'Aïn Fékan nous a obligé cette année à nous départir de cette règle.

Nous l'avons fait à regret et dès que nous pourrons entrevoir la possibilité de revenir à l'ancien état de choses, nous ne manquerons pas de le faire.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur, mes salutations distinguées.

DEBELFORT.

---

Chronique locale  
(*Le Progrès*, 6 juillet 1912)

Au cours de la séance du conseil municipal de lundi dernier, à la lecture du cahier des charges de la saison théâtrale, nous avons remarqué, entre autres modifications, qu'à l'avenir, l'électricien de service serait payé par le directeur du théâtre. Cela résulte de la convention qui lie la commune et la société Merlo et qui comprend l'article suivant :

« ART. 23. — Pendant la saison théâtrale, un mécanicien de l'usine sera chargé de la surveillance de l'installation.

Il sera alloué à la société pour ce service supplémentaire une somme payée par le directeur de la troupe et fixée par le conseil municipal au commencement de chaque saison ».

Or, depuis douze ans, l'électricien avait toujours été payé par la commune.

En comptant une moyenne de quatre soirées et une matinée par semaine, pour une saison de trois mois, cela fait en 12 ans, 720 représentations qui, à raison de 4 francs chacune, donnent un total de 2.880 francs, payés indûment par la commune.

Évidemment, pour une commune riche comme la nôtre, c'est une bagatelle...

---

AU CONSEIL MUNICIPAL

UNE BONNE GESTION !  
(*Le Progrès*, 13 juillet 1912)

Mardi 9 juillet, à 4 heures du soir, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. Louis Martin, maire.

.....  
Le maire donne lecture d'une demande de M. Debelfort, ingénieur de la station électrique, tendant à obtenir la décharge de l'impôt foncier et le remboursement des sommes versées depuis 1907, par la Société Merlo, aux lieux et place de la ville. Le total de ces sommes s'élève à 2.726 fr. 86.

En réponse à cette demande,, et sur la proposition du maire, le conseil, estimant à l'unanimité que l'impôt foncier doit rester à la charge de la société d'éclairage électrique, décide de faire trancher le différend par le conseil de préfecture et telles autres juridictions qu'il appartiendra.

#### Les comptes de l'éclairage électrique

Dans une seconde lettre, M. Debelfort demande le règlement d'autres sommes dues par la commune à la société Merlo, pour l'année 1911 et les premiers mois de l'année 1912.

C'est : 1° une somme de 625 francs pour soirées théâtrales en 1911. Après explications, satisfaction a été donnée à la municipalité pour 30 soirées théâtrales gratuites à défalquer du compte de la Société.

2° Une somme de 171 fr. 40, dont 79 fr. 20 pour 1912, pour heures supplémentaires de pompage à Sidi-Daho. Vu la somme minime, en raison de la bonne volonté de M. Debelfort pour aplanir le différend et surtout pour liquider en partie le passé, le maire propose d'accorder satisfaction sur ce point à la demande Merlo. Adopté.

3° Une somme de 776 francs pour l'éclairage de la place Mogador. Cette somme comprend :

L'installation d'une lampe et mise en place	236 fr.
Fourniture du courant du 2 <sup>e</sup> semestre 1911	270 fr.
Fourniture du courant du 1 <sup>er</sup> semestre 1912	270 fr.
	776 fr.

Dans le passage de sa lettre relatif à cette affaire, M. Debelfort s'exprime ainsi :

« Nous n'avons jamais accepté de fournir gratuitement l'éclairage de la place Mogador ; cet éclairage a été traité verbalement avec M. Charnot <sup>1</sup>, sans qu'il ait été question de compensations d'éclairage par ailleurs, et uniquement pour être agréable à M. Giraud, maire à cette époque, et pour lui permettre de tenir les promesses faites par lui aux habitants de la place Mogador.

Nous avons toujours admis que l'intention de M. Giraud était de payer cet éclairage aux conditions de l'art. 41 du cahier des charges, c'est-à-dire avec 25 % de rabais, et nous estimons que si son désir était d'avoir gratuitement le courant de cette lampe, il aurait dû formuler licitement sa demande et ne laisser subsister aucune ambiguïté ».

M. Martin fait remarquer qu'il est impossible de discuter sur un engagement verbal de la précédente municipalité ; que le dossier de cette affaire ne contient absolument aucune pièce, sauf des lettres de M. Debelfort auxquelles il n'a jamais été répondu ; qu'il n'est pas possible, dans ces conditions, de reconnaître cette dette.

Pour l'avenir, le maire trouve le prix de 540 francs par an demandé, beaucoup trop élevé ; il va chercher, avec M. Debelfort, une solution consistant soit en une réduction de prix, soit en une réduction du nombre de bougies.

M. Clady appuie ces observations et le conseil, à l'unanimité, rejette le paiement de cette somme.

Il décide, par contre, le paiement d'une note de 78 fr. pour l'éclairage de l'entrée des fêtes, note signalée à la précédente municipalité.

---

<sup>1</sup> Charnot : architecte municipal.

M. le maire donne ensuite la parole à M. Silvestre, pour faire connaître au conseil les autres revendications de la Société Merlo.

De l'exposé de M. Silvestre, il résulte qu'il reste dû d'arriéré à cette Société :

Éclairage du théâtre en 1911	2.050 fr. 00
Électricien de service	136 00
Fêtes de l'Avant Garde en novembre	211 28
Éclairage du théâtre en 1912	975 00
	3.372 fr. 28
À déduire 25 soirées gratuites pour 1911 et 25 pour 1912	1.250 fr. 00
Crédit à voter	<u>2.122 fr. 28</u>

#### UN INCIDENT

À ce moment, M. Petit s'écrie : « Et voilà, Messieurs, la belle situation que la précédente municipalité prétend nous avoir laissée ! Je propose au conseil de voter des félicitations à l'ancienne municipalité pour une aussi bonne gestion ! Elle les a vraiment méritées ! ». Cette interruption produit une grande sensation ; elle est approuvée par tous les conseillers, M. Petit prie le secrétaire de ne pas oublier de la mentionner au procès-verbal.

M. Martin fait alors la déclaration suivante :

Afin de dégager notre responsabilité et la vôtre, nous procédons à un travail d'ensemble qui fera connaître à la population la véritable situation au 19 mai 1912, mais il faut nous faire crédit pendant quelques temps encore, car la tâche est des plus laborieuses.

D'ores et déjà, il nous est permis de vous dire que la mairie, les écoles et tous les bâtiments communaux sont dans un état déplorable, que nous demanderons à la Commission des travaux de constater.

Des sommes considérables bien supérieures à nos ressources, seront indispensables pour les remettre en état.

M. Gavalda demande la parole : « En présence de cette situation, dit-il, j'estime que le conseil ne peut pas accepter en toute confiance, le compte administratif de l'ancien maire qu'on va lui présenter tout à l'heure ; ce compte demande à être examiné en détail. Je propose donc la nomination d'une commission pour procéder à cet examen, afin que le public sache quelle est la véritable situation financière qui nous a été laissée ».

Le Conseil se range à l'avis de M. Gavalda et décide que le compte administratif de l'ancien maire sera examiné par la commission des finances qui s'adjoindra des membres des autres commissions.

M. Silvestre continue ensuite son exposé, car ce n'est pas encore fini.

Reste dû pour l'éclairage du kiosque en 1911	81 fr. 48
Poteau fourni à l'Avant Garde	35 00

Nouveau crédit à voter	416 fr. 48
Pompage supplémentaire en 1911	600 fr. 20
Pompage supplémentaire en 1912	567 30
Fourniture d'une courroie	30 00
Crédit à voter	<u>1.197 fr. 30</u>

En résumé, après avoir défalqué sur le compte de la Société Merlo six fêtes de 1911 qui ont été payées, et sans parler des petites notes d'éclairage (conseil de Prud'hommes et autres), dont le total s'élève à 175 fr. 25 et qui pourront être payées à l'aide des crédits inscrits au budget, c'est un crédit global de 3.124 fr. 81 que M. Silvestre propose au conseil d'adopter pour liquider le passé, en ce qui concerne l'éclairage électrique, sous réserve des 2.726 fr. 86 réclamés à la commune pour impositions.

Le conseil adopte ce crédit sans enthousiasme et seulement parce qu'il ne peut pas faire autrement.

.....

#### Les bassins-réservoirs de Sidi-Daho

Le maire soumet au conseil une demande de crédit de 4.000 francs, à inscrire au budget supplémentaire de 1912, pour travaux de recaptage des sources à l'usine de Sidi-Daho.

Il expose cette affaire ainsi qu'il suit :

Suivant procès-verbal d'adjudication en date du 5 novembre 1908, M. Jaulent, entrepreneur à Mascara, a été déclaré adjudicataire, moyennant un rabais de deux centimes par franc, des travaux de construction de deux bassins réservoirs destinés à recevoir les eaux de Sidi-Daho et de la réfection d'une partie de la conduite d'amenée de ces eaux à Mascara.

Cette adjudication ayant été approuvée par le Préfet le 17 décembre suivant, il n'y avait plus qu'à procéder à l'exécution des travaux, lorsque le 21 février 1909, M. Jaulent écrivait au maire pour lui proposer la résiliation de son contrat et, le 24 du même mois, le maire lui répondait :

« En réponse à votre lettre du 21 février par laquelle vous me proposez de renoncer au bénéfice de votre adjudication aux conditions suivantes : «

Paiement d'un dédit de 4.900 francs représentant : 1° une indemnité de 3.000 francs ; 2° Les frais d'adjudication, 300 francs ; 3° La valeur des fers, 1.600 francs.

« J'ai l'honneur de vous informer que j'accepte vos offres, sous réserve de l'approbation du conseil municipal et du Préfet ».

Le 6 mars, ces conventions faisaient l'objet d'un traité entre le maire et l'entrepreneur ; et par sa délibération du lendemain 7 mars, le conseil municipal, après lecture d'un rapport au nom des commissions des finances et des travaux réunies, approuvait le tout.

Cette délibération soumise à l'approbation préfectorale, a fait l'objet de la part de M. le préfet des observations suivantes :

Oran, le 19 avril 1909  
Le préfet du département d'Oran,  
à Monsieur le maire, Mascara.

Par lettre du 13 mars dernier, n° 1015, vous m'avez adressé une délibération du 7 mars, par laquelle le conseil municipal a décidé d'abandonner la construction des bassins-réservoirs de Sidi-Daho, évaluée à 34.000 francs, et dont l'adjudication a été tranchée le 5 novembre 1908, au profit de M. Jaulent, entrepreneur, moyennant un rabais de 2 %.

L'assemblée municipale a, en même temps, adopté un contrat aux termes duquel M. Jaulent renonce au bénéfice de son adjudication, moyennant une indemnité de 4.900 francs à payer par la ville.

.....  
Vous avez exposé au conseil que la résiliation de ce marché permettrait de réaliser une économie de 30.000 francs environ (y compris la subvention de 24.000 francs allouée par M. le gouverneur général) économie qui serait affectée à l'exécution des travaux d'adduction de nouvelles sources dont l'avant-projet, établi par le service des Ponts-et-Chaussées, se trouve actuellement au gouvernement général.

La construction des réservoirs devait avoir pour but de parer à l'insuffisance des moyens d'alimentation de la ville, insuffisance qui provoque chaque année, en été surtout, les doléances de la population.

Vous avez cependant fait connaître au conseil que les habitants, au courant du projet présenté par la municipalité en vue de solutionner définitivement la question des eaux, patienteraient encore pendant deux années.

Vous avez ajouté que les canalisations des diverses sources qui alimentent les bassins de la ville ont été remises en état et améliorées pendant ces derniers mois, en vue d'éviter des pertes d'eau.

Enfin, vous estimez qu'il pourra être donné satisfaction à tous les besoins en été, en s'entendant avec le service de l'entreprise de pompage de Sidi-Daho en vue d'un pompage supplémentaire, en cas d'insuffisance d'eau potable.

Lorsqu'elle a approuvé le procès-verbal de l'adjudication des bassins-réservoirs, l'Administration était déjà saisie des propositions tendant à l'adduction des sources d'Aïn-Louzet, Aïn-Sidi-Mansour et Aïn-Tiouli ; elle n'en a pas moins cru devoir autoriser l'exécution des travaux, parce que la construction de ces bassins-réservoirs répondait à des besoins urgents, auxquels il lui avait paru, d'accord avec la municipalité, nécessaire de satisfaire dans la mesure du possible.

Comme vous l'avez pensé, les formalités préalables à la concession des nouvelles sources et à l'exécution du projet, exigeront au moins deux ans, et il est permis de se demander si, étant donné ces besoins, il convient bien de renoncer à l'amélioration qui avait été envisagée, malgré son caractère provisoire.

D'autre part, si le pompage supplémentaire dont il est question dans la délibération devait assurer une alimentation suffisante, les frais en résultant ne donneraient-ils pas lieu à une dépense qui, jointe au montant de l'indemnité à allouer à M. Jaulent, rendrait moins justifié l'octroi de cette indemnité et l'abandon du projet de construction des bassins-réservoirs ?

J'ai tenu à appeler votre attention sur ces différents points, avant de statuer sur la proposition qui m'a été soumise.

Le conseil municipal réuni à nouveau le 15 mai, maintenait intégralement sa délibération du 7 mars : et cette fois, le Préfet l'approuvait.

Les motifs invoqués par le conseil dans sa délibération du 7 mars étaient :

« Qu'on pouvait espérer solutionner le projet d'Aioun Defla, dans un délai de 3 ans ;  
Que si pendant cette période il était reconnu qu'un volume d'eau supérieur serait absolument nécessaire, il y aurait toujours la possibilité de demander à M. Merlo, en payant, un pompage de trois heures de plus ;  
Qu'il y avait lieu, par conséquent, d'éviter à la commune cette dépense. »

Cette combinaison faisait réaliser un joli bénéfice à M. Jaulent, alors si gravement malade qu'il mourait avant d'avoir pu toucher, lui-même, son indemnité ; elle coûtait à la commune en indemnité, pompage supplémentaire, etc., plus de 8.000 francs, et la population était privée pendant plus de trois ans encore du supplément d'eau que lui aurait procuré le bassin réservoir.

Et ce qu'il y a de plus étrange dans cette affaire, c'est qu'à partir du jour où la combinaison Jaulent a été acceptée définitivement, il n'a été fait aucune démarche pour solutionner le projet d'Aioun Defla et que toutes les lettres de la préfecture demandant que les formalités nécessaires soient accomplies, sont, pendant deux ans, restées sans réponse, malgré les rappels des 5 décembre 1910, 14 février et 30 octobre 1911 et 29 février 1912.

C'est dans cette situation que nous avons été obligé, pour donner un peu plus d'eau à la population, de faire exécuter les travaux pour lesquels un crédit vous est demandé.

Le conseil adopte à l'unanimité l'inscription au budget supplémentaire du crédit demandé.

.....  
\_\_\_\_\_

QUESTION INDIGÈNE  
(L'Écho d'Alger, 24 mai 1913)

Le « Temps » du 17 mai reproduit une lettre exposant l'impossibilité d'instruire les indigènes par suite du refus, par la commune de Mascara, de construire une école dans le faubourg de Bab-Ali situé aux abords de cette ville.

M. Petit lui a répondu la lettre ci-après, avec prière d'insérer :

Alger le 21 mai 1913,

« Monsieur le directeur,

« À la date du 17 mai, vous publiez dans le journal « Le Temps », sous le titre « Un problème difficile », une lettre d'un indigène qui m'oblige à une réponse.

Il est exact que, depuis fort longtemps, la commune de Mascara, souffrant d'une situation financière très obérée, a poursuivi, sans arriver à les réaliser, un double projet de construction d'une école indigène à Bab-Ali [et d'alimentation plus abondante en eau potable de ses habitants](#).

Ces travaux ne sont pas les seuls, hélas, qui s'imposent à Mascara avec un caractère de réelle urgence.

Mais depuis l'avènement, survenu l'an dernier, de mon excellent ami M. Martin, à la mairie de Mascara, d'énergiques dispositions ont été prises ; un projet d'école indigène à six classes a été promptement dressé par un architecte du Gouvernement général, les travaux, qui coûteront 180.000 francs, vont être mis en adjudication et l'école sera ouverte l'an prochain.

« Les jeunes indigènes ont-ils été privés pour cela de toute instruction ? Assurément non.

Ils sont reçus en grand nombre dans nos deux écoles de garçons, alors que 630 enfants européens, garçons et filles, n'y sont pas admis faute de place. D'ailleurs, c'est dans ces écoles que M. Ben Abourrah, conseiller municipal, visé dans votre lettre, est venu puiser l'instruction dont il est abondamment pourvu aujourd'hui. J'ajoute que la municipalité vient de montrer encore la conscience qu'elle a de ses devoirs et de ses obligations envers les indigènes, en décidant la construction d'une nouvelle infirmerie

indigène, en dotant le quartier de Bab-Ali d'un marché couvert, etc. Je ne sache pas que les Européens soient mieux traités à Mascara.

Nos représentants indigènes au conseil municipal ont toujours trouvé bon accueil auprès de nous, aussi bien pour leurs propositions que pour leurs personnes.

Nous sommes d'accord avec votre correspondant de Mascara, que je n'ai pas l'honneur de connaître, en demandant le relèvement du niveau moral et intellectuel des indigènes par une instruction appropriée à leur état social.

Là est la solution du problème.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Ch. PETIT.

conseiller municipal de Mascara,  
président du conseil général, délégué financier.

---

Dans le département  
(*L'Écho d'Oran*, 30 juillet 1913)

Mascara. — Un incendie s'est déclaré, cette nuit, vers 4 heures du matin, à l'usine électrique, dont M. Merlo est le propriétaire. dans un magasin servant d'atelier et de dépôt, et séparé de quelques mètres de l'usine électrique.

Malgré le dévouement de tout le personnel, le feu n'a pu être circonscrit ; tout a été la proie des flammes. Les dégâts, assez importants, sont couverts par une assurance. Aucun accident de personne à déplorer.

---

Tribunal correctionnel de Mascara  
(*Le Réveil de Mascara*, 27 avril 1918)

.....  
15° Madame Debelfort, directrice de l'usine électrique de Mascara, inculpée d'injures publiques, citée à la requête de M. Tobie Sydlér, négociant en vins à Mascara, partie civile (affaire rayée du rôle, par suite du désistement de la partie poursuivante).

#### PROCÈS-VERBAL

À la suite des explications respectivement fournies par madame DEBELFORT et M. TOBIE SYDLER devant Monsieur le maire de Mascara, qui s'est obligeamment entremis, aux fins de les concilier, il résulte qu'il n'a jamais été dans la pensée de madame DEBELFORT d'attribuer à monsieur SYDLER la nationalité allemande, puisque elle sait qu'il est citoyen suisse.

De même, madame DEBELFORT déclare que M. SYDLER s'est mépris en croyant qu'elle lui avait adressé le qualificatif de Boche.

En présence de cette affirmation qui lui donne satisfaction, M. SYDLER renonce à l'action judiciaire qu'il a intentée contre madame DEBELFORT.

Mascara, le 23 avril 1918.

Signé : Al. DEBELFORT.

Signé : Tobie SYDLER.

Pour copie conforme :  
Le Maire, Louis MARTIN.

---



!!!

(*Le Réveil de Mascara*, 21 septembre 1918)

Madame veuve Jean Merlo. concessionnaire de l'Éclairage électrique de Mascara, paraît se soucier fort peu des contribuables et feint d'ignorer que si elle a des droits, elle a aussi des devoirs.

Mascara, tout comme Saint-Hippolyte, est privée d'eau ; l'éclairage est défectueux ; durant tout l'été, il n'y a pas de courant dans la journée et on ne peut avoir de la lumière qu'après 7 h. du soir, alors qu'il fait déjà nuit.

Cet état de choses ne saurait durer.

Il est avéré qu'il est dû à la distraction de la force électrique exclusivement employée à la fabrication de la glace expédiée par M<sup>me</sup> Merlo dans presque tout le département.

C'est un véritable scandale trop longtemps toléré par une bienveillance coupable. De tous côtés nous arrive des réclamations.

Donc, assez !

Il faut agir et rappeler la concessionnaire à ses devoirs. L'électricité ne lui a pas été concédée pour être utilisée entièrement à son profil, mais surtout dans un but d'utilité publique.

Agissez M. le maire ! Prenez des mesures. On s'est assez moqué des Mascaréens.

P. M.

---

#### TRIBUNE LIBRE

---

#### NOTRE ÉLECTRICITÉ

(*Le Réveil de Mascara*, 28 septembre 1918)

Mascara, le 26 septembre 1918.

Monsieur le rédacteur du *Réveil de Mascara*,

Je serai bref.

Le camarade Merlo disait un jour à un de ses ingénieurs : « J'ai fait une bonne affaire et un placement avantageux de père de famille. Gardez-vous de molester les clients et, en cas d'affaire grave, il faudra m'en référer. »

« Le courant doit servir à la ville et aux abonnés et, si l'on nous y autorise, à quelques industries locales, mais jamais à mon usage personnel ».

Les temps sont bien changés depuis lors !

Un indiscret.

\*

\* \* \*

Mascara, le 27 septembre 1918.

Monsieur le rédacteur du *Réveil de Mascara*,

Quel est le coupable, de M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Merlo qui habite Alger, du fondé de pouvoirs qui est aux armées ou de l'Eminence grise qui n'a pas voix au chapitre, puisque sans mandat régulier.

On nous a mis en coupe réglée.

On nous a tondus à ras.

Aucune sanction.

Nous ne sommes pas autrement traité que si nous étions en pays envahi sous le régime boche.

Il faudra appeler les Américains à la rescousse pour nous en délivrer.

Oyez plutôt, braves gens de Mascara et naïfs abonnés.

Pendant ces trois mois écoulés, pas de courant le jour ; par suite, manque d'eau, et le soir, à une heure tardive, des lumignons en ville et dans les appartements.

« Pendant ce temps, nous escamotons LE COURANT ET L'EMPLOYONS À UNE FABRICATION INTENSIVE DE GLACE AU MIEUX DE NOS INTÉRÊTS ET POUR VOTRE PLUS GRAND PROFIT, CAR NOUS VOUS ÉCONOMISONS VOS AMPOULES ET VOS VENTILATEURS POUR LA SAISON D'HIVER ET NOUS RÉPANDONS NOTRE MANNE BIENFAISANTE DANS L'ORANIE ENTIÈRE. QUE DIEU VOUS BÉNISSE, BRAVES MASCARÉENS, POUR L'ŒUVRE PIE QUE VOUS NOUS PERMETTEZ D'ACCOMPLIR ! »

Ainsi s'esclaffent-ils.

Mais je ne crois pas que M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Merlo soit complice et j'espère qu'elle prendra de justes et prompts mesures pour mettre un terme à ces abus.

Un contribuable.

---

Conseil municipal de Mascara  
(*Le Réveil de Mascara*, 5 octobre 1918)

Nous renvoyons un prochain numéro la publication du compte-rendu détaillé de la dernière séance du conseil municipal.

Au cours de cette séance, le conseil, à l'unanimité, a autorisé le maire à ester en justice et à prendre toutes mesures utiles, et notamment faire interpréter par les tribunaux compétents le cahier des charges régissant l'entreprise d'éclairage électrique et le pompage de l'eau, cahier des charges si peu scrupuleusement respecté par l'entrepreneur, madame Merlo.

Le public mascaréen apprendra avec satisfaction que notre maire, soutenu par le conseil municipal, agira avec énergie pour empêcher de nouveaux abus et soustraire les contribuables aux caprices d'un entrepreneur peu soucieux de ses devoirs et des obligations que lui impose le cahier des charges. L. R.

---

CONSEIL MUNICIPAL DE MASCARA

La question de l'éclairage électrique et de la force motrice  
(*Le Réveil de Mascara*, 26 octobre 1918)

Le conseil municipal de la commune de Mascara s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sur la convocation et sous la présidence de M. Martin, maire.

Étaient présents : MM. Martin, Colozzi, Silvestre, Vautherot, Taddei, Blazy, Castagno, Sinadja, Fierobe, Fournil, Gouailhardou, Valladier, Navarro, Gazzo, Pessina, Benaboura Mokhtar et Tahar Mohammed.

Étaient absents : MM. Petit, Gavolda, Mathieu, Clady, Nahon, Greffier (mobilisés), Serres, Baccigaluppo, Maâmar Bouchentouf, Dekhakhni Ali et Bensafir Ali.

M. Pessina est désigné comme secrétaire.

Dès l'ouverture de la séance, le maire donne lecture au conseil d'une assignation qui lui a été signifiée à la requête de M. Pascal Muselli fils, imprimeur, demeurant à

Mascara, pour comparaître devant M. le président du Tribunal de Mascara, siégeant en référé le lundi 30 septembre à 5 heures du soir pour voir dire :

Que la commune serait tenue de garantir M. Muselli du préjudice que lui a occasionné et que peut lui occasionner madame Merlo, concessionnaire de la commune pour la force motrice à fournir aux habitants de la ville ;

Entendre dire qu'il sera fait défense à madame Merlo de supprimer, ainsi qu'elle en a manifesté l'intention le 14 août écoulé, le courant actionnant le moteur, se trouvant dans les ateliers d'imprimerie de M. Muselli, lequel moteur lui a été vendu par madame Merlo moyennant le prix de onze cents francs et a été installé par elle.

Entendre décider et dire que le dit courant électrique ne peut être légalement supprimé sans une délibération du conseil municipal.

Entendre dire qu'au cas où madame Merlo mettrait son projet à exécution, monsieur Muselli serait autorisé à faire rétablir le courant aux frais de madame Merlo.

Entendre donner acte à M. Muselli de ce qu'il déposera à la Caisse des dépôts et consignation de Mascara, jusqu'à solution de l'instance qui sera engagé au principal, la différence entre le prix fixé et celui de 20 fr. par cheval et par mois, que madame Merlo émet la prétention d'exiger.

Entendre donner acte à M. Muselli de ses réserves au sujet des dommages-intérêts qu'il réclamera ultérieurement en réparation du préjudice dont il a souffert.

Après cet exposé, la discussion a été ouverte.

Plusieurs conseillers se sont fait l'écho des plaintes de la population qui demande que le cahier des charges qui lie la commune à madame Merlo soit interprété, afin que les droits de chacun soient bien fixés pour l'avenir.

D'autres conseillers ont fait observer qu'il n'était pas admissible que les habitants soit privés de tout courant électrique pendant tout l'été, pour que madame Merlo puisse utiliser ce courant à son profit exclusif en fabricant de la glace ;

Qu'il y a urgence à mettre un terme à cette situation.

Après ces diverses observations, le maire résume la discussion.

Il estime que pour répondre au vœu de la population, il n'y a qu'à faire interpréter le cahier des charges par les tribunaux compétents et dès maintenant pour répondre à l'assignation de M. Muselli, l'autoriser à comparaître en référé pour y déclarer que la commune estime comme M. Muselli que madame Merlo n'a pas le droit de supprimer le courant aux habitants et que, pour le surplus de la demande de M. Muselli, la commune fait toutes réserves.

Le conseil, à l'unanimité, autorise le maire à ester en justice et à se pourvoir devant les tribunaux compétents pour faire interpréter le cahier des charges qui lie la commune à Madame Merlo et notamment pour faire déclarer conformément au § final de l'article 9 de l'arrêté de concession des forces de l'Oued Fékan du 7 juillet 1900, que c'est sans droit que madame MERLO emploie la force motrice de l'usine à des usages industriels autres que l'éclairage de la ville et son alimentation en eau potable.

Autorise le maire à faire toutes diligences nécessaires à cet effet.

Et dès maintenant l'autorise à se joindre à M. Muselli pour déclarer devant M. le Président des référés qu'à son avis, madame Merlo, n'a pas le droit, étant donné les offres de M. Muselli en ce qui concerne le prix, de lui supprimer le courant.

N. D. L. R. — À l'audience des référés du 15 octobre, M. le président du tribunal civil de Mascara a ordonné que le courant électrique continuerait à être fourni à M. Muselli, jusqu'à ce que le procès engagé soit jugé au fond. M. le maire a comparu à l'audience et a développé la délibération prise par le conseil municipal.

Le procès Muselli-Merlo intéresse au plus haut point toute la population qui souffre du sans gêne du concessionnaire de l'éclairage électrique qui agit, fait ou défait selon son bon plaisir.

Le maire et le conseil municipal sont donc bien décidés à mettre un terme aux abus de ce concessionnaire qui dispose sans aucun droit, surtout pour son usage personnel (fabrication de glace) de l'énergie électrique.

Le dernier paragraphe de l'art. 9 de l'arrêté de concession des forces de l'Oued-Fékan du 7 juillet 1900 est formel. Nous le reproduisons :

Art. 9. —« ...Dans le cas où l'on désirerait employer la force motrice de l'usine à des usages industriels autres que l'éclairage électrique de la ville et de son alimentation en eau potable, la commune de Mascara ou ses ayants-droit auraient à formuler une demande de concession nouvelle qui sera soumise à l'instruction réglementaire et donnera lieu à une redevance calculée d'après les conditions d'utilisation nouvelle. »

Non seulement on n'a pas le droit de disposer de la force motrice mais encore le trésor public a été frustré de la redevance qu'il y aurait eu lieu de lui payer.

Nous reviendrons sur toutes ces questions. Il faut que le public sache quels sont ses droits. Il faut surtout qu'il sache que les menaces du concessionnaire de couper le courant à qui bon lui semble sont vaines et stériles et qu'en aucun cas, le courant ne peut être coupé sans une autorisation du conseil municipal.

---

#### À PROPOS DE L'ÉLECTRICITÉ (*Le Réveil de Mascara*, 2 novembre 1918)

Monsieur le directeur du *Réveil de Mascara*.

Je n'ai pas abusé jusqu'ici de l'hospitalité que la loi m'autorise à chercher en vos colonnes ; mon intention est aujourd'hui d'en user le plus modérément possible.

— Vos articles des 21 et 28 septembre n'étaient, bien entendu, qu'une entrée en matière :

— En cherchant bien, parmi nos 800 abonnés, vous avez trouvé l'Indiscret déplorant le changement des temps, et le Contribuable tondu à ras ! C'est bien peu !

— Puis le bout de l'oreille sort enfin de votre journal du 26 octobre, où vous apprenez aux populations qu'au fond de tout cela, il s'agit de l'affaire Muselli.

— Vous êtes donc partie dans le différend qui nous divise, monsieur le directeur du *Réveil* ! Je pourrais rechercher si, dans ces conditions, il vous sied ou non de vous poser en redresseur de torts au nom des Mascaréens ; mais... passons et examinons les faits.

— La station électrique appartient non pas à madame Merlo seule, mais à l'ensemble des héritiers de M. Jean Merlo.

— Les fils et gendre de M. Merlo sont mobilisés et ne peuvent vous entendre ; madame Merlo a 70 ans et se contenterait des soucis de l'heure présente sans qu'il y soit ajouté la disgrâce de vos polémiques où son nom est indûment mêlé ! Croyez moi, M. le directeur du *Réveil*, la guerre aux femmes, à l'heure actuelle, ne procure guère de gloire à ceux qui la font !

— Je suis le fondé de pouvoirs des héritiers Merlo, et à ce titre, j'ai fait de mon mieux pour satisfaire depuis neuf ans les intérêts des abonnés et ceux de la station plus proches les uns des autres que ne le penserait un observateur superficiel.

Examinons maintenant vos griefs :

A. — Vous avez été tondu à ras.

Votre moteur est de 3 chevaux 75, soit 2 kilowatts 75. En fonctionnant régulièrement pendant 200 heures par mois (soit 25 jours de 8 heures), il consommerait 550 kilowatts, soit 275 francs de courant à 0 fr. 50 le kilowattheure.

— Je ne pense donc pas vous avoir tondu en vous demandant 75 francs correspondant à 54 heures d'utilisation par mois.

— Et je suis encore plus certain de ne pas avoir abusé de votre candeur en vous faisant payer depuis six ans, la minime somme de 35 francs par mois, correspondant à 25 heures d'utilisation mensuelle.

— Franchement, si vous ne devez pas vous servir de votre moteur, laissez-le à d'autres qui l'utiliseront d'une manière plus complète.

B. — Je n'ai pas le droit de résilier votre police à expiration, sans autorisation du conseil municipal.

D'abord une remarque en passant :

Si, au lieu de garder le silence à la suite de mes offres de renouveler votre police à de nouvelles conditions, fort modestes, je viens de le montrer — vous m'aviez répondu, je n'aurais pas eu à résilier votre contrat à son expiration.

Mais vous prétendez que le conseil municipal a voix au chapitre.

Nous sommes en désaccord sur ce point pour les raisons suivantes :

1° Le contrat passé avec la commune, et celui conclu avec les abonnés sont distincts. Cela a été jugé par le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Mascara.

2° On ne voit pas pourquoi la Commune, qui n'est pas intervenue lors de la formation de votre contrat d'abonnement, aurait à intervenir pour le défaire.

3° Si une intervention du conseil municipal était nécessaire pour rompre un contrat d'abonnement, pourquoi n'en serait-il pas de même en matière de concessions d'eau ?... Or il n'en est rien, que je sache.

4° L'article 11 du cahier des charges stipule que « la Société concessionnaire se réserve la faculté de traiter avec les abonnés comme elle l'entendra »... dans les limites, bien entendu, du tarif et des autres clauses du cahier des charges.

Cela signifie que nous entendons être départagés avec nos abonnés par les règles du droit commun, et non par la décision du conseil municipal, soumis aux passions du dehors, et dont les membres, nos abonnés pour la plupart, stipuleraient généralement en faveur des abonnés.

5° Votre contrat force motrice est conclu en dehors des conditions stipulées au cahier des charges : il a donc le caractère d'un contrat forfaitaire, facultatif et privé. Les conseils de préfecture et le Conseil d'État ont rendu divers arrêts stipulant que ces contrats échappent à l'autorité administrative. La municipalité, pas plus que le tribunal administratif, ne saurait s'immiscer dans les contestations relatives à ce mode de fourniture (conseil de préfecture des Hautes-Alpes, 25 janvier 1913. Conseil d'État, 8 août 1888, 3 mars 1893).

6° La fourniture de la force motrice n'est pas pour nous un monopole (V. Art. 1<sup>er</sup> du cahier des charges).

La porte étant ouverte à la concurrence, il n'y a pas, pour nous, *obligation de fournir*.

C. — Arrêté de concession du 7 juillet 1900

Il existerait, dites-vous, un arrêté de concession du 7 juillet 1900, ne nous autorisant pas à employer la force motrice à fins usages industriels autres que l'éclairage de la ville et son alimentation en eau potable.

— Nous l'apprenons avec intérêt ; cet arrêté ne nous ayant jamais été signifié !

Il est en dehors de notre contrat conclu avec la commune.

Ce dernier est du 19 octobre 1903, approuvé par le Préfet le 10 novembre 1903, il stipule que :

Art. 1<sup>er</sup> . — « Monsieur Merlo s'engage à exécuter aux lieu et place de la Société Internationale toutes les conditions des 2 cahiers des charges :

Le 1<sup>er</sup> du 12 mai 1899, approuvé par le préfet le 29 septembre 1899,

Le 2<sup>e</sup> du 24 février 1902, approuvé par le préfet le 5 avril 1902,

— Or les articles 1<sup>er</sup> et 5 du cahier des charges de 1902 disent :

Art. 1<sup>er</sup> . — La ville de Mascara concède à la dite société la fourniture de la force motrice pour l'usine élévatoire de *Sidi-Daho et des particuliers* ;

Art 5. — La ville cède gratuitement à la société tous les droits qui lui ont été accordés par l'arrêté de M. le préfet d'Oran, *en date du 30 septembre 1889*, ainsi que tous ceux qui pourront lui être attribués ultérieurement sur la chute d'eau d'Aïn-Fékan.

— Qu'en 1902, la ville de Mascara ne possédait plus les droits qu'elle nous a cédés, et que, le sachant, elle nous les aie cédés, néanmoins, cela paraîtra énorme, et gros de conséquence.....

Quoiqu'il en soit, la commune n'ignore pas que, depuis le 19 octobre 1903, M. Jean Merlo, et plus tard ses héritiers, fournissent de la force motrice aux particuliers, en comprenant dans cette catégorie les glacières, dont l'installation a été autorisée par le conseil municipal en 1902 et en 1904.

— Ceci posé, j'invite vos lecteurs à goûter le piquant de la délibération du conseil municipal invitant le maire à faire dire :

1° Que c'est sans droit que la station électrique vous fournit de la force motrice ;

2° Qu'à son avis, la station n'a pas le droit de vous la supprimer.

— D'un côté, je ne dois pas fournir, de l'autre je dois fournir !.....

Grande est ma détresse !

— Conclusion. — Je m'excuse de cette abondance de copie..... Mais j'ai dû dire le strict nécessaire pour ne pas laisser accréditer auprès du public mascaréen des opinions erronées. Toutes les difficultés entre la station et le public proviennent de la méconnaissance des droits de l'une et des autres et il faut lui dire la vérité, qui lui est due.

Ne dites pas surtout qu'il se laisse tondre, ce serait le croire plus naïf qu'il ne l'est, et les Mascaréens n'ont pas attendu votre intervention pour défendre leurs intérêts d'une façon parfaite !

Je m'arrête là.

J'ai dit pour l'instant toutes les vérités que j'ai à dire ; j'en ai encore d'autres à faire connaître... plus tard.

DEBELFORT.  
fondé de pouvoirs des Héritiers  
de M. J. Merlo.

---

À PROPOS DE L'ÉLECTRICITÉ  
(*Le Réveil de Mascara*, 9 novembre 1918)

Enfin : les héritiers de Jean Merlo se décident à fournir des explications.

Et quelles explications ! Quelle netteté ! ! Quelle précision ! ! !

Les idées sont bonnes, mais elles feraient meilleure figure dans un roman à 0 fr. 25.

On voudrait faire de l'affaire d'intérêt général d'électricité une question personnelle Merlo-Muselli.. Ça ne mord pas. Le public est fixé.

Muselli, industriel, sait se défendre lorsqu'on cherche à lui nuire. Il y a des juges à Mascara.

Quant au journaliste, il a l'impérieux devoir, auquel il n'a jamais failli, de prendre la défense de ceux qui sont lésés, des faibles et de faire connaître à ceux qui les ignorent ou feignent de les ignorer leurs devoirs et leurs droits.

Nous ne discuterons pas sur le point de savoir si la station centrale d'électricité appartient à X. ou à Y , à un homme ou à une femme. Ce détail importe peu.

Nous ne faisons pas non plus la guerre aux femmes. Nous savons parfaitement où on la fait en ce moment.

Et ce n'est certes pas en faisant sonner ses éperons ou en exhibant des galons dans les cours des casernes ou des dépôts... avec, pour munitions, les poches pleines de certificats quelconques !...

Le patriotisme n'est pas, comme l'électricité à Mascara, un monopole !

Nos lecteurs voudront bien excuser cette diversion.

Nous n'avons pas ici à tenir compte des soucis que peut avoir une des propriétaires — plusieurs fois millionnaire — de l'entreprise d'éclairage.

Il s'agit d'affaires et non pas de sentiments.

Quoi qu'en dise le fondé de pouvoirs des héritiers de Jean Merlo, les plaintes que nous recevons sont aussi fréquentes que nombreuses et justifiées : suppressions de courant, menaces, modifications de polices, refus de donner du courant, alors que satisfaction est souvent donnée à des demandes postérieures à celles rejetées, baisse de voltage, suppression du courant en été, manque d'eau en ville et dans les faubourgs par suite d'une insuffisance de pompage, etc , etc.

Resterions-nous muets devant une pareille situation, devant le sans-gêne, toujours grandissant, des concessionnaires ?

Jamais ! Nous aussi nous parlerons et nous n'attendrons à plus tard pour le faire.

Comme nous le disions le 26 octobre, l'affaire Merlo-Muselli est soumise aux tribunaux.

M. Muselli n'a pas cru devoir passer sous les fourches caudines des entrepreneurs.

Les comptes fournis par le fondé de pouvoirs le sont pour faire supposer que le prix appliqué à notre moteur était un prix de faveur !

Nous opposons le démenti le plus formel et affirmons que le prix payé par nous, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1918, est le prix moyen payé à Mascara par tous les usagers de la force motrice. Nous sommes prêts à en faire la preuve.

Mais ce qu'oublie de faire connaître — bien volontairement sans doute — le fondé de pouvoirs, ce sont les raisons qui ont attiré sur nous les foudres des concessionnaires.

Nous le ferons pour lui :

Dans les premiers jours de juillet 1917, ayant constaté que le courant était coupé dans la journée — comme il l'est en juillet, août et septembre — forts de nos droits, nous avons cru pouvoir faire une observation par téléphone, à la station centrale et faire remarquer que s'il n'y avait pas de courant pour les moteurs installés en ville, il y en avait cependant pour fabriquer de la glace !

La réponse n'a pas tardé à nous arriver.

Elle est parvenue sous forme de lettre recommandée :

Augmentation ou résiliation I

Nous avons osé faire une observation à la sacro-sainte entreprise d'éclairage ! Nous en avons, du toupet !!

Mais qui êtes-vous donc MM. les concessionnaires ?

Nous laissons aux lecteurs le soin de qualifier ce procédé devant lequel nous n'avons pas voulu nous incliner, estimant qu'après nous avoir vendu un moteur actionné par l'énergie électrique, notre vendeur était tenu de nous fournir du courant.

C'est pourquoi nous avons soumis notre cas — qui est celui de nombreux Mascaréens — à l'appréciation du tribunal.

Nous n'avons pas à répondre autrement à l'ultimatum des concessionnaires. nos droits étant bien établis et déterminés en général par le cahier des charges régissant l'entreprise et les pièces y annexées.

(à suivre)

---

SYNDICAT D'INITIATIVE ÉCONOMIQUE DE LA RÉGION DE MASCARA

---

LA QUESTION DE L'ÉLECTRICITÉ  
(*Le Réveil de Mascara*, 3 mai 1919)

À la suite de nombreuses réclamations, écrites ou verbales, qui lui parviennent journellement, le Syndicat a été amené à envisager la nécessité de provoquer la mise au point, aussi nette que possible, de la fourniture à la ville de Mascara et à ses habitants de la force électrique pour l'éclairage et pour les moteurs.

Cette fourniture étant réglée, tout au moins dans ses grandes lignes, par le cahier des charges intervenu entre le concessionnaire et la municipalité, c'est donc à cette dernière, tutrice indiquée de nos intérêts, qu'il appartient de veiller à la bonne exécution du contrat. Le Syndicat se propose, en conséquence, de faire toujours appel à sa bienveillante intervention pour obtenir la reconnaissance des droits méconnus et aider, le cas échéant, à la répression des abus. Mais on ne saurait, toutefois, se dissimuler que la tâche ainsi imposée à nos édiles ne sera pas souvent des plus faciles. Il convient de remarquer, en effet, que lorsque le cahier des charges a été établi, les techniciens en matière d'électricité étaient plutôt rares. Il en est résulté que la municipalité d'alors n'a pas eu tous les moyens nécessaires pour discuter à fond les propositions qui lui étaient soumises par la Société sollicitant la concession et que des lacunes et des imprécisions regrettables ont pu ainsi se glisser dans la rédaction d'un contrat auquel toutes modifications apportées par la suite ont dû être préalablement acceptées par le bénéficiaire. Celui-ci est donc constamment tenté de tirer profit de tous les avantages que ces lacunes et imprécisions peuvent lui procurer et c'est là l'origine principale des conflits qu'il importerait dorénavant d'éviter. La recherche des moyens propres à obtenir ce résultat constitue le but que s'est assigné le syndicat.

L'argument primordial sur lequel reposent la plupart des exigences et, au besoin, la justification des défaillances de la station électrique, réside dans la prétendue pénurie de la force mise à sa disposition par rapport aux besoins de la consommation. Examinons donc la valeur de cet argument.

Aux termes du cahier des charges, la chute de Fékan doit donner à la Société Merlo une force normale de 15.300 kilogrammètres, soit 204 chevaux vapeur. En réalité, cette valeur est généralement dépassée et, en tous cas, les jaugeages faits, même en plein été, par le service des Ponts et Chaussées, ont démontré que le chiffre ci-dessus a toujours été atteint. D'ailleurs, pour ôter au concessionnaire toute velléité de contestation à ce sujet, il serait bon que la municipalité prit, d'ores et déjà, toutes mesures nécessaires pour faire vérifier régulièrement et en présence du directeur de la station ou de son délégué le débit de la chute génératrice de la force mise à notre disposition.

Admettant donc, jusqu'à preuve du contraire, que la Société Merlo dispose normalement de 204 chevaux à Fékan, il serait intéressant de rechercher tout d'abord si la totalité de cette force, déduction faite des pertes inhérentes au transport et de la consommation de Saint-André, parvient bien aux transformateurs de la ville à laquelle elle appartient en entier. C'est là, en effet, un des premiers points à élucider pour examiner si l'argument de pénurie, invoqué par le concessionnaire, est réellement fondé.

Or, d'après les renseignements qui nous sont parvenus, il n'en serait point ainsi et il existerait sur la ligne deux prélèvements préalables d'énergie. Le premier actionnerait



une installation industrielle de la Société Merlo à l'usine même de Fékan ; le second desservirait les glaciers mascaréennes à l'usine de Mascara.

Dans ces conditions, on serait donc fondé à admettre que la Société Merlo, concessionnaire de la chute de Fékan pour le service de la ville, possède néanmoins la faculté de ne laisser à cette dernière que l'excédent de force disponible après la satisfaction des besoins industriels de la Société Merlo, simple usager de l'électricité, et ce serait là, on en conviendra, un privilège vraiment anormal. C'est pourquoi le Syndicat demande à la municipalité de vouloir bien faire vérifier d'urgence si nos renseignements sont exacts et, dans l'affirmative, inviter le concessionnaire de la chute de Fékan à placer immédiatement la glacier mascaréenne dans les mêmes conditions que les autres usagers de l'énergie électrique, c'est-à-dire à l'admettre simplement au bénéfice d'une prise ordinaire de courant sur le réseau de la ville. Quant à l'installation industrielle de l'usine de Fékan, elle serait à supprimer, Mascara ayant droit à toute la force de la chute jusqu'à satisfaction complète de tous ses besoins.

Ceci fait, il conviendrait, en outre, d'obliger le concessionnaire à placer sur les différents réseaux de la ville et immédiatement à la sortie des transformateurs, les appareils de mesure du courant prévus à l'article 13 du cahier des charges. Leur simple inspection permettra alors de se rendre exactement compte journallement de la puissance du courant ainsi que de sa distribution aux différentes heures de la journée et il y a même tout lieu de croire que l'examen des courbes présentera un certain intérêt.

Le Syndicat estime en tous cas que de telles dispositions ne peuvent qu'aider à vérifier la justesse de la thèse de la station et elles offriraient l'avantage de mettre fin à la légende représentant « la glacier mascaréenne comme affamant la ville en matière d'électricité ».

Nous serions donc très reconnaissants à la municipalité si elle voulait bien, tout d'abord, envisager l'adoption de ces dispositions.

Le Président du Syndicat,  
Gembert.

(À suivre).

---

## SYNDICAT D'INITIATIVE ÉCONOMIQUE DE LA RÉGION DE MASCARA

---

### LA QUESTION DE L'ÉLECTRICITÉ (*Le Réveil de Mascara*, 10 mai 1919)

Le Syndicat a été informé que la municipalité, reconnaissant le bien-fondé des doléances qu'il a formulées, vient de mettre en demeure la Société Merlo d'avoir à installer d'urgence tous les appareils de mesure du courant prévus par le cahier des charges et à supprimer la fourniture de force électrique au moulin de Fékan et la dérivation prise pour le service de la glacier, sur le courant à 10.000 volts, avant son arrivée aux transformateurs de la ville.

Dès que ces modifications à l'état de choses actuel auront été apportées par la Société Merlo, nous étudierons la répercussion qu'elles doivent avoir sur les conditions de l'éclairage public et privé, ainsi que du service des moteurs, telles que les a faites jusqu'à ce jour la Société Merlo.

---

## SYNDICAT D'INITIATIVE ÉCONOMIQUE DE LA RÉGION DE MASCARA

---

### LA QUESTION DE L'ÉLECTRICITÉ

(suite)  
(*Le Réveil de Mascara*, 17 mai 1919)

La municipalité ayant mis en demeure la Société Merlo de supprimer les dérivations du courant à haute tension actionnant les entreprises industrielles privées de cette Société, examinons maintenant les nouvelles conditions qui peuvent nous être faites par l'application de cette mesure.

La force électrique disponible à l'usine de Fékan est en moyenne de 110 kilowatts. En raison du transport, cette force n'est plus, à l'arrivée à Mascara, que de 82 kilowatts à peu près. Sur ce chiffre, si toutefois nos renseignements sont exacts, la glacière mascaréenne, fonctionnant au maximum, en absorberait au moins 50. Resteraient donc pour assurer l'éclairage de la ville et des particuliers, pendant que celui-ci et la glacière fonctionnent simultanément, 32 kilowatts en moyenne.

Mais, dira-t-on tout d'abord, ne pourrait-on pas concilier les deux services : faire de la glace le jour, et éclairer la nuit ? Hélas, la fabrication du produit, si apprécié dans les fortes journées de chaleur, ne le permet pas. Il faut, en effet, suivant la transparence demandée, de 20 à 24 heures d'efforts continus, pour obtenir de la glace. Il en résulte donc que, nécessairement, les glacières de la station et l'éclairage doivent fonctionner la nuit simultanément, et c'est dans cette nécessité que résident précisément les raisons des diverses combinaisons adoptées par la Société Merlo.

Pour pouvoir distraire, au besoin, 50 kilowatts des 82 qui arrivent de Fékan, qu'a dû faire cette Société ? Elle a : 1° Établi une dérivation sur la ligne primaire avant son entrée en ville, de façon à prélever immédiatement la force qui lui est nécessaire ne laissant aux autres que le reliquat ; 2° N'ayant que 32 kilowatts disponibles, quand sa fabrication atteint son maximum d'intensité, elle a réglé ses concessions d'éclairage et de force motrice de façon à ce que, en principe, ces concessions n'exigent pas, normalement, une fourniture supérieure à 32 kilowatts.

La période la plus critique pour la station est incontestablement celle de 19 h. à 22 h. en été, car, à ce moment-là, l'éclairage public et privé bat son plein. C'est donc le besoin de franchir cette période sans affaiblissement trop exagéré de la lumière qui doit régler, avant tout, la concession du courant pour l'éclairage, et il faut reconnaître, d'ailleurs, que l'intensité lumineuse des lampes, à ces heures-là, ne récompense généralement pas la station électrique de tous les prodiges d'habileté qu'elle déploie pour vaincre la difficulté.

Certes, nous ne prétendons pas que la règle ci-dessus est rigoureusement appliquée et la Société Merlo n'a probablement pas omis d'utiliser la marge existant entre la consommation mascaréenne attribuée à la ville et aux particuliers et leur consommation moyenne journalière réelle, pour concéder un nombre de bougies supérieur au nombre laissé théoriquement disponible par la glacière. Mais c'est, néanmoins, l'obligation d'observer à peu près cette règle, qui, croyons-nous, motive surtout la parcimonie avec laquelle la station électrique consent l'éclairage aux habitants de Mascara.

Si donc nous admettons que toute la force utilisée par la glacière soit rendue à l'éclairage, cela ferait déjà un nombre respectable de bougies à attribuer aux solliciteurs inscrits, car les 50 kilowatts de prélèvement représenteraient au moins 30.000 bougies. Mais il faut supposer, cependant, que la Société Merlo ne prélevant probablement pas les 50 kilowatts en entier au moment où l'éclairage est maximum, le nombre de bougies récupérées, sans continuer de nuire au rendement général des lampes, serait par suite quelque peu inférieur au chiffre ci-dessus, tout en restant élevé.

Quoi qu'il en soit, avant d'admettre l'argument de pénurie de force, constamment invoquée par la station, nous estimons qu'il conviendrait de connaître le nombre de bougies déjà concédé par la Société Merlo, ainsi que le nombre de celles qui leur sont demandées et qu'elle prétend ne pouvoir accorder.

Leur somme serait à rapprocher de la force totale dont dispose la station à Mascara, par la chute de Fékan et peut-être serait-il possible d'établir les limites dans lesquelles peut s'exercer la bonne volonté de la Société Merlo pour donner satisfaction au public, en négligeant, il est vrai, ses intérêts privés.

Le Président du Syndicat,  
Gembert.

(À suivre).

---

## SYNDICAT D'INITIATIVE ÉCONOMIQUE DE LA RÉGION DE MASCARA

### LA QUESTION DE L'ÉLECTRICITÉ

(suite)

(*Le Réveil de Mascara*, 24 mai 1919)

Quand nous avons demandé que le public fut renseigné sur le nombre de bougies actuellement concédées à la ville et aux particuliers, nous avons omis de préciser qu'il fallait entendre par là, le nombre mis réellement à leur disposition en tous temps et à toute heure. Car il ne faut pas oublier que la station électrique, par une de ces multiples combinaisons, aussi habiles que lucratives, dont elle a le secret, et sur lesquelles nous reviendrons en temps voulu, place actuellement un limiteur de courant, même chez les abonnés au compteur, leur police prévoyant néanmoins, mais pour des cas tout à fait exceptionnels, un éclairage supérieur à celui permis par ce limiteur. Il est donc essentiel que pour chaque concession, la Société Merlo mentionne le chiffre de bougies toléré par l'appareil chargé de réfréner les appétits de lumière, même à titre onéreux, et non celui maximum porté au contrat. Ce dernier chiffre, en effet, ne peut être atteint qu'en de très rares circonstances, après consentement préalable de la station qui met alors le limiteur hors circuit, pour la durée de l'éclairage intense sollicitée et peut, si elle le juge nécessaire, prendre, d'autre part, toutes précautions utiles pour que l'éclairage général n'en soit pas gêné.

Fort probablement, la Société Merlo, dont nous connaissons la passion pour l'exactitude des chiffres, l'eut ainsi compris, mais nous avons cru devoir préciser par avance, afin d'éviter tout malentendu.

Aux temps déjà anciens, hélas ! des lampes à filaments de charbon, le cahier des charges prévoyait la possibilité et l'obligation pour le concessionnaire de nous fournir au moins 24.690 bougies, dont 9.690 à la commune et 15.000 aux particuliers. Chacune de ces bougies consommait alors en moyenne trois watts heure et demi. Le métal ayant depuis remplacé le charbon, les nouvelles lampes du modèle courant ont réduit cette consommation à un watt-heure et demi, en moyenne, par bougie. On peut donc, il semble, en conclure que la force donnée par l'usine de Fékan n'ayant pas varié, ce n'est plus 24.690 bougies, au minimum, que peut fournir le concessionnaire, mais bien le double au moins, soit 50.000 environ. La station électrique les a-t-elle attribuées à ce jour ?

Des lampes, passons maintenant aux moteurs. Là, le régime de fantaisie imposé aux usagers de l'énergie électrique ne connaît plus de bornes, et les combinaisons industrielles de la station en régissent toujours les conditions.

Voulez-vous de la force motrice ? Vous en aurez peut-être, mais en tous cas, qui que vous soyez, vous prendrez l'engagement formel d'y renoncer pendant les trois mois d'été, parce que la fabrication intensive de la glace, destinée à rafraîchir la majeure partie de l'Oranie, ne permet pas, à ce moment-là, de vous en donner.

Mais, direz-vous, cependant, voilà un atelier de mécanicien ; il a besoin de l'énergie électrique précisément pendant cette période qui est celle des gros travaux agricoles,

alors que le travail abonde, que le temps presse et que l'agriculture ne peut attendre. Il n'a, d'autre part, pas d'essence, pas de pétrole, pas de charbon, et il ne pourrait être admis, dans ces conditions, à profiter des ressources que la nature, dans sa sollicitude maternelle, a concédé, pour l'intérêt général, à la Société Merlo, par l'intermédiaire de l'Administration ? Cela vous étonne parce que vous songez à la richesse économique de la région, à la renaissance de l'agriculture et de l'industrie, au relèvement du pays, etc. Balivernes que tout cela.

La chute de Fékan a été cédée au concessionnaire actuel pour qu'il en tire le plus large parti possible au point de vue de ses intérêts particuliers, ce que nous admettrions volontiers si le public n'en souffrait pas, et le contrat qu'il vous offre avec cette arrière-pensée est à prendre ou à laisser. Demandez plutôt à ceux qui en ont déjà tâté et aux malheureux qui attendent, en contemplant leur moteur inerte, parfois vendu par la station électrique elle-même, le bon vouloir de celle-ci pour l'animer.

Ne croyez-vous pas, chers concitoyens, qu'il serait temps, pour tous les pouvoirs publics, d'intervenir et vigoureusement ?

Le Président du Syndicat,  
Gembert.

(À suivre).

---

## SYNDICAT D'INITIATIVE ÉCONOMIQUE DE LA RÉGION DE MASCARA

### LA QUESTION DE L'ÉLECTRICITÉ

(suite)

(*Le Réveil de Mascara*, 31 mai 1919)

Nous avons posé des questions précises permettant au public mascaréen de se rendre nettement compte des conditions du fonctionnement du service de la Société Merlo.

Nous estimons que celle-ci ne saurait se dérober à des questions aussi précises, puisque la municipalité peut, au besoin, prendre connaissance de sa comptabilité financière en vertu du cahier des charges.

Nous sommes avisés, d'autre part, qu'une correspondance est échangée au sujet de ces questions, entre nos édiles et la station électrique. Nous avons donc, toutes raisons de croire que la question finira par être définitivement mise au point.

Toutefois, nous croyons devoir faire remarquer qu'alors que le temps presse pour nous, la Société Merlo, elle, a évidemment tout intérêt à maintenir le plus longtemps possible les anciens errements lui permettant une campagne estivale de glace éminemment lucrative.

Il s'agit, par conséquent, de secouer toutes les torpeurs et d'aller vite, en évitant de se laisser entraîner dans le maquis de la procédure, ressource ordinaire des titulaires de concessionnaires aux abois.

Le Syndicat, lui, se fait provisoirement un devoir d'attendre les résultats obtenus par nos dirigeants avant de continuer l'exposé de ses revendications.

Le Président du Syndicat,  
Gembert.

(À suivre)(voir 2/8).

---

LA QUESTION DE L'ÉLECTRICITÉ  
(*Le Réveil de Mascara*, 21 juin 1919)

En réponse à une récente lettre-circulaire adressée à ses abonnés par le fondé de pouvoirs de la Société d'éclairage électrique veuve Jean Merlo, la municipalité nous adresse la communication suivante qu'elle nous prie d'insérer :

Le représentant de M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Jean Merlo ayant, par une circulaire adressée à ses abonnés, essayé de faire peser sur la municipalité la responsabilité des aggravations qu'il veut apporter à ses contrats, une mise au point est nécessaire pour déterminer quels sont ceux qui prennent effectivement la défense des abonnés.

La Société Merlo, substituée par contrat du 19 octobre 1903 à celle primitive d'exploitation électrique, n'a que les droits qui étaient conférés à celle-ci. Ils étaient réglés, quant à ses rapports avec les particuliers, par les articles 11 et 42 du cahier des charges et par la police-type approuvée le 29 septembre 1899, constituant l'annexe n° 5.

Il découle de ces documents que le public peut souscrire des polices soit à l'abonnement, soit au compteur. Dans le premier cas, police à l'abonnement, le prix de la bougie an est de 2 fr. 50 payable par douzième et par anticipation, mais la Société s'est réservé pour ce paiement le droit de traiter avec ses abonnés comme elle l'entendra. La mise en demeure de respecter les clauses du cahier des charges ne la met donc pas dans l'obligation d'exiger le paiement d'avance et elle a toujours le droit, comme par le passé, d'encaisser à terme échu.

Les commutations des lampes ne sont pas prévues pour le cahier des charges, mais si l'entreprise a accordé jusqu'ici cette grande faveur à ses chers abonnés, il n'est pas difficile d'en découvrir le motif intéressé. Les particuliers ayant un avantage certain à choisir le compteur, comme nous le verrons plus loin, la Société, pour conserver des polices à l'abonnement qui lui assurent des recettes constantes, a de son plein gré consenti les commutations en augmentant le tarif de 10 %. C'est là non une réduction, mais une augmentation puisqu'en fait, l'abonné ne jouit pas de deux lampes, mais d'une seule, l'une ne pouvant s'allumer qu'après extinction de l'autre. Rien dans le cahier des charges n'interdit les commutations et la municipalité n'a jamais demandé la suppression de ce soi-disant avantage aux abonnés.

Dans le second cas, des polices au compteur, les quittances sont payées d'après le relevé mensuel, c'est-à-dire à terme échu. Le prix de location du compteur wattmètre est bien fixé à 3 francs par mois, mais l'abonné a la faculté d'acquiescer cet appareil au prix de 150 fr. et l'intérêt de cette somme au 6 % représente 9 francs par an ou 0 fr. 75 par mois. Il est donc loisible à tous de s'exonérer de cette mensualité exagérée de 3 francs selon le cahier des charges ou de celle de 2 francs actuellement perçue par la Société.

Les polices au compteur qui, à l'origine, permettaient de ne payer que le courant consommé lorsque les lampes à filament de charbon consommaient 3 watts 5 par bougie, sont devenues extrêmement avantageuses pour les particuliers depuis la mise en service des lampes à filaments métalliques qui ne consomment plus que 1 watt 5. Aussi elles tendaient à se multiplier à l'avantage du public et au grand dam de l'Entreprise qui voyait ses recettes menacées d'un fléchissement certain. En effet, pour tous ceux qui ont pu conserver ce type de police, malgré le paiement exorbitant de 2 francs par mois pour location du compteur, le prix de revient de la bougie/an est d'environ 0 fr. 65. Avec les découvertes des nouveaux appareils, comme la lampe dite d'un demi-watt, la dépense sera encore réduite dans des proportions notables et la preuve en est faite par le concessionnaire lui-même qui n'a pas hésité, en vue de réduire sa consommation d'énergie pour l'éclairage public, d'en doter son réseau de la ville.

Mais si, pour prouver tout l'intérêt que l'on porte à ses combien chers abonnés, on n'hésite pas à verser quelques larmes de crocodile sur le sort des petits ménages, afin de leur donner le change, dans une lettre-circulaire tissée d'inexactitudes, lorsqu'il s'agit

de maintenir les recettes à l'étiage le plus élevé, on n'hésite pas à recourir, depuis plusieurs années, auprès de ces mêmes chers abonnés, à tous les moyens dilatoires et illégaux pour les frustrer du bénéfice des polices au compteur. À l'expiration des contrats anciens, c'est la mise en demeure d'opter pour l'abonnement sous peine de se voir le courant retiré dans les 24 heures.

Pour d'autres, on impose arbitrairement un minimum de consommation.

Enfin, devant les plaintes nombreuses et réitérées émanant des particuliers, la municipalité s'est vue dans l'obligation de rappeler l'entreprise électrique à l'observation de son contrat et le conseil municipal a décidé de soumettre au Conseil de préfecture tous les litiges découlant de l'inobservation du cahier des charges par l'entrepreneur.

Il faut que l'on sache que c'est un droit pour les particuliers de choisir le compteur et une obligation pour l'entrepreneur de le leur accorder, sans leur faire payer autre chose que le courant réellement consommé.

Pour les polices à l'abonnement, les commutations n'étant pas prévues explicitement, le contrat sera interprété et la décision fera force de loi à l'avenir.

Que les abonnés se rassurent donc, l'action de la municipalité aura pour effet de faire consacrer leurs droits et de ramener leurs charges à leur consommation réelle, en mettant l'entrepreneur dans l'obligation de respecter les contrats légalement approuvés par l'autorité supérieure.

LA MUNICIPALITÉ.

---

(*Le Réveil de Mascara*, 28 juin 1919)

Nous recevons de M. Debelfort, fondé de pouvoirs de la Société V<sup>ve</sup> Jean Merlo, la lettre suivante :

Sous le titre : « La Question de l'électricité », je lis dans le *Réveil de Mascara* du 21 juin un article signé « La Municipalité », concernant la station électrique.

Conformément à la loi du 25 mars 1822, art. 15, je vous prie de bien vouloir insérer, dans votre prochain numéro, ma réponse ci jointe.

Veillez agréer, ... etc.

Il n'a jamais été dans nos intentions de dénier à M. Debelfort son droit à la discussion.

Nous eussions inséré sa réponse, considérant que notre devoir était de le faire, alors même qu'aucune stipulation de texte légal nous y eut contraint.

Ceci dit, nous lui laissons la parole ; nos lecteurs lui sauront gré d'avoir contribué à les... éclairer sur la question, cette fois sans qu'il leur en coûte un abonnement :

#### La Question de l'électricité

Par lettre recommandée du 16 mai 1919, la municipalité a mis la station électrique en demeure de revenir à la police du 9 juin 1899 (annexe 5 du cahier des charges).

J'ai vu de suite les avantages qui en résultent pour la station; j'ai vu aussi ce que les abonnés y perdent ; je cherche encore ce qu'ils ont à y gagner.

Et je ne suis pas seul de cet avis.

La municipalité elle-même me suggère, dans son article du 21 juin 1919, de faire l'abandon de ces avantages qu'elle m'a si facilement octroyés.

Le prétendu droit d'option en faveur du compteur est un leurre que l'on fait briller aux yeux de l'abonné dépossédé de son droit aux commutations et, si même l'art. 42

du cahier des charges laissait à l'abonné ce droit unilatéral d'option, la station n'y serait tenue que jusqu'à concurrence du chiffre total de ses obligations contractuelles, soit 15.000 bougies.

Or, 72 abonnés au compteur se partagent aujourd'hui le joli chiffre de 18.454-bougies, avec lequel on pourrait encore satisfaire aux demandes de plus de 700 petits ménages.

Mais — ô ironie ! — ce droit d'option, aujourd'hui contestable, figurait expressément à l'art. 11 des polices rejetées le 16 mai dernier. Il semble que la municipalité, mal conseillée, ait lâché la proie pour l'ombre.

Enfin, le minimum de la consommation — très légal et nullement arbitraire — a été appliqué à Mascara, pour réfréner précisément l'appétit exagéré des abonnés au compteur. Et, je le répète, ce minimum de consommation est *nécessairement compris dans les prévisions des parties* « alors même que l'abonné ne s'y trouve pas formellement obligé par une clause de son contrat l'y engageant expressément ». Que la municipalité ouvre le Dalloz à la bonne page et se rende compte.

Je termine en réfutant une dernière erreur : l'interprétation d'un contrat ne doit pas être confondue avec le remaniement de ce contrat ; on n'interprète pas des clauses inexistantes, c'est le cas pour le commutations

P.-H. Debelfort,  
ingénieur des Arts et Manufactures,  
fondé de pouvoirs des Héritiers J. Merlo.

---

## SYNDICAT D'INITIATIVE ÉCONOMIQUE DE LA RÉGION DE MASCARA

---

### LA QUESTION DE L'ÉLECTRICITÉ (suite)

(*Le Réveil de Mascara*, 2 août 1919)

Nous avons exposé dans nos précédentes communications les différentes combinaisons imaginées successivement par la Société Merlo pour tirer de sa bonne ville de Mascara le maximum de rendement. En nier l'habileté serait, certes, puéril, mais peut-être est-il permis de s'étonner qu'en l'an de grâce 1919, par les temps que nous vivons, de lutte contre la vie chère et de guerre aux tyrans, pareilles combinaisons soient possibles, sans que les pouvoirs publics puissent tout au moins y mettre un frein.

Ainsi donc, voilà une société à laquelle une chute d'eau génératrice de force et appartenant à tout le monde, a été concédée exclusivement, dans l'unique but de donner à une population entière le plus de facilité possible pour son existence matérielle et économique. Ce but a-t-il été atteint ? Nous répondrons hardiment non, puisque, usant des lacunes et du vague des termes d'un cahier des charges qui constitue un véritable monument d'imprécision et aussi parfois — disons-le franchement — de la mansuétude ou de l'apathie de ceux qui étaient chargés d'en surveiller l'exécution, la dite société est parvenue peu à peu à utiliser à son profit personnel et pour des entreprises industrielles qui lui sont propres, une très notable partie de la force mise à notre disposition par son intermédiaire.

C'est ainsi que nous avons pu affirmer, sans crainte d'un démenti avec preuves à l'appui, que les héritiers Merlo prélevaient pour le service de leur glacière plus d'électricité qu'il n'en faudrait pour satisfaire aux demandes de courant non encore accueillies par la station.

Il nous a été donné également de constater que, par suite de la rédaction plutôt ahurissante de l'article 20 du fameux cahier des charges, la société vend aujourd'hui, à son profit exclusif et sans que la commune en bénéficie en quoi que ce soit, la bougie à

2 fr. 50, comme au temps des lampes à filament de carbone, alors que la consommation des lampes actuelles — et nous ne parlons pas des demi-watts — est environ la moitié de celle des anciennes. Est-ce que le prix de revient a augmenté dans de pareilles proportions ? Nous posons la question sans la résoudre et nous la livrons aux amateurs lancés à la poursuite de bénéfices exagérés en leur faisant toutefois observer que, jusqu'à preuve du contraire, les bénéfices en cause, exagérés ou non, sont sanctionnés par acte administratif dûment signé et enregistré.

Nous avons montré encore comment, en l'état actuel des choses, la fabrication, à Mascara, de la glace qu'on peut, semble-t-il, considérer à bon droit comme une denrée de première nécessité en Algérie, constituait un véritable monopole entre les mains des héritiers Merlo, maîtres de fixer à leur guise le prix de cession de cette denrée aux consommateurs. Il est incontestable, en effet, et l'expérience a déjà plusieurs fois été tentée, qu'aucune concurrence n'est possible, la libre disposition, en pleine ville, de la houille blanche, destinée en principe à l'éclairage, donnant à la Société un trop gros avantage pour le prix de revient.

Notons même en passant qu'alors que le blé, le vin et autres denrées subissent quotidiennement des avaries du fait de leur stationnement prolongé sur les quais de la gare, la glace Merlo, elle, trouve chaque jour du matériel pour son expédition dans tout le département. Question de tarif et de vitesse direz vous. C'est possible ; en tous cas, le fait vaut la peine d'être signalé.

Nombreux encore sont les trucs, plus ou moins ingénieux, mais toujours lucratifs, imaginés par la station électrique pour augmenter le chiffre de ses bénéfices exceptionnels, L'institution des limiteurs de courant imposés à 0 fr. 40 de location par mois, du minimum obligatoire de consommation au compteur payé à raison de 1 fr. 25 la bougie ou pour toutes les bougies de l'installation, constituent par exemple d'autres combinaisons financières que le cahier des charges, dans sa candeur naïve, n'avait point prévues, mais dont le consommateur constate, amèrement chaque mois, toute la valeur.

Quoi qu'il en soit, est-il aujourd'hui possible de mettre rapidement fin à toutes ces pratiques ? Les uns disent oui, les autres non : Examinons la question.

Certes, il faut bien convenir tout d'abord que si les municipalités qui se sont succédées avaient prêté un peu plus d'attention aux négligences calculées, aux innovations continuelles ainsi qu'aux procédés de la station et aux réclamations des victimes, nous n'en serions probablement pas où nous en sommes.

Aujourd'hui, l'habitude est contractée et, comme pour toutes les habitudes, surtout lorsqu'elles procurent des avantages, il est évidemment très difficile d'y faire renoncer l'intéressé.

D'une façon générale, les conflits entre les municipalités et les concessionnaires sont tranchés en premier lieu par les Conseils de Préfecture et en dernier ressort par le Conseil d'Etat. Vous voyez déjà le parti qu'un homme habile peut tirer de pareilles dispositions. C'est le maquis de la procédure administrative qui s'offre à lui avec toutes ses roueries et toutes ses lenteurs. En attendant, la séance continue et la fabrication de la glace aussi.

La Société Merlo n'a pas manqué d'user du procédé et la municipalité, décidée enfin à réprimer de façon rigoureuse tous les abus de la station, a dû envisager l'instance en Conseil de Préfecture.

Seulement, n'oublions pas qu'à côté de la grande voie, il existe généralement des raccourcis qui permettent la plupart du temps d'atteindre beaucoup plus vite le but poursuivi.

Le cahier des charges prévoit des sanctions immédiates pour certaines défaillances, les règlements de voirie aussi. Nous appelons donc tout spécialement l'attention de la municipalité sur ces sanctions.



L'absence des appareils de contrôle enregistreurs de la distribution du courant, par exemple, qu'on n'aurait pas dû tolérer si longtemps, motive une amende de 1.000 francs par mois. D'autre part, en cherchant bien, nos édiles découvriront probablement des conduites de courant à haute tension passant au-dessus de rues classées ou de lieux d'agglomération et non pourvues du filet protecteur. Cela intéresse la sécurité publique, donc cela en traîne des contraventions. Comme la Station électrique, appliquons les règlements, tous les règlements, et le bon peuple sera content,

Le Président du Syndicat,  
Gembert.

(À suivre).

---

## SYNDICAT D'INITIATIVE ÉCONOMIQUE DE LA RÉGION DE MASCARA

---

### LA QUESTION DE L'ÉLECTRICITÉ

(suite)

(*Le Réveil de Mascara*, 23 août 1919)

Dans une séance récente, le conseil municipal, étudiant la question de l'électricité, a décidé à l'unanimité de prendre, à l'égard de la Société Merlo et de son fondé de pouvoirs à Mascara, certaines mesures destinées à rappeler cette Société à une compréhension plus exacte de ses devoirs envers la population de notre ville.

Avant de mettre ces mesures en application, la municipalité a cru devoir inviter le représentant de la Société Merlo à prendre connaissance de toutes les doléances formulées, au sujet du service de l'éclairage et de la force motrice, par le public mascaréen et, en particulier, par le Syndicat d'initiative économique, et à exposer les raisons qui s'opposent à ce que les desiderata exprimés reçoivent satisfaction.

À cet effet, une réunion présidée par le Maire et à laquelle assistaient MM. Silvestre et Colozzi, adjoints, M. Petit, délégué financier, conseiller général et conseiller municipal, M. Gembert, président du Syndicat d'initiative, et M. Debelfort, fondé de pouvoirs de la Société Merlo, a eu lieu à la mairie le 16 août dernier.

À la suite de cette réunion, le président du Syndicat d'initiative a adressé au maire la lettre suivante :

Le Président du Syndicat d'initiative économique de la Région  
de Mascara  
à Monsieur le maire de Mascara.

Monsieur le maire,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite de la réunion du samedi 16 courant, à laquelle vous aviez bien voulu me demander d'assister en qualité de représentant du Syndicat d'initiative économique de Mascara, le bureau de ce syndicat a été appelé à examiner les points suivants ayant fait l'objet de la discussion avec le mandataire des héritiers Merlo :

Le 28 mai dernier, M. Debelfort vous a fait connaître que 125 demandes d'éclairage, représentant environ 3.500 bougies, n'avaient pas encore reçu satisfaction à cette date, faute de ressources disponibles en énergie électrique.

Sous réserve de vérification ultérieure de cette pénurie de ressources, il a été décidé que la station électrique donnerait néanmoins satisfaction immédiate aux 125 demandes en question en tablant sur les économies probables et même quasi certaines de lumière faites par les bénéficiaires de concessions sur les quantités maxima d'énergie électrique dont il leur est permis de disposer.

Il a été convenu , en outre, que la liste, de ces 125 demandes serait communiquée immédiatement à la municipalité et qu'à l'avenir, celle-ci serait informée de toute demande nouvelle de manière à pouvoir tenir à la disposition du public un état récapitulatif au jour le jour de toutes les demandes d'éclairage dans l'ordre où elles se produisent, ordre dans lequel d'autre part elles doivent recevoir satisfaction.

En ce qui concerne la distribution durant les trois mois d'été du courant d'éclairage pendant le jour, la Société Merlo a déclaré ne pouvoir y consentir faute de ressources suffisantes en énergie électrique pour assurer simultanément sur tous les réseaux le service de l'éclairage et des moteurs.

M. Debelfort a ajouté qu'en conséquence. il était dans la nécessité de scinder sa distribution par demi-journée, le matin au profit du réseau de la ville, l'après-midi de celui de Bab-Ali. Il a accepté toutefois de modifier cette répartition de manière à assurer le matin le service des moteurs de Bab Ali, l'après-midi le service de ceux de la ville si la municipalité le désirait et c'est précisément cette dernière répartition que le Syndicat demande à la municipalité de vouloir bien faire adopter.

Le bureau du Syndicat ayant approuvé le principe des dispositions envisagées ci-dessus, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien, si toutefois la municipalité elle-même n'y voit aucun inconvénient, inviter la station électrique à les mettre d'urgence en application.

Il demeure bien entendu qu'ainsi qu'il en a été convenu, M. Debelfort adressera, sans retard, à la municipalité, la liste des concessions de force motrice qu'il a accordées, avec l'importance de ces concessions. À celles-ci , le fondé de pouvoirs des héritiers Merlo voudra bien en ajouter une en faveur de M. Ange Matteï.

Quant aux autres questions restées en litige, faute de temps, au cours de la réunion du 16 dernier , il nous paraît qu'elles doivent être réservées pour une nouvelle étude ultérieure, si le besoin en est.

Veillez agréer, Monsieur le maire, l'assurance de ma respectueuse considération.  
Signé : Gembert.

Cette lettre qui résume la discussion et les points acquis a été aussitôt transmise par le maire à M. Debelfort, avec prière de vouloir bien mettre en application d'urgence les décisions adoptées au cours de la réunion du 16 août dernier.

Nous espérons que la Société Merlo, comprenant enfin son véritable rôle, voudra bien désormais s'efforcer de donner toujours, et dans la mesure du possible, satisfaction aux intérêts du public mascaréen de préférence aux siens, sans qu'il soit besoin de l'y inviter plus ou moins vivement.

\*  
\*   \*   \*

La municipalité communique à l'instant au Syndicat deux lettres du fondé de pouvoirs de la Société Merlo qui tendent nettement à revenir sur les points suivants, définitivement acquis cependant au cours de la réunion du 16 août dernier :

1° M. Debelfort s'était engagé, de façon formelle, à satisfaire immédiatement aux 125 demandes d'éclairage dans l'ordre où elles se sont produites, sous réserve naturellement du temps strictement nécessaire pour l'organisation successive de ces 125 installations.

Le représentant des héritiers Merlo lie aujourd'hui la réalisation de cet engagement à la mise au point générale de toute la question de l'électricité ;

2° M. Debelfort avait consenti à laisser à la municipalité le soin de lui indiquer le mode de répartition journalière de la force motrice entre les secteurs de la ville.

La municipalité lui ayant manifesté le désir de voir le courant donné à Mascara-ville l'après-midi, et à Bab-Ali le matin, le fondé de pouvoirs de la Société Merlo soulève

aujourd'hui une question de ventilateurs et de consultation de tous les concessionnaires de force motrice pour revenir sur son engagement.

Nous ne sommes pas surpris outre mesure par la manœuvre de la Station électrique dont le but visible est, dans les deux cas, de gagner du temps et d'arriver à la fin de l'été sans réduire la fabrication intensive de la glace.

Nous faisons le public juge de pareille attitude qui justifierait amplement, si besoin en était encore, les sanctions envisagées par la municipalité.

Le Président du Syndicat,  
Gembert.

(À suivre).

---

## SYNDICAT D'INITIATIVE ÉCONOMIQUE DE LA RÉGION DE MASCARA

---

### LA QUESTION DE L'ÉLECTRICITÉ (suite) (*Le Réveil de Mascara*, 30 août 1919)

En réponse à notre communication du 23 août dernier, le journal *Le Réveil* a reçu du fondé de pouvoirs de la Société Merlo, la correspondance suivante :

Monsieur le directeur du *Réveil*, Mascara.

Bien qu'il ne soit aucunement dans mes intentions d'engager une polémique avec le Syndicat d'initiative de Mascara, il me paraît nécessaire de mettre au point l'article paru le 23 août dans le *Réveil*, sous la signature de M. Gembert.

La station électrique n'a, en effet, jamais cherché à se dérober aux engagements pris de distribuer 3.500 bougies aux abonnés en instance, et cela d'autant plus que rien — si ce n'est le désir de conciliation à l'ordre du jour de la Commission — ne l'obligeait à les donner.

Le seul retard apporté est dû à un refus inexplicable de rédiger un procès verbal de la séance ; ma lettre du 22 août 1919 à M. le maire de Mascara en fait foi, ainsi qu'on peut s'en rendre compte en lisant la copie ci-après :

« Monsieur le Maire, Mascara.

En réponse à votre lettre du 19 courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, lorsqu'elle est venue en ma possession, je me disposais à vous écrire pour vous demander de bien vouloir faire rédiger au plus tôt le procès-verbal de la séance de la Commission du 16 août, lequel procès-verbal doit préciser les points sur lesquels nous sommes conciliés, afin d'éviter, dans un avenir plus ou moins éloigné, que de nouvelles divergences d'interprétation se produisent.

Je vous confirme volontiers que, pour montrer mon désir de conciliation, je suis disposé à octroyer les 3.500 bougies demandées par la commission, en vue de donner, selon l'expression de M. Gembert, satisfaction à l'opinion, en tenant compte que ces 3.500 bougies paraissent pouvoir être alimentées pendant la saison d'hiver 1919-1920, qu'une restriction plus sévère de la fraude nous les compensera en partie, et toutes réserves prises sur la vérification de notre pénurie pendant les années sèches.

Dès que l'accord sera complet sur les questions inscrites au procès-verbal de la séance, mon intention est de commencer sans retard la distribution de courant dans l'ordre des demandes ; mais j'appelle votre attention sur un point de votre lettre qui semble laisser supposer que de telles installations peuvent être faites séance tenante ; On ne peut faire 125 installations en quelques jours, ni même en quelques semaines et il faut compter sur un temps matériel suffisant pour chacune d'elles.

En ce qui concerne la liste des abonnés en instance, vous deviez m'envoyer un copiste en prendre connaissance dans mes bureaux où je la tiens à son entière disposition.

En ce qui concerne les mécaniciens abonnés de force motrice et qui sont au nombre de trois (en y comprenant le cas litigieux Mattéi), il était entendu qu'une réunion devait avoir lieu le dimanche 17 août à la mairie, pour entendre leurs desiderata.

Je crois que cette réunion n'a pas eu lieu.

Il serait cependant important de consulter, non seulement les mécaniciens, mais encore tous les abonnés à la force motrice, pour établir entre eux un *modus vivendi* sauvegardant leurs intérêts réciproques.

Cette action de la commission sur les abonnés est, bien entendu, d'ordre extra-contractuel, et ne saurait en aucune façon créer un précédent autorisant la commune à intervenir dans nos contrats avec les abonnés de force motrice, la force motrice n'étant pas un monopole, les contrats étant passés à des conditions différentes de celles du cahier des charges, et notre concession étant antérieure à la loi du 15 juin 1906

Veillez agréer, etc.

« Signé : Debelfort. »

Ayant reçu ensuite communication de la lettre de M. le président du Syndicat à M. le Maire, lettre insérée dans le *Réveil* du 23 août, fait répondre ce qui suit :

« Monsieur le maire, Mascara.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 21 août à laquelle ma lettre de ce matin a déjà répondu en partie.

L'accord devant porter sur l'ensemble des questions soumises à la Commission, je demanderai seulement que les autres questions restées en litige et auxquelles fait allusion le dernier paragraphe de la lettre de M. le Président du Syndicat soient examinées et que leur solution soit consignée dans le même procès-verbal. Je crois d'ailleurs avoir fourni à leur sujet toutes les explications qui m'ont été demandées par la Commission.

Il convient de noter que les ventilateurs installés en fraude à Mascara constituent une difficulté sérieuse pour la distribution du courant en ville. Je désirerais que cette objection ne soit pas passée sous silence.

Veillez agréer, etc.

Signé : Debelfort. »

Il semble qu'en une heure de travail, la Commission pouvait à ce moment rédiger son procès-verbal, ce qui me permettait, dans les 24 heures, de commencer à donner les autorisations nécessaires, mais, je le répète, je tenais à ce qu'y figurent mes réserves dégageant ma responsabilité en cas de diminution de voltage en été.

C'était de la plus élémentaire prudence et cela constituait une mince contrepartie à l'engagement pris débonnairement par la station de fournir 3.500 bougies supplémentaires.

D'autre part, la réunion des abonnés force-motrice n'ayant pas eu lieu, je jugeai utile de procéder auprès d'eux à un référendum ; le résultat de cette consultation est qu'à l'heure actuelle, 12 abonnés demandent le courant le matin, c'est à dire le *statu quo*.

Ces 12 abonnés sont :

MM. Paul Mathieu	police 980.
Killian Rémy	police 1137.
Larue- Longchamp	police 1580.
Chevassut	police 1699.

Masse police 1724.  
Rieupouilh police 1726.  
Emsallem Yaya police 1747.  
David Nahon police 1749.  
Beltran police 1963.  
Killian Maurice police ?  
Lévy Jacob police 1750.  
Benyamine police 1517.

Un abonné a demandé le courant l'après-midi : M. Sarfaty.

Deux contrats litigieux, (ceux de MM. Muselli et Mattei) n'ont pas donné lieu à consultation.

Sur le réseau de Bab-Ali, 2 abonnés ont demandé le matin et 2 autres ont demandé l'après-midi.

Toutes ces déclarations ont été signées, sauf 2, communiquées téléphoniquement. J'en ai avisé M. le Maire, en le priant de faire connaître à la Commission que « soucieux des désirata de la majorité de nos abonnés force motrice de Mascara, la station maintenait le *statu quo* ».

Enfin, le 25 août, l'article du *Réveil de Mascara*, m'étant parvenu, j'ai crû devoir protester contre son contenu dans une lettre adressée, à cette date, à M. le maire, président de la commission et conçue en ces termes :

« Monsieur le maire, Mascara.

Certaines appréciations inexactes ayant paru dans un journal local, sous la plume de M. Gembert, président du Syndicat d'initiative économique et membre de la commission, réunie par vous le 16 août, je proteste contre cette publication faite avant que les conclusions de la commission aient été insérées dans le procès-verbal de la séance.

Je crois inutile de vous renouveler mon affirmation qu'il n'est aucunement dans mes intentions de revenir sur les concessions faites (unilatéralement, et dans un but de conciliation) aux demandes de la Commission.

Mais j'insiste sur la nécessité de résumer méthodiquement en un procès-verbal les pourparlers échangés pendant trois longues heures et d'y mentionner, à côté des points sur lesquels une conciliation a été possible, ceux où elle ne l'a pas été, afin de me permettre de les soumettre à la seule juridiction compétente dans les différends entre les communes et leurs concessionnaires.

L'incident des abonnés force motrice a montré en outre que leurs desiderata étaient entièrement différents de ceux formulés en leur nom par M. le président du Syndicat d'initiative qui avait négligé de les consulter au préalable.

Les doléances de ces abonnés sur le point soumis à la Commission étaient donc purement imaginaires, et je désire qu'il en soit fait mention au procès-verbal, afin de bien établir que M. Gembert agissait sans mandat.

« Veuillez agréer, etc.

« Signé : Debelfort. »

Je laisse à vos lecteurs le soin de conclure.

DEBELFORT,  
ingénieur des Arts et Manufactures,  
fondé de pouvoirs les Héritiers Merle.

En attendant les conclusions sollicitées des lecteurs du *Réveil*, nous pouvons faire connaître celles du conseil municipal, particulièrement qualifié pour donner l'opinion de la population mascaréenne sur la question.

Ces conclusions sont résumées dans le paragraphe ci-dessous de la délibération qu'a prise cette assemblée le 9 août dernier :

N° 708. Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

.....

Considérant en outre que des difficultés continuelles sont soulevées vis à vis de la population et de la municipalité et qu'il n'est plus possible de supporter davantage les brimades de toutes sortes exercées par monsieur Debelfort

Le conseil, À L'UNANIMITÉ, décide de demander aux héritiers Merlo de vouloir bien changer de représentant.

L'exécution de cette décision avait été provisoirement suspendue par la municipalité dans l'espoir que la réunion du 16 août fournirait au fondé de pouvoirs de la Société Merlo l'occasion de faire preuve de bonne volonté.

À la suite de cette réunion et en présence de l'altitude prise par M. Debelfort, le maire, sur l'avis des commissions des finances et des travaux publics, a transmis aux héritiers Merlo la demande du conseil municipal.

D'autre part et après constatation de l'inexistence du stock de charbon prévu par le cahier des charges à l'usine de Sidi-Daho pour alimenter éventuellement le moteur à vapeur de secours pendant un mois, à raison de dix heures par jour, soit environ vingt tonnes, le Maire a, par note de service, mis en demeure la station électrique de reconstituer ce stock dans le plus bref délai.

\*  
\*      \*

Nous estimons que ces mesures nous dispensent pour le moment de commenter plus longuement les assertions de M. Debelfort.

Le Président du Syndicat,  
Gembert.

(À suivre).

---

## SYNDICAT D'INITIATIVE ÉCONOMIQUE DE LA RÉGION DE MASCARA

### LA QUESTION DE L'ÉLECTRICITÉ

(suite)

(Le Réveil de Mascara, 6 septembre 1919)

Le *Réveil* a reçu de M. Debelfort, ingénieur des Arts et Manufactures, fondé de pouvoir des héritiers Merlo, les deux lettres suivantes :

Mascara, le 1<sup>er</sup> septembre 1919.

Monsieur le directeur du *Réveil*, Mascara

En réponse à la série d'articles parus depuis le 2 mai 1919 dans le *Réveil de Mascara*, et notamment à l'article du 30 août dernier qui demande une rectification, j'ai l'honneur de vous prier et de vous requérir au besoin, de publier ma réponse ci-jointe, conformément à la loi sur la presse, à la même place et en mêmes caractères que les articles qui ont provoqué cette réponse.

Je demande, en particulier, que la partie de la délibération du conseil municipal du 9 août, dont la citation a été passée sous silence par M. Gembert, et que je souligne, soit reproduite en caractères gras, identiques à ceux sous lesquels figure la partie tronquée

de la délibération publiée dans *Le Réveil* du 30 août, tandis que cette même partie tronquée serait reproduite, dans mon article, en mêmes caractères que le texte.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur, mes salutations empressées.

Debelfort.

\*  
\*   \*  
\*

Mascara, le 1<sup>er</sup> septembre 1919.

Monsieur Gembert,

La délibération du conseil municipal me concernant, publiée par vous dans *Le Réveil de Mascara* du 30 août, est incomplète, et il me paraît utile de l'insérer telle que je l'ai relevée sur le registre des délibérations de la mairie.

**« M. Sylvestre donne lecture d'une lettre de M. Debelfort, mandataire des héritiers Merlo, relative au transformateur de la voûte du pont de l'Argoub. La suppression de ce poste, comme le demande M. Debelfort, n'est pas acceptée, et le conseil, à l'unanimité, en exige le maintien.**

**Un incident s'étant produit, au sujet de la livraison de la glace, entre M. Debelfort et les limonadiers de la ville, ces derniers ont saisi le conseil de la décision prise par M. Debelfort de supprimer la glace à Mascara. Les intéressés font ressortir, à juste raison, le préjudice très grave que leur causerait une telle situation s'il n'y était porté remède ; d'autant que la glacière d'Oran, à laquelle les limonadiers se sont adressés, ne peut garantir les envois de façon continue et encore à un prix relativement élevé qui porterait le prix de revient de la glace rendue à Mascara à environ 9 sous et demi le kilog.**

Considérant, en outre, que des difficultés continuelles sont soulevées vis-à-vis de la population et de la municipalité et qu'il n'est plus possible de supporter davantage les brimades de toutes sortes exercées par M. Debelfort,

Le conseil, à l'unanimité, décide de demander à M<sup>me</sup> Merlo de vouloir bien changer de représentant. »

L'insertion complète de cette délibération souligne l'incohérence de votre polémique et c'est ce qui vous gêne.

On sait, en effet, que le 9 mai, sur vos instances, la commune mettait la station en demeure de supprimer le branchement alimentant la glacière, ce qui devait avoir pour conséquence immédiate l'arrêt complet de notre fabrication pendant l'été, tandis que le 9 août, la même municipalité me fait grief d'avoir voulu, dit-elle, supprimer complètement la vente de glace en ville.

Je fais remarquer, d'ailleurs, que la vente de glace n'a jamais été interrompue, que jamais les débitants n'ont eu à s'en procurer au dehors et que mon but, bien net, était de protester contre vos allégations, au sujet du prétendu monopole de la fabrication, des prétendus bénéfices extraordinaires que nous réalisons.

Qui donc a brimé les habitants de Mascara ? Vous, en les obligeant à acheter de la glace au dehors à 9 sous et demi le kilog, ou moi qui la leur cède avec 60 % de réduction ?

.....

Depuis quatre mois, vous parlez seul. Laissez moi donc aujourd'hui faire connaître au public le véritable motif de votre campagne. L'origine remonte à fin 1913, époque où échouèrent nos pourparlers au sujet de la cession de l'eau au village Pérez ; vous nous avez téléphoné à cette époque des menaces verbales que nous avons pris soin de vous confirmer dans notre lettre du 8 novembre 1913. La guerre vous a empêché de mettre vos menaces à exécution ; mais à mon retour, en février 1919, après 4 ans, et demi

d'absence, la première visite que je reçus fut la vôtre pour m'annoncer que *vous alliez commencer une bonne petite campagne pour me faire sauter , et que vous espériez bien réussir.*

J'eus la patience de vous entendre ; je vous répondis que *ce serait l'honneur de ma carrière de sauter en défendant les intérêts qui me sont confiés.*

Voilà donc, Monsieur, la véritable origine de votre campagne et la raison d'être de votre Syndicat, dont l'initiative paraît surtout s'être limitée au domaine de l'électricité et au service de votre rancune personnelle.

Voilà pourquoi vous avez voulu arrêter la glacière, pourquoi les abonnés force motrice qui désirent le courant le matin ont failli l'avoir le soir, pourquoi vous avez amené la commune à faire revivre les vieilles polices de 1899 si désavantageuses pour le public ; pourquoi enfin 125 abonnés attendent 3.500 bougies que j'acceptais de leur distribuer à condition qu'un procès-verbal enregistrant nos justes réserves fut signé.

C'est un beau résultat dont vous devez vous féliciter !

Enfin, quatre mois d'attaques contre la station ne vous ayant pas donné de résultat positif vous avez dévoilé votre but : obtenir de M<sup>me</sup> Merlo l'envoi d'un autre représentant plus malléable qui vous octroierait, ce que je vous ai refusé.

Ma réponse sera nette et précise : j'invite d'ores et déjà la commune de Mascara à faire, devant les Tribunaux compétents, la preuve des brimades dont elle m'accuse ; les magistrats diront si oui ou non ces griefs sont fondés et, dans la négative, décideront de la réparation qui m'est due pour le préjudice causé.

En outre, je sou mets au conseil de préfecture toutes les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la commission extra-municipale du 16 août.

Depuis dix ans que je suis ici, les inévitables petites difficultés entre commune et concessionnaire s'étaient toujours facilement aplanies sans l'intervention des tribunaux. Les temps sont changés. J'en ai dit la raison. Je vous salue.

Debelfort,  
ingénieur des Arts et Manufactures,  
fondé de pouvoir des Héritiers Merlo.

\*  
\*   \*   \*

La correspondance ci-dessus, qui ne m'est adressée que par l'intermédiaire du journal et dont on ne saurait trop admirer, d'autre part, la forme exquise, tend visiblement à transformer en une querelle de personnes une question d'ordre public. Bien que le bureau du Syndicat ait estimé que je n'avais pas à suivre monsieur Debelfort sur ce terrain, que ce bureau me permette cependant, avant de continuer la discussion en son nom, de répondre ici brièvement à l'insinuation du fondé de pouvoirs (tout au moins jusqu'à décision à intervenir de la part des héritiers Merlo) du concessionnaire de la force électrique à Mascara.

Il est exact que M. Debelfort a refusé l'eau nécessaire au village Pérez après l'avoir promise et le prétexte invoqué en a été le besoin de cette eau pour fabriquer de la glace. Le directeur de la station électrique tient probablement à démontrer que l'adoption des procédés que nous lui reprochons n'est pas de date récente. Tout subordonner à la glace et discuter le lendemain les engagements pris la veille sont donc depuis longtemps au nombre de ces procédés. Je lui en donne volontiers acte et je puis l'assurer, en outre, que si j'avais voulu assouvir une rancune, point n'aurait été besoin de me draper pour cela dans ma dignité de président du Syndicat. Ceci dit, revenons à la question.

J'ai fait au directeur de la station et au nom du Syndicat, non pas une, mais deux visites successives et cela en avril et non en février. Nous désirions, en effet, éviter la campagne de presse actuelle qui devenait de plus en plus nécessaire et nous espérions



que le représentant des héritiers Merlo consentirait bénévolement à modifier quelque peu ses méthodes de gestion : toutes nos démarches n'ont abouti qu'à un refus poli, mais formel.

M. Debelfort sait fort bien, et la municipalité elle-même le lui a dit récemment encore, qu'il n'a jamais été dans les intentions de personne d'empêcher la Société Merlo de faire de la glace. On lui a simplement demandé de borner cette fabrication aux besoins de la ville et de renoncer à l'expédition journalière des 40 quintaux supplémentaires, aux quatre coins du département. La production de ce stock exige, en effet, l'emploi d'une force qui appartient en principe à la ville et dont M. Debelfort n'a pas le droit de disposer pour l'extérieur, au détriment des usagers de Mascara.

Toute la question est là et la société des héritiers Merlo pourra souscrire au bénéfice de chacun d'eux successivement toutes les concessions possibles d'énergie électrique, le principe ci-dessus n'en subsistera pas moins.

Partant de ce principe, il n'est pas admissible que M. Antoine Merlo, ou tout autre membre de la Société, jouisse, sur les autres abonnés à la force motrice, du privilège exorbitant que lui donne la dérivation de haute tension allant de la porte d'Oran à l'usine, dérivation qui permet à M. Antoine Merlo, sous le couvert de M. Debelfort, de détourner non pas seulement le joli chiffre de 40 chevaux que lui concède, paraît-il, sa police (! !) mais la totalité du courant produit à Pékan.

Nous avons donc demandé que M. Antoine Merlo soit soumis à la règle générale et modère quelque peu son appétit d'électricité pour en laisser au voisin. Toutes les distributions arrivent à l'usine, M. Debelfort peut par conséquent actionner sa glacière sans avoir recours à la dérivation de la haute tension.

Au sujet de la mise à la diète de glace de la population mascaréenne seule, à l'exclusion de l'extérieur, le fondé de pouvoirs des héritiers Merlo ne conteste pas, je suppose, les termes de la lettre qu'il a écrite à ce sujet, le 8 août dernier, au Président du Syndicat des limonadiers.

Elle ne laissait aucun doute sur les intentions de la station, et si la menace n'a pas été suivie d'exécution, c'est parce que M. Debelfort a craint une manifestation publique dont on lui avait fait envisager la possibilité et les conséquences.

D'ailleurs, s'il n'y a pas eu suppression complète de glace, il y a eu, pendant 48 heures, tout au moins réduction dans la distribution.

En ce qui concerne le prix de la glace, Oran la donnait aux limonadiers à dix-sept centimes sur wagon départ. Oran emploie le charbon pour la force motrice. Mascara le courant, bien meilleur marché. Pourquoi M. Debelfort vend-il sa glace vingt centimes le kilo, non sur wagon ou à domicile, mais prise à la station, et que devient dans ces conditions le 60 % de réduction dont il fait état ?

Quant à l'initiative du Syndicat, nous ferons remarquer qu'elle ne s'est pas bornée à la question de l'électricité et nous sommes heureusement intervenus en particulier dans l'enlèvement des céréales et des vins, l'augmentation de la main-d'œuvre indigène par l'appoint marocain, la taxe des céréales de la dernière récolte, etc., etc.

J'ajoute enfin, et toutes les personnes présentes à la réunion du 16 août dernier sont là pour le certifier, qu'il n'a jamais été question de rédiger un procès-verbal de cette réunion qui n'avait rien d'officiel.

M. Debelfort a pris l'engagement formel de commencer d'urgence à donner satisfaction aux 125 demandes d'éclairage. En quoi le Syndicat ou son Président sont-ils responsables de ce qu'il n'a pas tenu cet engagement ?

Le fondé de pouvoirs des héritiers Merlo constate avec satisfaction que, depuis dix ans, les difficultés qu'il a pu provoquer se sont toujours aplanies. La raison en est bien simple : pris entre deux maux, le solliciteur acceptait toujours le moindre et se soumettait aux conditions *sine qua non* de la station. Comme le dit son directeur, les temps sont aujourd'hui changés. Eh bien ! franchement, je ne crois pas que nous ayons à le regretter. Au surplus que M. Debelfort me permette en terminant de lui indiquer

une sanction à ajouter à celles qu'il énumère et qu'il a prévues, conscient de son bon droit. Les élections municipales sont proches : pourquoi ne solliciterait-il pas, en bonne compagnie, le verdict du public, en même temps que celui des tribunaux ?

Le Président du Syndicat ,  
Gembert.

(À suivre).

---

## SYNDICAT D'INITIATIVE ÉCONOMIQUE DE LA RÉGION DE MASCARA

---

### LA QUESTION DE L'ÉLECTRICITÉ

(suite)

(*Le Réveil de Mascara*, 13 septembre 1919)

À la suite de notre communication du 6 septembre dernier, le *Réveil* a reçu de M. Debelfort, ingénieur E. C. P., fondé de pouvoir des héritiers Merlo, la correspondance suivante :

Mascara, le 9 septembre 1919.

Monsieur le directeur du *Réveil*, Mascara.

En réponse à l'article de M. Gembert, paru dans le *Réveil* de Mascara du 6 septembre, j'ai l'honneur de vous demander, dans les mêmes conditions que précédemment, l'insertion de ma réponse ci-jointe.

Veillez agréer, Monsieur le directeur, mes salutations empressées.  
Debelfort.

\*  
\* \* \*

Mascara, le 9 septembre 1919.

Monsieur Gembert.

Un dernier mot de rectification :

Contrairement à vos dires, je n'ai nullement voulu transformer en une querelle de personnes une question d'ordre public.

Mais j'ai voulu montrer qu'à l'origine de votre polémique, il y avait une question personnelle.

En d'autres termes, si, en 1913, je vous avais fourni de l'eau au « village Pérez », il est bien certain que vous n'auriez jamais demandé, comme vous l'avez fait, de supprimer le branchement haute tension, avec lequel je vous aurais alimenté !

Ayant beaucoup de travail, je m'arrête là ; je ne juge pas utile de relever vos erreurs qui, somme toute, sont bien excusables.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Debelfort,  
ingénieur E. C. P.,  
fondé de pouvoir des Héritiers Merlo.

À la lettre ci-dessus qui me vise tout particulièrement, que le Syndicat me permette encore de répondre en quelques mots.

Puisque M. Debelfort affirme n'avoir pas voulu transformer la question en une querelle de personnes, je déclare que lui et moi n'avons probablement pas la même façon de comprendre le français. J'ajoute qu'il me fait véritablement trop d'honneur en me supposant en mesure, pour satisfaire ma rancune, de mobiliser un Syndicat, une

municipalité et, je crois, la grande majorité de mes concitoyens mascaréens. Je lui ferai remarquer enfin qu'aux termes du cahier des charges, il ne doit être pour nous qu'un « agent technique électricien ».

Pourquoi s'intitule-t il « fondé de pouvoirs? »

\*  
\*     \*

Quoi qu'il en soit, nous avons le regret de constater que le fondé de pouvoirs (puisque fondé de pouvoirs il y a) de la Société Merlo évite soigneusement de répondre aux questions précises qui lui ont été posées au cours de notre « polémique ». À celles-ci nous ajoutons aujourd'hui la suivante :

Aux termes de l'article 10 du cahier des charges, la Ville doit payer quatorze mille cinq cents fr. par an pour un total de neuf mille cinq cent trente bougies. Or, au moment où a été établi le dit cahier des charges, chaque bougie était considérée comme consommant 3 watts heures et demi (voir les avant-projets d'établissement de la distribution). Aujourd'hui, par suite de l'adoption des lampes métalliques, cette consommation n'est plus que de 1 watt et demi en moyenne.

Il en résulte donc que la consommation des 9530 bougies, qui était autrefois de

3 watts 5 x 9.530 = 33.355 watts heures,

n'est plus actuellement que de :

1 watt 5 x 9.530 = 14.295 watts heures,

soit 19.060 watts heures d'économie réalisés et, par suite, disponibles pour les particuliers.

La Station électrique déclarant qu'elle a disposé à ce jour de tout ce qu'elle possède en force électrique pour l'éclairage, il s'ensuit que les 19.060 watts économisés sur la ville ont été cédés aux habitants.

La commune continue néanmoins à payer la même redevance aux héritiers Merlo. Les particuliers paient d'autre part la jouissance de ces 19.060 watts heures. Ceux-ci sont donc en résumé payés deux fois.

Que pense M. Debelfort de l'opération et n'estime-t-il pas qu'il y ait lieu à ristourne pour la ville de Mascara ?

Le Président du Syndicat,  
Gembert.

(À suivre).

---

## SYNDICAT D'INITIATIVE ÉCONOMIQUE DE LA RÉGION DE MASCARA

### LA QUESTION DE L'ÉLECTRICITÉ

(suite)

(Le Réveil de Mascara, 20 septembre 1919, p. 1)

Par le compte rendu de la séance du conseil municipal qui figure d'autre part dans le journal, on peut voir que notre assemblée communale est résolue à mettre définitivement au point la question de l'électricité.

Nous savons, par ailleurs, que des sanctions ont déjà été ordonnées et que toutes dispositions utiles seront toujours prises à l'avenir pour obliger la station à remplir rigoureusement les obligations qui lui sont imposées par le cahier des charges.

Dans ces conditions, le Syndicat ne peut que féliciter nos édiles de leur décision et souhaiter qu'elle entraîne dans le plus bref délai, pour la population mascaréenne dont nous nous sommes toujours fait l'écho, la satisfaction de ses légitimes desiderata.

Le Président du Syndicat,  
Gembert.

(À suivre).

## CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil s'est réuni lundi dernier, à 16 heures, sous la présidence de M. Louis Martin, maire.

Étaient présents : MM. Martin, Silvestre, Colozzi, Petit, Vautherot, Cladv, Blazv, Greffier, Valladier, Nahon, Gazzo, Baccisralupo, Pessina, Fiérobe, Benaboura Mokhtar et Dekhakhni Ali.

.....  
Question de l'électricité. — Le maire donne lecture au conseil municipal de deux lettres reçues de M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Merlo.

La première vise l'incident des limonadiers. C'est pour protester contre une campagne tendancieuse et pour montrer qu'il ne mettait aucune entrave à l'exercice de la libre concurrence que M. Debelfort les aurait invités à se fournir pendant un certain temps au dehors, tout en les assurant qu'il ne les laisserait jamais manquer de glace.

La seconde a trait à la réunion du 16 août. M. Debelfort affirme ne pas avoir eu l'intention de revenir sur les promesses faites au cours de cette réunion, mais il demande instamment qu'acte lui soit donné de ses déclarations et de ses réserves ; qu'enfin il vient de soumettre au Conseil de Préfecture, aux fins d'interprétation, les questions traitées le 16 août.

Le maire soumet ensuite à l'assemblée la requête introductive d'instance présentée contre la commune par M. Debelfort et tendant à faire décider par le conseil de préfecture :

1 — Que la station électrique ne peut être tenue de fournir à l'éclairage public plus de 15.000 bougies ;

2 — Qu'elle ne peut être tenue de fournir l'éclairage électrique pendant le jour (art. 36 du cahier des charges) ;

3 — Que l'emploi de ventilateurs est prohibé ;

4 — Que la commune est incompétente pour rédiger une police d'abonnement à la force motrice, attendu que la concession fonctionne sous un régime antérieur à la loi du 15 juin 1906.

Après lecture de ce mémoire, une discussion s'engage à laquelle prennent part plusieurs conseillers. Ceux présents à la réunion du 16 août déclarent que les faits, comme les relate M. Debelfort, sont dénaturés.

Le ton agressif du mémoire, les insinuations malveillantes qui s'y font jour, incitent le conseil à renouveler, à l'unanimité, sa décision ne ne plus discuter avec le représentant actuel des héritiers Merlo, d'autant qu'aux termes du contrat intervenu entre M. Jean Merlo et la commune, il n'est question que d'un agent technique électricien domicilié à Mascara, et qu'un fondé de pouvoir, chargé de traiter toutes les questions au lieu et place des concessionnaires, ne peut être imposé à la commune contre son gré.

---

## LA QUESTION DE L'ÉLECTRICITÉ (*Le Réveil de Mascara*, 3 janvier 1920)

Ainsi qu'il était à prévoir, la Société Merlo, pour retarder la solution du conflit, a pris le maquis de la procédure. Contrainte par les règlements administratifs, la municipalité, par ministère d'avoué, a dû l'y poursuivre. Combien durera cette course folle ? Nul ne pourrait le dire, mais il est fort probable, le temps le cédant toujours à la forme en France, que nos enfants seuls seront appelés à en voir la fin, à moins que l'oued Fékan, pour trancher la question, ne se décide, brusquement un jour, à changer de lit.

Une légende, qui a cours depuis longtemps à Mascara, veut que les Héritiers Merlo déplorent vivement les agissements de leur fondé le pouvoirs en notre cité, tout en tirant d'ailleurs large profit pécuniaire.

Nos édiles ont donc pensé qu'en supprimant ce fondé de pouvoirs, cause de tout le mal, ils provoqueraient la détente et ils ont exigé le remplacement du féroce mandataire. Les Héritiers Merlo sacrifieront-ils bénévolement leur poule aux œufs d'or ? Il est permis d'en douter. Pourra-t-on les y obliger ? Peut-être, mais il faudra vraisemblablement reprendre encore le maquis. En tout cas, tel est à l'heure actuelle et dans ses grandes lignes l'état administratif de la question.

En somme, en quoi consiste donc cette question ? Elle est bien simple. Il s'agit uniquement, laissant provisoirement de côté le problème de la force motrice, sur lequel nous reviendrons en temps voulu, de donner la lumière à tous ceux qui la réclament, et dans les conditions les moins onéreuses pour eux, tout en sauvegardant les intérêts normaux du concessionnaire, mais à l'exclusion de tout bénéfice exagéré en sa faveur.

Peut-on éclairer tous ceux qui le demandent ? Nous disons, nous, peut-être. La société Merlo, elle, dit catégoriquement : non. A-t-elle raison ? Il est facile, semble-t-il, de s'en assurer. Il existe, de par le monde, des experts électriciens, dont c'est le métier. Les arrêtés préfectoraux des 30 septembre 1889 et 7 juillet 1900 ont concédé à la station, par l'intermédiaire de la Ville, une chute dont la force théorique a été maintes fois vérifiée, à toutes époques de l'année, au moyen de jaugeages du débit de l'oued.

Transformée et transportée aux bornes de l'usine de Mascara, cette force subit une déperdition dont les limites maxima permises sont bien connues des techniciens. S'il y a d'ailleurs excès de perte, la faute en incombe au concessionnaire qui doit pourvoir aux réparations et aux remplacements du matériel défectueux.

La connaissance de l'énergie électrique disponible aux bornes de l'usine permet d'en déduire approximativement le nombre de bougies pouvant être alimentées, compte tenu, bien entendu, des modalités et des exigences plus ou moins simultanées des éclairages public et privé. Étant donné la quantité de bougies déjà attribuées par la société, quantité qu'il est facile de déterminer par les polices souscrites, un simple rapprochement résoudra la question. Évidemment, il ne devra s'agir que de bougies à filaments métalliques du modèle le plus récent, les lampes à filament de carbone devant être proscrites, pour éviter, dans l'intérêt général, tout excès inutile de consommation. Pourquoi d'ailleurs, la station en tolère-t-elle encore ? Nous nous le demandons, sans en découvrir la raison.

La municipalité, justiciable des tribunaux administratifs, peut-elle provoquer la dite expertise ? Nous laissons à son avoué le soin de répondre. Mais il nous paraît que tout particulier, auquel la lumière a été refusée, est en mesure d'obtenir ce résultat.

L'article 40 du cahier des charges dit en effet : « La société sera tenue de fournir l'énergie électrique à toute personne qui en fera la demande et qui désirera cette énergie dans un local situé à moins de 60 mètres d'un embranchement principal, mais jusqu'à concurrence de la force disponible au moment de la demande. »

Il semble, en conséquence, être permis à tout solliciteur, dont le besoin de lumière n'a pu être satisfait, d'obliger les héritiers Merlo, par la voie judiciaire, la plus rapide, à fournir la preuve qu'ils ont concédé tout l'éclairage dont ils disposaient.

\*  
\*     \*

Par lettre circulaire en date du 1<sup>er</sup> novembre dernier, la station avise les usagers de l'électricité qu'ils auront à souscrire, à l'expiration de leur contrat en cours, une police du modèle de celle annexée au cahier des charges. Cet avis est basé sur une soi-disant mise en demeure, adressée par la municipalité à la société Merlo, le 16 mai 1919, et notre grand éclaireur en profite pour supprimer les commutations et augmenter le prix actuel de location des compteurs. Nous nous permettrons tout d'abord de faire remarquer à la station qu'en obligeant les bénéficiaires de lampes commutantes — auxquels par exemple 5 lampes seulement pouvant être allumées simultanément sur dix placées suffisent — à souscrire un abonnement pour les dix, elle ne provoque pas précisément de la part des usagers l'économie de lumière préconisée pour pouvoir donner satisfaction aux demandes nouvelles.

Il est vrai que la logique n'est pas le propre de la société, nous le démontrerons plus longuement un jour prochain.

Quoi qu'il en soit les Héritiers Merlo sont-ils oui ou non fondés à adresser pareille circulaire ? D'après les renseignements qui nous sont parvenus, le concessionnaire de l'électricité a été invité simplement à s'en tenir dans ses transactions avec les habitants à la police du cahier des charges ou à tout autre intervenue régulièrement depuis, et cette invitation avait certainement pour but unique de mettre un terme aux exigences de plus en plus onéreuses pour les abonnés, formulées par la Station dans ses contrats de fourniture. D'ailleurs, le dernier type de police en usage, le troisième du genre, dont le texte imprimé a été longuement discuté par le conseil municipal et admis d'un commun accord avec feu M. Merlo, ne saurait être valablement annulé par simple lettre de la municipalité. Peut-être serait-il bon, tout au plus, que les termes de la lettre du 16 mai 1919 fussent précises dans le sens ci-dessus.

Remarquons au surplus, qu'aux termes de l'article 11 du cahier des charges, la société « se réserve la faculté de traiter avec les abonnés comme elle l'entendra ». Elle est donc parfaitement libre de consentir commutations, réduction de tarif, etc. même dans le cas peu probable où la municipalité voudrait l'en empêcher.

En définitive, il y a simplement encore là, et sous un faux prétexte, manœuvre évidente de la station pour accroître ses bénéfices et nous estimons que les abonnés qui seraient visés par la circulaire du 16 mai 1919 n'ont qu'à exiger, au besoin par la voie judiciaire, le maintien, dans leur nouvelle police, des clauses de celle qui vient de prendre fin.

La question s'est posée enfin de savoir si un habitant, admis au bénéfice de l'éclairage électrique, pouvait être contraint par le concessionnaire de souscrire une police à l'abonnement au lieu d'une police au compteur. Nous croyons qu'aux termes suivants de l'article 42 du cahier des charges « La vente de l'énergie électrique pourra se faire également au compteur », le choix du mode de fourniture appartient au consommateur. Il en est ainsi pour toutes les fournitures d'une façon générale, il n'y a aucune raison pour que celle en cause constitue une exception. Rien n'empêche d'ailleurs un intéressé quelconque de porter la question devant les tribunaux ; elle est au nombre de celles qu'il y aurait intérêt à faire trancher sans délai, de préférence cependant par les soins de la municipalité, si toutefois la chose est en son pouvoir.

Le Président du Syndicat,  
GEMBERT.

---

## SYNDICAT D'INITIATIVE ÉCONOMIQUE DE LA RÉGION DE MASCARA

### LA QUESTION DE L'ÉLECTRICITÉ (*Le Réveil de Mascara*, 17 janvier 1920)

À la suite de notre article paru dans le journal du 3 janvier dernier, le directeur du *Réveil* a reçu du fondé de pouvoir de la Société Merlo à Mascara, les communications suivantes :

Mascara, le 7 janvier 1919.

Monsieur Gembert,

Les renseignements, qui vous sont parvenus, différant des miens, je vous adresse ceux-ci, sans commentaires, pour l'édification de vos lecteurs :

« 1. — N° 939. Recommandée. Mascara, le 9 mai 1919.

« En vertu de l'article 15 du cahier des charges, monsieur Debelfort, représentant de la Société Veuve Merlo et Cie, est invité à :

« 1°... 2°... 3°... À revenir, pour les polices d'abonnement, au type arrêté et approuvé le 9 juin 1899, modifié et approuvé le 3 mai 1905.

« Le Maire, signé : Martin ».

« 2. — Mascara, le 16 mai 1919.

« Le Maire de la commune de Mascara, à monsieur Debelfort, représentant de la Société Merlo et Cie, à Mascara.

« En réponse à vos lettres des 10, 11 et 14 courant, j'ai l'honneur de vous confirmer ma notification n° 939 du 9 mai 1919.

« 1°... 2°... 3°... Pour les polices d'abonnement, vous aurez à revenir à celle approuvée le 9 juin 1899 (annexe n° 5), l'art. 11 du cahier des charges n'autorisant aucune modification de cette police.

« Le Maire, signé : Martin ».

Pour extrait conforme :

Debelfort.

Nous reconnaissons bien volontiers que la correspondance ci-dessus démontre de façon péremptoire que la municipalité a réellement invité la station à s'en tenir au modèle de police annexé au cahier des charges. Vraisemblablement, cette décision n'a pas dû être prise sans motif sérieux, mais, en tous cas, nous continuons à prétendre qu'elle ne saurait modifier en rien les contrats privés actuellement en cours entre la société Merlo et les particuliers. Il serait d'ailleurs d'autant moins au pouvoir de nos édiles d'annuler les dits contrats, que ceux-ci n'ont rien de contraire aux prescriptions du cahier des charges, dont il se bornent simplement à préciser certains points restés obscurs, même dans la police initiale.

En conséquence, nous estimons que tous les usagers de l'électricité mis es demeure par la station, de souscrire une nouvelle police, n'ont à tenir aucun compte de cette injonction. Que leur contrat soit arrivé au terme de la première période triennale ou d'une période annuelle quelconque lui ayant fait suite, il se renouvelle par tacite reconduction et l'article 10 de ce contrat stipule que « la résiliation ne pourrait intervenir de la part du concessionnaire de l'exploitation que pour un motif légitime avec approbation de l'autorité municipale ». Il convient donc pour que la station puisse résilier une police, que cette approbation lui ait été accordée, en raison des motifs invoqués par elle.

Dans le cas cependant, où, usant d'arbitraire, la Société Merlo se permettrait de couper le courant aux réfractaires, il serait du devoir de tout abonné ainsi lésé d'en

référer au tribunal et le Syndicat se tient à la disposition entière du public pour lui indiquer la procédure à suivre à cet effet. Mais que tous ceux dont la police qui arrive à expiration prévoit des commutations, sachent bien qu'ils ont tous droits de les conserver par tacite reconduction et qu'il n'est nullement permis à la municipalité ni à la Station de modifier un tarif quelconque mentionné au contrat, sur tout si ce tarif est inférieur à celui indiqué au cahier des charges.

Nous adjurons donc les victimes de vouloir bien secouer leur apathie et renoncer désormais à cette résignation inexplicable qui donne toute facilité aux Héritiers Merlo pour appliquer leurs méthodes habituelles d'intimidation.

Le Président du Syndicat,  
GEMBERT.

---

## SYNDICAT D'INITIATIVE ÉCONOMIQUE DE LA RÉGION DE MASCARA

---

### LA QUESTION DE L'ÉLECTRICITÉ (*Le Réveil de Mascara*, 24 janvier 1920)

Revenant sur ses décisions antérieures concernant les contrats de fourniture d'éclairage aux particuliers, le Maire de Mascara a adressé à la Société Merlo l'ordre de service suivant :

« Mascara, le 17 janvier 1920.

Monsieur Debelfort, représentant de la Société Veuve Merlo et C<sup>o</sup>, Mascara.

Comme suite à mes notifications n<sup>o</sup> 939 du 9 mai 1919 et n<sup>o</sup> 943 du 16 mai 1919, et contrairement à leurs prescriptions, j'ai l'honneur de vous inviter à vous conformer strictement dans la passation des contrats avec vos abonnés au type de police adopté en 1906 d'un commun accord entre M. Jean Merlo, concessionnaire, et le Maire agissant au nom de la commune de Mascara.

« En effet, ce type de police ayant été adopté par délibération de la commission municipale, en date du 27 janvier 1906 et ayant en outre reçu la consécration légale du conseil municipal par délibération n<sup>o</sup> 3113 en date du 21 février 1908, il remplace définitivement le type figurant à l'annexe n<sup>o</sup> 5 du cahier des charges.

« En outre, dans le cas où, en exécution des deux ordres de service n<sup>o</sup> 939 et 943 précités, vous auriez procédé à la modification de contrats arrivés à échéance depuis leur notification, vous voudrez bien réviser ces contrats et les rétablir dans la forme de la police de 1906 qui, seule, est régulière.

« Je vous rappelle au surplus, que M. Jean Merlo, concessionnaire, ayant pris le 7 janvier 1906 l'engagement écrit et formel de ramener le prix de location des compteurs wattmètres de 3 francs à 1 fr. 50 par mois, vous avez en conséquence à appliquer ce tarif à vos abonnés au compteur.

« Le Maire,  
« Louis MARTIN.  
Le Président du Syndicat,  
GEMBERT.

---

Conseil municipal

---

Séance du 28 janvier  
(*Le Réveil de Mascara*, 31 janvier 1920)



.....  
D'un commun accord, il est décidé que la question de l'éclairage sera traitée directement par le Maire avec M. Debelfort, représentant des héritiers Merlo.

.....  
Station électrique. — M. Silvestre donne lecture de la lettre adressée le 17 janvier à M. Debelfort, représentant à Mascara des héritiers Merlo, lettre publiée dans le dernier numéro du « Réveil », et mettant en demeure la Société électrique de revenir, dans la passation de ses contrats, au type de la police de 1906.

---

Conseil municipal  
(*Le Réveil de Mascara*, 20 mars 1920)

.....  
Par lettre en date du 13 mars, le représentant de la Société Merlo fait connaître au Maire qu'il peut procéder à l'installation de six lampes électriques au faubourg de la gare aux conditions de l'art. 41 du cahier des charges.  
Cette proposition est adoptée.

---

Au tribunal de Mascara  
(*Le Réveil de Mascara*, 1<sup>er</sup> mai 1920)

Embouteillage par manque de personnel.

.....  
N. D. L. R. — Nous partageons sans réserve la judicieuse appréciation de notre collaborateur Jean de Mascara sur la lamentable situation judiciaire de notre arrondissement.

Il serait opportun d'y remédier. De nombreuses affaires subissent de trop longs retards, malgré le labeur incessant et écrasant de nos rares magistrats.

C'est ainsi que des poursuites pour spéculation illicite sur le poisson, *commencées il y a plusieurs mois*, n'ont pas encore été sanctionnées par le tribunal correctionnel.

Cette affaire intéresse et préoccupe le public. Il est indispensable que les affameurs éhontés, quelles que soient leurs personnalités, reçoivent le juste châtement que leur mauvaise action mérite.

Nous y reviendrons si e'est nécessaire.

---

Conseil municipal  
(*Le Réveil de Mascara*, 1<sup>er</sup> mai 1920)

.....  
Question de l'électricité. — Le Maire donne lecture du mémoire établi par l'avoué-conseil de la ville pour être soumis au conseil de préfecture d'Oran dans le différend pendant entre la commune et la station électrique.

Le conseil décide la notification de ce mémoire aux héritiers Merlo.

---

### EN PASSANT...

Blessé de guerre !!!

(*Le Réveil de Mascara*, 15 mai 1920)

Il se présentait, ce blessé, ce héros au sourire si doux, un jour de cette semaine, à l'hôpital militaire de notre ville.

Là siégeait, sous la présidence de l'honorable médecin principal P..., une commission de réforme chargée de motiver ou de rejeter les demandes d'admission de blessés ou mutilés de guerre aux stations thermales de France.

Pendant une bonne heure d'horloge, pivotant et voltant, argumentant avec ce sens spécial de la discussion et cette aménité sulfurique si connus, inondant ses juges d'une lumière dont il est riche de par la privation des simples mortels, décrivant les longs et courts circuits qu'il parcourut dans la zone des champs de bataille, notre héros, — au sourire si doux, — phrasant et triph... asant avec emphase, tenta, sans succès, un réglage difficile.

Rien ne put décider ces rigides et intraitables morticoles du haut service de santé à se laisser couper comme un simple courant, rien ne put les déterminer à considérer comme blessure de guerre l'irritation spéciale des parois de la vessie de l'honorable Ampère <sup>2</sup> aux lumineuses lanternes.

Et pour une fois, savez-vous <sup>3</sup>, le glorieux guerrier s'en fut tout pantois!... Et ce n'est pas avec ce transport de force qu'il attrapera des ampoules ou une nouvelle...

SIX-TITE.

### Sus aux spéculateurs

Les poursuites pour spéculation illicite sur le poisson, commencées il y a plusieurs mois, et auxquelles nous-avons fait allusion dans notre numéro du 24 avril dernier, viennent de faire un pas en avant.

Nous croyons savoir que M. le juge d'instruction a procédé dans le courant de la semaine à un très long interrogatoire du principal inculpé, propriétaire des bateaux de pêche et locataire du magasin du sous-soi du marché couvert qui sert à la vente au détail du poisson.

Enfin, cette affaire, qui préoccupe si légitimement l'opinion publique, ne tardera pas à avoir le dénouement attendu.

L. R.

---

### MISE AU POINT

(*Le Réveil de Mascara*, 22 mai 1920)

M. Debelfort, s'étant estimé visé par l'article paru dans notre dernier numéro sous le titre « En Passant », nous a envoyé MM. Scalabre et Pernin avec mission de nous demander le nom de l'auteur de cet article pour obtenir rétractation ou réparation.

Ces messieurs se présentèrent lundi matin dans nos bureaux pour remplir leur mission.

Nous leur avons répondu :

1° Que le numéro du *Réveil*, en date du 15 mai, contenait deux articles visant M. Debelfort, l'un ayant pour titre « En Passant », l'autre « Sus aux spéculateurs » ;

---

<sup>2</sup> Ampère, ce héros au sourire si doux... (Victor Hugo).

<sup>3</sup> La première, et non la dernière.

2° Que ces deux articles, parus dans le même numéro, ne pouvaient être séparés ;

3° Que M. Debelfort étant l'objet d'une information pour spéculation illicite sur la vente du poisson et risquant d'encourir une peine pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement, notre collaborateur, encore qu'il assume l'entière responsabilité de ses écrits, ne serait à sa disposition qu'après décision de justice;

4° Que, si l'appréciation d'injure appartenait à M. Debelfort, à notre avis, l'article « En Passant », ne présentait ni dans la forme ni dans son fond un caractère injurieux, mais seulement satirique.

\*  
\*   \*  
\*

Cet incident, rapporté dans un journal local, est suivi d'une lettre à MM. Scalabre et Pernin dans laquelle M. Debelfort apporte des affirmations concernant un commerce « qu'il n'exercerait pas. »

Il est de fait que nous n'avons jamais vu M. Debelfort derrière un comptoir : son personnel l'y remplace.

Mais les barques de pêche lui appartiennent, c'est à lui que la commune a loué le magasin du sous-sol du marché couvert, et nous augurons qu'il ne manque pas de participer aux bénéfices — ils sont parfois lucratifs — que procure la vente des poissons.

Le père du « Bourgeois gentilhomme » non plus, n'était pas commerçant !

Enfin, il nous apparaît qu'en insérant dans notre journal un article critiquant un acte de fonctionnaire, — puisqu'il s'agissait en l'espèce de l'obtention, au titre d'officier de réserve, d'un traitement, dans une station thermale au frais de l'État —, nous demeurions strictement dans notre rôle, d'autant plus que le rejet de la demande formulée par M. Debelfort justifiait pleinement le droit de critique dont il était usé.

Quant à l'imputation de chercher abri derrière un bouclier (?), que M. Debelfort se rassure : notre collaborateur, blessé de guerre et titulaire de citations, a su, en temps opportun, sans y être contraint et sans user de bouclier, faire bonne figure en des endroits que tout le monde n'a pas eu la curiosité de visiter.

La Direction

---

### PRÉCISIONS (*Le Réveil de Mascara*, 5 juin 1920)

J'ai été nourri aux lettres dès mon enfance, pour ce qu'on me persuadait que par leur moyen, on pouvait acquérir une connaissance claire et assurée de tout ce qui est utile à la vie.

(*Discours sur la Méthode*).

Les éducateurs de Descartes eussent sans doute différé d'avis et convenu qu'il était superflu d'avoir été nourri aux lettres dès son enfance pour « acquérir une connaissance claire et assurée de tout ce qui est utile à la vie » s'il leur avait été donné de lire l'article paru la semaine dernière, dans un journal local, sous la signature de M. Debelfort.

M. Debelfort n'est certes pas privé de cette « connaissance claire et assurée de tout ce qui est utile à la vie ».

Il tire d'autres satisfactions de son violon d'Ingres : l'ironie, qu'il manie avec le meilleur goût.

Mais il a la main moins heureuse quand il enchâsse dans son écrit une citation, qu'il attribue à Victor Hugo quand elle est de Lamoignon, sans plus se soucier d'ailleurs d'en respecter la forme que la paternité.

\*  
\*       \*

Une vérité est considérée comme particulièrement désobligeante par M. Debelfort : qu'on lui dise les raisons pour lesquelles on le considère comme vendant du poisson, il crie « aux mensonges ».

Force nous est donc d'établir sur quelles pièces d'une authenticité indiscutable reposent nos affirmations, que M. Debelfort qualifie : « mensonges ».

Par délibération n° 113, en date du 22 août 1912, le conseil municipal de notre ville autorisait M. Benariza Mokhlar ben Ariza, fruitier à Mascara, locataire suivant bail de gré à gré du 6 janvier 1911 d'un magasin situé dans les sous-sols du marché couvert, à céder... ses droits au dit bail à M. Debelfort, ingénieur-électricien demeurant à Mascara.

Une convention intervenue entre MM. Debelfort et Benariza Mokhtar, le 29 août 1912, signée de M. Debelfort et de MM. J. Cabanel et Ortega, témoins de M. Benariza, illettré, établissait cette cession.

M. Debelfort était définitivement subrogé dans le bail de M. Benariza par accord intervenu et passé devant M. Louis Martin, maire, le 31 août 1912.

Depuis, un premier bail de gré à gré, daté du 2 décembre 1913, enregistré à Mascara A. C. le 22 décembre 1913, F. 87-V. 162, et un second, daté du 1<sup>er</sup> août 1917, enregistré à Mascara (A. C.) le 16 août 1917, folio 65 case 14, vol 158, valables, le premier pour trois années consécutives, le second pour la durée de la guerre concèdent à M. Debelfort la location d'un local situé dans les sous-sols du marché couvert, désigné au plan sous les lettres B et B<sup>1</sup>.

Enfin, le 16 janvier 1920, M. Debelfort fait signifier à M. le Maire de la commune de Mascara, par le ministère de M<sup>e</sup> Brochin, huissier, qu'il entend bénéficier de la faculté qui lui est accordée, par l'art. 56 de la loi du 9 mars 1918 sur les loyers, de proroger le bail concernant la location d'un magasin à usage commercial dépendant du Marché couvert à Mascara et appartenant à la commune.

Nous pensons que ces pièces sembleront suffisantes pour établir que, du 31 août 1912 à ce jour, M. Debelfort est locataire d'un magasin à usage commercial sis dans les sous-sols du marché couvert.

\*  
\*       \*

Tous ceux « qui vont faire leur marché » n'ignorent pas que l'usage commercial dont il s'agit consiste en la vente du poisson.

Mais, comme une subtile distinction pourrait être faite entre le local et la denrée qui s'y vend, établissons que commerçant et locataire se rejoignent en la personne de M. Debelfort :

On s'en rendra suffisamment compte par la lecture de l'extrait de rôles ci-après dont nous donnons une copie conforme à l'original.

M. Debelfort figure également aux rôles des patentes des exercices 1912 à 1918, sous la même désignation de « marchand de poissons en détail », et a été imposé aux articles : 276 (exercice 1912), 1511 (ex. 1913), 1577 (ex. 1914), 1362 (ex. 1915), 1329 (ex. 1916), 1263 (ex. 1917) et 843 (ex. 1918).

Il est simple de le vérifier.

Ces précisions données, le public jugera aisément de quel côté se font les entorses à la vérité.

Et nous estimons l'avoir suffisamment renseigné sur la question pour n'y revenir plus.

<p style="text-align: center;">ALGÉRIE — DÉPARTEMENT D'ORAN CONTRIBUTIONS DIVERSES — ARRONDISSEMENT DE MASCARA — RECETTE DE MASCARA-VILLE — COMMUNE DE MASCARA</p> <p>(1) Noms, prénoms, surnoms, demeure et professions du contribuable.</p> <p>(2) Relater exactement les bases qui ont servi à déterminer le montant de l'imposition, telles qu'elles figurent sur les rôles.</p> <p><i>Nota. — Les extraits de rôles doivent être établis en deux expéditions, dont l'une est adressée au Contribuable par le Receveur chargé du Recouvrement.</i></p>	<h2 style="margin: 0;">EXTRAIT DE RÔLES</h2> <p style="margin: 0;">Présentant la situation de M (1) <b>DEBELFORT Henri</b> <b>Marché Couvert</b> à l'époque du dit jour <b>1919.</b></p> <table border="1" style="margin: 10px auto; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;"> <b>DATES de la publication DES RÔLES</b> </td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;"> <b>6 Juin 1919</b> </td> </tr> </table>	<b>DATES de la publication DES RÔLES</b>	<b>6 Juin 1919</b>	<p style="text-align: center;">CONTRIBUTIONS ET TAXES DIVERSES</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 15%;">Impôt foncier</td> <td style="width: 15%;">Propriété bâtie . . . . .</td> <td style="width: 15%;">Exerc. 19 . . . . .</td> <td style="width: 15%;">Art. . . . .</td> <td style="width: 40%;"></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Propriété non bâtie</td> <td>Exerc. 19 . . . . .</td> <td>Art. . . . .</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Contrib. des patentes . . . . .</td> <td>Exerc. 19 . . . . .</td> <td>Art. . . . .</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Chambre de Commerce . . . . .</td> <td>Exerc. 19 . . . . .</td> <td>Art. . . . .</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Taxes des vignes . . . . .</td> <td>Exerc. 19 . . . . .</td> <td>Art. . . . .</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td><b>Taxe sur les locaux professionnels . . . . .</b></td> <td><b>Exerc. 1919 . . . . .</b></td> <td><b>Art. 804, 29 fr. 60</b></td> <td></td> </tr> </table> <p style="text-align: center;">BASE D'IMPOSITION (2) <b>Marchand de Poissons en détail</b></p> <p style="text-align: center;">2. FRAIS DE POURSUITES</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;">Avertissement avec frais du .....</td> <td style="width: 20%;"></td> </tr> <tr> <td>Commandement du .....</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">TOTAL . . . . .</td> <td style="text-align: right;"><b>29 60</b></td> </tr> </table> <p style="text-align: center;"><b>A déduire les paiements faits, savoir :</b></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;">Le ..... 19 , d'après quittance n° .....</td> <td style="width: 20%;"></td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">RESTE DU . . . . .</td> <td style="text-align: right;"><b>29 60</b></td> </tr> </table> <p style="text-align: center; font-size: small;">Certifié et arrêté la présente situation à la somme de <b>vingt-neuf francs soixante centimes</b>, restant due au Receveur sous-signé, qui requiert le contribuable sus-nommé d'en effectuer, sans délai, le versement entre les mains du Receveur de sa résidence actuelle.</p> <p style="text-align: center; font-size: small;">Fait double à Mascara-Ville, le 3 Juin 1920 Le Receveur des Contributions diverses, Signé : HENRY.</p>	Impôt foncier	Propriété bâtie . . . . .	Exerc. 19 . . . . .	Art. . . . .			Propriété non bâtie	Exerc. 19 . . . . .	Art. . . . .			Contrib. des patentes . . . . .	Exerc. 19 . . . . .	Art. . . . .			Chambre de Commerce . . . . .	Exerc. 19 . . . . .	Art. . . . .			Taxes des vignes . . . . .	Exerc. 19 . . . . .	Art. . . . .			<b>Taxe sur les locaux professionnels . . . . .</b>	<b>Exerc. 1919 . . . . .</b>	<b>Art. 804, 29 fr. 60</b>		Avertissement avec frais du .....		Commandement du .....		TOTAL . . . . .	<b>29 60</b>	Le ..... 19 , d'après quittance n° .....		RESTE DU . . . . .	<b>29 60</b>
<b>DATES de la publication DES RÔLES</b>																																												
<b>6 Juin 1919</b>																																												
Impôt foncier	Propriété bâtie . . . . .	Exerc. 19 . . . . .	Art. . . . .																																									
	Propriété non bâtie	Exerc. 19 . . . . .	Art. . . . .																																									
	Contrib. des patentes . . . . .	Exerc. 19 . . . . .	Art. . . . .																																									
	Chambre de Commerce . . . . .	Exerc. 19 . . . . .	Art. . . . .																																									
	Taxes des vignes . . . . .	Exerc. 19 . . . . .	Art. . . . .																																									
	<b>Taxe sur les locaux professionnels . . . . .</b>	<b>Exerc. 1919 . . . . .</b>	<b>Art. 804, 29 fr. 60</b>																																									
Avertissement avec frais du .....																																												
Commandement du .....																																												
TOTAL . . . . .	<b>29 60</b>																																											
Le ..... 19 , d'après quittance n° .....																																												
RESTE DU . . . . .	<b>29 60</b>																																											

LA DIRECTION.

Tribunal correctionnel de Mascara  
Audience du 9 septembre 1920  
(*Le Réveil de Mascara*, 11 septembre 1920)

Debelfort Pierre Henri, 43 ans, ingénieur à Mascara ; Gbarby Hadj ould Adda, 33 ans, marchand de poissons à Mascara. Spéculation illicite sur le poisson : 200 fr. d'amende chacun.

TRIBUNE  
(*Le Réveil de Mascara*, 9 octobre 1920)

Je rentre de Paris — où j'ai été prendre part aux travaux du convent du Grand Orient de France — et je lis — sans aucun étonnement — les élucubrations publiées dans un journal local sous la signature de M. Debelfort.

M. Debelfort essaie de mettre en cause la franc-maçonnerie et voudrait rendre responsable de ses déboires la loge de Mascara.

C'est une trouvaille !

Pour réfuter et réduire à néant les griefs mesquins et mercantiles qu'il articule, je n'ai qu'à dire :

Les contrôles du Grand Orient de France mentionnent un M. DEBELFORT Henri, ingénieur civil à Mascara, reçu franc-maçon le 6 décembre 1903, élevé aux grades de

compagnon et de maître le 2 juillet 1905, et radié de la franc-maçonnerie pour défaut de paiement de cotisations par la Loge « Le Soleil Levant », d'Alger, fin 1918, QUINZE ANS APRÈS L'INITIATION !!!

Ceci, sans autre commentaire.

Pascal MUSELLI,  
vénérable de la loge L'Étoile de Mascara

---

#### TRIBUNE

---

#### UN DERNIER MOT

(*Le Réveil de Mascara*, 23 octobre 1920)

Les raisons de M. Debelfort éclairent décidément aussi mal que sa lumière. Elles auront paru bien pitoyables à tous ceux qui éprouvaient le désir de savoir pourquoi cet homme indépendant, aux convictions tranchantes, s'est retiré de la franc-maçonnerie.

Scrupules de conscience : vieux refrain attendu.

Nous les comprenons, d'ailleurs, les scrupules de conscience.

Nous aimons que nos adeptes n'agissent que par conviction raisonnée et goûtons par dessus tout la sincérité.

Aussi regrettons-nous que M. Debelfort en ait un peu manqué.

Pour complaire à ses amis — le sacrifice à l'amitié est, il est vrai, un noble sentiment —, il a bridé pendant neuf ans (nous prenons ses dates) d'angoissants scrupules de conscience (1903-1912).

Et même après neuf ans d'hésitations, — toujours pour ne pas déplaire à ses amis sans doute —, il a choisi une sortie bien piteuse, bien indigne de sa coutumière franchise : il n'a plus payé ses cotisations !

Vraiment les fiches ont bon dos : elles ont expliqué tant de remords tardifs !

Mais, demanderons-nous à M. Debelfort, et ce sera notre dernière question : Pourquoi donc avez-vous choisi, pour entrer dans la franc-maçonnerie, l'époque précise où certaine presse commençait à mener campagne autour de l'affaire dite « des fiches » ?

Était-ce pour vous rendre compte par vous-même, ou bien l'enthousiasme de vos vingt-six ans vous a-t-il égaré au point de vous faire approuver un moment ce que vous deviez ensuite condamner pendant neuf ans, dans l'intimité de votre conscience, sans jamais ouvertement le dire jusqu'au 19 octobre 1920 ?

Ceci est notre dernière mise au point ; nous ne prolongerons pas ce débat inutile.

Pascal MUSELLI,  
vénérable de la loge L'Étoile de Mascara

---

[Après l'attaque d'un autobus]

#### DERNIÈRE MISE AU POINT

(*Le Réveil de Mascara*, 12 février 1921)

L'animosité de M. Debelfort voudrait être aussi redoutable que ses courants à haute tension. Heureusement, elle tue moins sûrement qu'eux.

Coûte que coûte, contre l'évidence et le bon sens, il faut que le sous-préfet de Mascara soit coupable. L'occasion est si belle pour entreprendre une vaste campagne, à condition de donner le change ! La sécurité n'est pas affaire de clocher ; tout le monde s'y intéresse. Ah ! mon bonhomme de sous-préfet, ton compte est clair. En truquant

quelque peu sur les attributions et plus encore sur les heures, je te tiens et t'étouffe dans mon piège. Le bon public n'y regardera pas de si près. Et puis, un fonctionnaire qui ne peut pas polémiquer, c'est si confortable à attaquer !

Essayons de discuter une dernière fois cette question avec M. Debelfort, bien qu'il soit vain de raisonner avec la partialité passionnée.

Accordez-nous — mais pourquoi diable vous demander de nous l'accorder —, qu'un sous-préfet, qui n'est même pas officier de police judiciaire, n'a pas dans ses attributions la poursuite des malfaiteurs.

Un enfant des écoles sait cela.

Accordez-nous aussi — les témoignages vous y contraignent — que le commissaire de la brigade mobile n'avertit le sous-préfet qu'à 19 h. 55 du premier attentat et que l'autobus dévalisé arrivait à Mascara à 20 h 15.

L'agent Toujet, qui l'attendait à la station, affirme avoir entendu ronfler le moteur dans la rue d'Oran au moment où l'horloge de l'Église venait de sonner 20 h. 15. Et l'honorable M. André, commissaire de police, nous a déclaré qu'ayant quitté son commissariat à 20 h. 10, après y avoir réparti le service, il rencontra l'autobus au pont de l'Argoub.

Une tortue seule mettrait peut-être une demi-heure pour aller du commissariat de police au pont de l'Argoub.

19 h. 55 — 20 h. 15. Encore une fois que pouvait-il être fait en un si court délai, alors que la gendarmerie s'était enfin mise en marche à la diligence du Parquet ?

Nous en avons dit assez pour éclairer les gens de bonne loi. Libre à M. Debelfort d'ergoter sur les secondes.

Un dernier mot. Au cas où la verve des rédacteurs de la feuille locale se trouverait en défaut, nous leur suggérons, dans notre complaisance infinie, quelques titres d'articles sensationnels qu'il entre bien dans leur genre de journalisme de développer : « Qui organisa la bande », « Qui prépara l'attentat », Où sont les objets volés », — etc., etc...

L. R.

---

#### CHRONIQUE LOCALE (*Le Réveil de Mascara*, 19 février 1921)

La Question de l'électricité. — Cette question s'achemine — enfin ! — vers une solution.

Les experts chargés de se prononcer sur le litige pendant entre la Commune et la Société Merlo vont se réunir incessamment et déposer leurs conclusions.

Espérons que sous peu le public mascaréen sera définitivement fixé sur ses droits et sur la limite des prérogatives de la société d'éclairage électrique.

---

#### L'ÉLECTRICITÉ MEURTRIÈRE (*Le Réveil de Mascara*, 12 février 1921)

Le 5 février se produisait, à la station de pompage de Sidi-Daho, un déplorable accident auquel la presse n'a pas réservé l'attention qu'il mérite.

À 7 h. 30 du matin, le jeune Mimoun Mohammed ben Dahou, s'avisant d'ouvrir la porte de la station dans l'intention d'acheter des figues au mécanicien, fut électrocuté par un courant à haute tension qui interdit, paraît-il, l'accès du poulailler et de l'habitation.

Aux parents de la malheureuse victime nous adressons nos plus sincères condoléances.

Mais cette mort soulève une sérieuse question de droit.

Des règlements sévères régissent l'utilisation des courants à haute tension et édictent un ensemble de mesures de protection contre les dangers que leur transport fait courir au public.

Tout d'abord, ces règlements sont-ils respectés à Mascara ?

Du fait de la rupture d'un fil, quelque piéton n'est-il pas menacé de subir le sort de l'infortuné Mimoun Mohammed, ou quelque immeuble voué à l'incendie ?

Nous demandons à qui de droit de nous rassurer à cet égard.

Mais dans le cas actuel, la mort n'a pas été la conséquence d'une inobservation des règlements ; elle provient d'une installation qui n'a été établie que pour donner la mort.

Aussi poserons-nous cette simple question à M. l'Ingénieur en chef des distributions d'énergie électrique et à MM. les juges :

« Est-ce licite ? Peut-on employer l'électricité à cet usage ? Est-il permis de confier à une force aveugle, qui ne raisonne pas, qui n'épargne pas, qui ne ménage pas, le soin de tuer inexorablement quiconque aura le malheur de mettre la main sur la poignée d'une porte ? Le fait même d'avoir apprêté cet engin est-il, oui ou non, coupable ? »

Certes, nous comprenons que chacun tienne à ses biens, poules ou cochons. Nous admettons que l'on poste un gardien armé dans son verger. Parce que ce gardien est un homme. Il a, après tout, un cœur dans sa poitrine ; et quand il n'a pas affaire à des malfaiteurs trop redoutables, il se contente le plus souvent d'administrer une simple décharge de plomb dans les fesses ou dans les jambes du cambrioleur.

Mais MM. de l'usine électrique n'y vont pas si doucement...

Voilà donc comme est détournée de son affectation statutaire et profitable cette précieuse énergie que l'on refuse à tant d'habitants de la ville.

Bonnes gens qui attendez depuis des années la concession de quelques bougies — vous êtes, je crois, au nombre de quatre cents — industriels qui sollicitez un peu de courant pour actionner vos moteurs, vous saviez qu'une partie importante de l'énergie électrique provenant d'une chute d'eau concédée par l'État dans l'intérêt de la collectivité était utilisée à fabriquer de la glace, au profit d'un seul.

Mais vous ignoriez, à coup sûr, qu'une autre partie de cette force servait à protéger des poules, des arbres fruitiers, des massifs de fleurs et des cultures maraîchères.

C'est là un luxe superflu, n'est-ce pas ? Superflu ? — peut-être conviendrait-il de qualifier plus durement une machination qui n'est destinée qu'à tuer.

Sans doute existe-t-il, non loin de la ville, une maison où les portes s'ouvrent et se ferment d'elles-mêmes, où les fauteuils roulent spontanément au devant des visiteurs, où les tables se déplacent par enchantement, où les friandises mêmes volent dans les bouches.

L'électricité n'y jaillit pas seulement du foudroyant regard du maître de maison ou de ses décharges d'humeur, elle doit animer jusqu'aux petits ustensiles de commodité....

Nous voulons espérer que pleine justice sera faite, que les vrais coupables seront recherchés et frappés, non pas quelque humble ouvrier qui aura négligé de tourner une manette à l'heure fixe, mais ceux mêmes qui ont consenti à l'établissement de cette installation meurtrière, sans l'autorisation desquels elle ne pouvait être placée et qui en ont peut-être dressé le devis, ceux enfin qui ont assumé l'entière responsabilité de l'exploitation électrique.

Et nous terminons en posant de nouveau la même question à M. le préfet d'Oran, à M. l'Ingénieur en chef chargé du contrôle des distributions électriques, et au Parquet de Mascara : « Oui ou non, cet engin de meurtre constitue-t-il une infraction aux règlements de protection et ceux qui l'ont utilisé ne sont-ils pas passibles de peines sévères ? »

Pour nous, la vie d'un homme n'est pas chose négligeable.



---

LA QUESTION DE L'ÉLECTRICITÉ  
(*Le Réveil de Mascara*, 26 février 1921, p. 1, col. 1-2)

Un article paru récemment dans le *Réveil*, sous la signature de la Rédaction, mais dont M. Debelfort semble m'avoir attribué, bien à tort d'ailleurs, la paternité, a critiqué les dispositions prises par la Société Merlo pour la défense de l'usine de pompage de Sidi-Daho et de ses dépendances contre les visiteurs mal intentionnés. L'article constatait que ces dispositions ont entraîné la mort d'un indigène, et il a provoqué dans le journal *l'Avenir* une réponse du fondé de pouvoirs de la Société tendant à démontrer la parfaite légalité de l'astucieux système de protection adopté. Qui a tort, qui a raison dans l'interprétation du code ? Laissons aux gens qualifiés à cet égard le soin de le dire, mais qu'il me soit permis de tirer ici de l'incident un nouvel argument venant à l'appui de la thèse que j'ai toujours soutenue contre la station électrique. Que le malheureux quémandeur de figues, en effet, ait été tué plus ou moins légalement, par un courant à haute basse ou moyenne tension, qu'il ait simplement palpé ou violemment secoué le terrible cadenas à secret, qu'il fut fort comme Hercule ou faible comme l'énergie électrique mise à notre disposition les jours de fabrication intensive de glace, il n'en demeure pas moins acquis qu'il a succombé victime d'un emploi abusif fait par les Héritiers Merlo de la force qui leur a été concédée pour un tout autre usage. Il y a lieu de croire en outre que si, laissant aux abonnés tout le courant de l'usine de Fékan, la Société Merlo se fut servie en la circonstance de celui d'une simple batterie de piles actionnant des timbres avertisseurs comme dans nombre de magasins en ville, l'électrocuté de Sidi-Daho serait encore en mesure de pouvoir réparer son prétendu état d'extrême délabrement physiologique auquel a mis si brusquement fin le contact avec le cadenas.

J'ai insisté ici à maintes reprises sur les avantages extraordinaires que s'attribuait la Société Merlo dans la répartition de la force électrique, entre tous les favorisés qui ont eu le bonheur d'obtenir un contrat de fourniture et dont elle ferait, paraît-il, partie sous le nom de l'un de ses membres.

Nous savions déjà, par exemple, que la station absorbait sans contrôle l'énergie, venue de Fékan à notre usage, pour actionner sa fabrique de glace et cela grâce à un branchement particulier raccordé à la ligne primaire près de la porte d'Oran et qui permet de ne laisser entrer en ville que ce qui excède les besoins de l'industrie Merlo.

Nous avons tous pu admirer le bel éclairage extérieur des bureaux de la Société, nom sous lequel il convient de désigner l'immeuble de la route d'Oran puisque la station, aux termes du cahier des charges, doit obligatoirement se trouver au marché couvert. Et qui de nous n'a vu la pompe placée près de la voie publique fonctionner sans arrêt, éclairée la nuit par la vive clarté d'une forte lampe défiant l'obscurité du terrain du bivouac ? Nous ne connaissions pourtant pas encore le courant gardien trop vigilant hélas ! des exploitations de la Société. L'accident de Sidi-Daho vient de nous le révéler.

Mais si la station se permet ainsi toutes les fantaisies, dont la moindre vaudrait à n'importe quel autre usager le retrait du courant, n'doublions pas que c'est à notre détriment. La jouissance de la chute de Fékan est limitée et même si nous en disposions entièrement, de par l'abnégation des Héritiers Merlo, elle ne suffirait pas pour satisfaire aux besoins de notre cité. Il importerait donc, ainsi que je me suis toujours efforcé de le démontrer, de faire cesser au plus vite tous les abus du concessionnaire, parce qu'ils contribuent à restreindre encore le nombre des habitants pouvant disposer d'une lumière ou d'une force à laquelle tout le monde devrait avoir droit.

Messieurs les experts commis par le conseil de préfecture pour l'éclairer sur la réalité de ces abus vont étudier très prochainement la question. Je souhaite que leur attention soit tout spécialement attirée sur l'inutilité, au point de vue général, du branchement de la ligne primaire qui va aux moteurs de la glacière. Il n'y parvient d'ailleurs qu'à l'aide de poteaux établis dans un terrain appartenant à la commune. Celle-ci a-t-elle oui ou non le droit et le pouvoir d'empêcher cette violation de sa propriété si nuisible à l'intérêt général ?

GEMBERT.

---

L'Électricité meurtrière  
(*Le Réveil de Mascara*, 26 février 1921, p. 1, col. 4-5)

Sous le titre : « MÉPRIS DE LA VIE HUMAINE » et sous la signature de son collaborateur Rolland, le *Petit Oranais* du 19 courant publiait l'entrefilet suivant :

Notre confrère le *Réveil* de Mascara nous apprenait ces jours derniers qu'un jeune indigène, appartenant à une famille honnête de la ville, entrant à 7 heures du matin, c'est-à-dire en plein jour, dans une maison annexe de l'usine électrique fut foudroyé par un appareil électrocuteur qui interdit l'accès de la porte.

Il existe, paraît-il, de douces gens qui se servent des courants à haute tension pour garder leur demeure et leur poulailler.

C'est peut-être un genre très modern-style, mais nous avons peine à nous imaginer que l'idée d'utiliser un engin de mort aveugle et inexorable ait pu résister à la critique d'un esprit sain.

Ceux qui en ont conçu le projet et qui ont osé l'appliquer au risque d'atteindre le plus innocent des êtres humains, qui, pour un motif des plus légitimes, poserait la main sur la poignée de leur porte, ces gens-là, dis-je, font preuve d'une étrange perversité du sens moral.

Un gardien eût fait tout aussi bien leur affaire et, à coup sur, avec plus de discernement.

Menacer la vie de tous ses visiteurs pour défendre ses poules, c'est mettre sa volaille à un prix que n'avaient pas encore atteint les moins scrupuleux des mercantis.

Les juges apprécieront la peine qu'il convient d'appliquer à ce nouveau genre de bénéfices illicites et l'ingénieur chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique voudra bien, nous l'espérons, faire savoir aux détenteurs de courants à haute tension qu'ils n'ont pas à les employer à de tels usages.

Quelques-unes des appréciations de notre confrère oranais sont plutôt... cruelles. Mais l'accusera-t-on, lui aussi, d'être en délicatesse avec la toute puissante station électrique, et d'assouvir une tenace rancune ?

\*  
\* \* \*

Nous avons eu cette semaine, dans nos bureaux, la visite de Harizou Daho ould Mimoun, journalier au service de M. Philippe Mattéi, de Saint Hippolyte, et père de la malheureuse victime du courant meurtrier.

Il nous a fait les déclarations suivantes que nous reproduisons fidèlement :

« Vendredi 4 février au soir, nous rentrions du travail au nombre de six, dont mon fils, accompagnant une charrette et une carriole, lorsque nous rencontrâmes

M. Tichané, employé de l'usine électrique, qui y tient un magasin de comestibles ; nous avons toujours été en excellents termes avec lui, et je lui demandai s'il était approvisionné en pain, cacaoettes et figues. Sur sa réponse affirmative, mon fils lui dit que le lendemain matin, à notre passage, il lui prendrait des figues.

Le lendemain, comme nous passions en face de l'usine, mes compagnons demandèrent à mon fils s'il avait suffisamment d'argent sur lui. Il leur dit qu'il avait cinq francs, somme suffisante. Mes compagnons lui dirent alors d'aller acheter les figues et de nous rejoindre, car nous continuions notre route avec les attelages.

Nous étions arrivés à l'endroit où nous avions à travailler, quand survint un ouvrier de M. Toinou Fournil. Il m'annonça que mon fils avait été trouvé inanimé devant l'usine et que l'indigène qui l'en avait prévenu était allé se renseigner si les bêtes n'avaient pas été conduites en fourrière.

Je me rendis immédiatement à l'usine et j'y trouvai mon fils mort.

Il était alors 7 h. 1/2.

M. Debelfort est venu me trouver et m'a conseillé de ne pas ébruiter cette affaire.

Il me remit 200 fr. à titre de secours et afin de pourvoir aux frais des obsèques et me promit de me faire obtenir une indemnité de 7.500 à 8.000 fr. de la compagnie d'assurances. Ceci en présence de nombreux témoins. »

\*  
\*   \*   \*

Si les déclarations de Harizou Daho sont exactes, et l'enquête n'aura pas grande difficulté à les vérifier. — deux des affirmations contenues dans la réponse de M. Debelfort sont démenties :

1° L'infortunée victime n'a pas tenté de violer un domicile ;

2° Il existe un magasin de comestibles à la station de pompage.

Il n'est d'ailleurs pas pour surprendre que là où la station électrique étend ses ramifications fleurisse un nouveau « hanout ».....

\*  
\*   \*   \*

Cette réponse de M. Debelfort à notre précédent article est d'ailleurs plaisante. Dépouillée de son long verbiage embarrassé, elle se résume à ceci :

« On reproche à l'installation qui a tué le malheureux Mimoun Mohammed d'avoir été combinée avec un courant à **haute tension**. Or je déclare que le courant meurtrier était à **basse tension**. »

Que signifie ce distinguo et que nous importe la qualité ou la dénomination de la tension ?

Elle était assez haute pour tuer aveuglément et même fatalement quiconque y toucherait, et à un endroit où les plus honnêtes gens — c'est d'ailleurs le cas de la victime —, la trouveraient sous leur main, si un motif des plus légitimes les incitait à s'adresser à la station de pompage.

Nous ne renouvellerons pas la déplorable expérience sur des sujets plus robustes pour apprécier s'ils résisteraient mieux à la secousse...

Et il ne faudrait tout le même pas aller jusqu'à nous dire que la victime est morte de misère physiologique à la porte de l'usine.

(*Le Réveil de Mascara*, 12 mars 1921, p. 1)

Le fondé de pouvoirs de la Société Merlo s'est lancé dans la politique. Nul ne saurait le blâmer d'avoir ouvert ainsi un champ nouveau à sa prodigieuse activité, mais qu'il me permette de ne pas le suivre dans cette voie. Elle m'est encore plus inconnue que la question de l'électrocution et nous mènerait en outre trop loin de notre terrain de discussion. Tenons-nous en donc au fonctionnement de l'exploitation dont les Merlo ont le monopole dans notre chère cité.

En termes un peu rudes, usités en électricité mais peu employés en langage de cour, le représentant du concessionnaire de la chute de Fékan me propose dans le journal *L'Avenir* du 5 mars 1921 :

1° De démontrer à la population mascaréenne que glacière et éclairage peuvent fonctionner simultanément sans que cet éclairage ait aucunement à souffrir des besoins d'énergie des glacières.

2° De faire connaître à la même population le nombre total de bougies mises à la disposition de la ville et de ses habitants.

J'espère que M. Debelfort voudra bien nous dire en outre quelle est la valeur de la force dont il dispose aux bornes de la station et déposer au service des travaux de la mairie les listes des demandes de concessions d'éclairage dans l'ordre où elles se sont produites.

Nous pourrions ainsi, et au besoin à l'aide d'experts, nous rendre enfin compte de la situations et s'il y a lieu de nous incliner devant le désintéressement, voire même l'abnégation de la Société Merlo.

En ce qui concerne les 72 abonnés au compteur se partageant le joli chiffre de 18.954 bougies, je serais reconnaissant à la station de nous donner également le texte des contrats de ces heureux privilégiés. Peut-être nous sera-t-il permis d'en tirer certaines conclusions fort intéressantes, notamment au point de vue des bénéfices réalisés sur ces contrats par les Héritiers Merlo.

GEMBERT.

---

## CHRONIQUE LOCALE

La Question de l'électricité  
(*Le Réveil de Mascara*, 12 mars 1921, p. 1)

La Question de l'électricité. — Jeudi dernier, les experts désignés pour être entendus dans le litige pendant devant le conseil de préfecture entre la commune de Mascara et la Société Merlo se sont réunis en notre ville.

Après une conférence préliminaire, ces Messieurs : M. Pellet, architecte des bâtiments coloniaux, M. Barbet, ingénieur des Ponts et Chaussées, M. Cognard, architecte, se sont rendus, dans l'après-midi de vendredi, à l'usine électrique d'Aïn-Fékan, accompagnés de MM. Gav, avoué-conseil de la commune, L. Chomet, architecte-voyer, et Debelfort, fondé de pouvoirs de la Société Veuve Merlo et fils.

Ils ont pris sur place les renseignements et les données nécessaires aux rapports qu'ils vont rédiger.

---

La Question de l'électricité  
(*Le Réveil de Mascara*, 26 mars 1921)

Le représentant de la Société Merlo à Mascara est un mathématicien et un ingénieur qui se déclare lui-même impénitent. Il doit certainement apprécier le raisonnement et la précision. Raisonçons donc et précisons.

Une concession a été donnée à ses mandants pour éclairer la ville et les particuliers la nuit, pour actionner les moteurs de la localité le jour.

J'ai dit et je répéterai jusqu'à démonstration absolue du contraire, que la Société Merlo, se considérant comme un simple usager de l'énergie électrique sous le nom d'un de ses membres, utilisait à son unique profit une trop grosse partie de la force mise à sa disposition pour satisfaire d'abord à l'intérêt général. Cette utilisation se traduit, entre autres, par l'emploi du courant pour actionner des glaciers alimentant non seulement la ville, mais surtout le département, en précieux réfrigérant.

Le fondé de pouvoirs des Merlo, redressant ce qu'il considère comme une fausse interprétation de ma part d'une offre qu'il a faite, se déclare prêt à nous prouver que glacier et éclairage peuvent fonctionner simultanément. Qu'il me permette de lui dire que là n'est pas la question. Il s'agit simplement de savoir si la fabrique de glace fonctionne oui ou non sans porter préjudice anormal aux autres usagers ou aspirants-usagers de l'électricité, c'est-à-dire si, la glacier ne fonctionnant pas, il serait possible d'augmenter le nombre de ces usagers. Dans le premier cas, M. Debelfort est incontestablement libre de produire toute la glace dont il a le placement. Mais dans le second, il est évident que son emprunt aux ressources générales doit avoir une limite qu'il importe de ne pas dépasser pour que l'intérêt général n'en souffre pas. Ceci posé, le représentant des Héritiers Merlo est-il toujours décidé à tenter son expérience ?

J'ajouterai qu'en 1919 et antérieurement, tous les contrats d'abonnement de force motrice portaient l'obligation pour l'usager de renoncer à l'emploi du courant pendant les mois d'été, c'est-à-dire les mois de consommation intensive de glace. Était-ce là simplement brimade ou bien nécessité ?

Monsieur Debelfort déclare qu'il alimentait en 1919 plus de 70.000 bougies au lieu des 50.000 que je lui demandais. Comment se fait-il que, dans ces conditions, lors de la réunion qui eut lieu cette même année 1919 à la mairie de Mascara et à laquelle assistaient les représentants les plus qualifiés de la population, monsieur Debelfort ne nous ait pas confondu par la différence des deux chiffres et se soit cru obligé de nous refuser l'augmentation de 2.000 bougies que nous lui demandions sur l'éclairage à cette époque, — qu'il a d'ailleurs refusé de nous faire connaître — alors qu'il prétend nous en avoir donné 3.000 de plus depuis lors. Était-ce encore brimade ou bien nécessité ?

J'ai sollicité le représentant des Merlo de vouloir bien nous donner connaissance de la liste des demandes d'éclairage. Je constate, avec regret, son oubli de répondre par oui ou par non.

Peut-être craint-il simplement que le relevé des concessions successivement accordées ne permette au bon public de faire certaines constatations.

À quand les noms et les contrats des 72 abonnés se partageant les 18.454 bougies ?

GEMBERT.

---

La Question de l'électricité  
(*Le Réveil de Mascara*, 16 avril 1921)

Le représentant de la Société Merlo a cru devoir faire une expérience pour répondre aux critiques qui ont été formulées au sujet des exploitations dont il a la charge à Mascara.

Comme fort probablement toutes démonstrations utiles ont dû déjà être produites aux experts commis par le conseil de préfecture pour l'éclairer sur ces questions, c'est à

ceux-ci qu'il appartient de donner leur avis. Je demande simplement à la station de me permettre de lui taire remarquer que nous sommes en 1921 et qu'il semble que toutes les expériences eussent pu être aussi bien faites deux ans plus tôt, par exemple le 16 août 1919 devant la commission dont M. Debelfort nie bien à tort les intentions conciliantes.

En ce qui concerne la publication du tableau des abonnés au compteur, nous ne pouvons que remercier la station d'avoir bien voulu en donner connaissance au public mascaréen.

Remarquons toutefois que ce tableau porte la date de Juin 1920. Pourquoi ne pas l'avoir communiqué au 31 mars 1921 ? Cela nous eut peut-être expliqué la différence entre les 16.839 bougies produites — les commutations ne changeant pas la consommation — et les 18.454 bougies annoncées.

Enfin, profilant du vif désir manifesté par le mandataire des Merlo de mettre toutes choses au point, je me permets de. lui demander :

1° Pourquoi en 1919, était-il interdit aux moteurs électriques des ateliers de la ville, de fonctionner pendant les mois d'été ? En 1920, ils ont pu travailler le matin. Espérons qu'en 1921, ils tourneront toute la journée à la grande satisfaction des colons pressés par la moisson.

2° Dans quelle catégorie d'abonnés faut-il classer le directeur de la station pour son domicile privé comportant radiateurs électriques et quel est le chiffre de consommation dont le fait bénéficier le concessionnaire ?

3° Communication, comme le désir lui en a été exprimé à maintes reprises, de la liste des habitants de la ville qui sollicitent une concession, dans l'ordre où leur demande a été faite.

GEMBERT.

---

Association française du froid  
(*Revue générale du froid*, mai 1922)

M. DEBELFORT, Pierre, direction de la station électrique et de la glacière de Mascara, à Mascara (Algérie). — Présenté par M. Maurice Boucherie.

---

AUTRE SON DE CLOCHE  
(*Le Réveil de Mascara*, 20 mai 1922)

Dans le dernier numéro d'une feuille locale, M. Debelfort, fondé de pouvoirs de la station centrale d'électricité, prétend que quelqu'un, dans le sein de l'Association artistique ou dans son entourage immédiat, aurait colporté en ville le bruit mensonger que l'éclairage avait été refusé pour la soirée du 6 mai.

M. Debelfort affirme avoir au contraire accordé en la circonstance QUATRE AUTORISATIONS CONSÉCUTIVES !!!

\*  
\* \*

L'Association artistique, société d'intérêt général, qui n'avait nullement l'intention de polémiquer à ce sujet, se voit dans l'obligation de remettre les choses au point et d'en appeler au public impartial.

La simple lecture de la lettre suivante établira amplement que les bruits qui ont pu circuler et alarmer le fournisseur d'éclairage reposaient sur quelque fondement :

Mascara, le 5 mai 1922.  
à Monsieur le directeur de l'Association artistique, Mascara

Monsieur

En réponse à votre demande du 4/5, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'autorise l'Association à utiliser L'ÉCLAIRAGE HABITUEL DU THÉÂTRE SAMEDI 6 MAI. Toutefois, en raison de la pénurie d'eau actuelle à notre usine d'Aïn-Fékan, cet éclairage ne pourra être donné qu'à partir de 21 heures» ET AUCUNE GUIRLANTE (sic) SUPPLÉMENTAIRE NE SERA FOURNIE. Seul le lustre du haut sera allumé, en compensation de l'extinction des lampes des loges et de la rampe.

Le prix de l'éclairage ainsi prévu sera de 16 francs par heure.

Veuillez agréer , etc.

DEBELFORT.

Il résulte péremptoirement de cet écrit que la station électrique entendait ne fournir à l'Association artistique que l'éclairage ordinaire du théâtre (ce qu'elle ne pouvait d'ailleurs refuser, un simple ordre de service du Maire pouvant l'y contraindre) et la priver de l'éclairage supplémentaire dit de fête, qui lui était demandé.

\*  
\* \*

Le vendredi soir, la station électrique déclare que par suite de la pénurie d'eau à son usine d'Aïn-Fékan, elle ne peut accorder l'éclairage supplémentaire.

Le samedi matin, à la suite de l'intervention du Maire, elle accorde cet éclairage, et la pénurie d'eau n'existe plus.

Or nulle goutte de pluie n'est tombée entre temps....

QU'EN FAUT-IL CONCLURE ?

La Question de l'électricité  
(*Le Réveil de Mascara*, 30 septembre 1922)

À la suite du différend existant entre la commune de Mascara et la Société Merlo dans la question de l'électricité, le conseil de préfecture du département d'Oran, saisi par le concessionnaire, a pris un arrêté en date du 27 juillet dernier. Le journal *L'Avenir* porte parole habituel de la Société, commentant le dit arrêté, proclame le triomphe du concessionnaire et cela me vaut même, de la part de certains rédacteurs de la feuille, des appréciations sévères sur la générosité de la nature à mon égard, appréciations dont je suis évidemment incompetent pour discuter le bien-fondé. Je m'étonne simplement que la grossièreté des termes ait échappé aux dirigeants connus de *L'Avenir*, personnalités qu'en toutes circonstances j'ai toujours trouvées de bonne éducation.

Bien qu'on ne doive accorder aux affirmations des rédacteurs de *L'Avenir* que le degré de véracité qui s'attache d'ordinaire aux informations de ce genre, il importe toutefois que le public mascaréen ne soit pas tenté de croire que la décision du conseil de préfecture a donné pleine et entière satisfaction à toutes les prétentions de la Société Merlo. Celle-ci s'est vue obligée notamment à :

- 1° Nous donner le courant le jour ;
- 2° Admettre les ventilateurs dans la journée ;

3° Ne pouvoir imposer à son gré les fournitures au compteur ou à l'abonnement avant décision à intervenir de la juridiction civile ;

4° Permettre aux cinémas en plein air de s'éclairer électriquement par leurs propres moyens ; choses auxquelles elle se refusait catégoriquement en 1919.

Elle a eu, il est vrai, gain de cause sur la fabrication de la glace, mais uniquement parce qu'elle a obtenu autrefois l'autorisation nécessaire et, à ce propos, il est fort regrettable que lorsque cette autorisation lui a été donnée dans le seul but de procurer sur place aux habitants la glace dont ils avaient besoin, une clause nettement restrictive n'ait pas été introduite pour en permettre le retrait en cas de fabrication intensive pour l'extérieur.

En ce qui concerne les 3.500 bougies que la Ville réclamait pour pouvoir donner satisfaction aux demandes d'éclairage en instance, le conseil de préfecture, sur avis des experts, a estimé que le concessionnaire n'était pas tenu de les fournir.

Il n'y a donc qu'à s'incliner tout en déplorant que dans une cité comme la nôtre, les derniers arrivés ne puissent pas, en la matière, jouir des mêmes avantages que les premiers occupants.

J'en arrive enfin à la fameuse question des 70.000 francs et, tout d'abord, je ferai remarquer qu'en la circonstance, ne pouvant préjuger du futur, c'est à tort que l'*Avenir* l'a engagé. Il ne s'agit, pour le moment, que de 15.000 francs à payer par la commune pour les raisons suivantes :

La station électrique, aux termes du cahier des charges, devait actionner à l'usine de Sidi-Daho un moteur de 10 chevaux pour renvoi de l'eau à Mascara et recevait en conséquence une rémunération de 500 fr. par cheval et par an. À la suite de modifications survenues dans les conditions du pompage et de l'entartrage des tuyaux de refoulement, un moteur plus puissant a été nécessaire et les experts ont évalué sa force à 10 chevaux au minimum. Il s'ensuivait donc un supplément de redevance à verser par la commune pour six chevaux à 500 fr. par an pendant 5 ans, soit 15.000 fr.

Il est évident que ce supplément de 3.000 francs est dû désormais chaque année, à moins que de nouvelles modifications surviennent dans les conditions du pompage. Mais en tout cas, il est inexact d'affirmer que la Commune doit d'ores et déjà 70.000 francs. Pour le moment, elle n'a à payer que le travail effectué. Le quantum seul de ce paiement était à fixer, pour ménager, dans toute la mesure du possible, les intérêts des contribuables.

En résumé, il suffit au public de comparer les conditions de fonctionnement actuel du service de l'électricité — éclairage et force motrice — avec ce qu'elles étaient en 1919 pour qu'il se rende immédiatement compte des avantages sérieux qu'il a obtenus.

GEMBERT.

---

On dit..

(*Le Réveil de Mascara*, 4 octobre 1922)

.....  
On dit... que M. Debelfort qui, depuis des mois, s'évertuait à convaincre ses lecteurs que la Station électrique avait eu le beau rôle dans son affaire contre M. Pascal Muselli, imprimeur, n'est pas satisfait de voir les rôles se renverser.

Il ne faut plus parler... d'électricité dans la maison du fondé de pouvoirs.

Électeurs !

Confirmez notre volonté d'ordre et de travail en votant dimanche 3 octobre pour :

Pascal MUSELLI,  
conseiller général sortant,



APRÈS LE SCRUTIN  
(*Le Réveil de Mascara*, 14 octobre 1922)

Six jours ont passé et les fumées de la bataille se sont dissipées comme les lambeaux flottants d'un brouillard sous les rayons du soleil.

La fièvre du combat est tombée.

On peut aujourd'hui, avec un recul suffisant, juger le scrutin du 8 octobre et en tirer les enseignements qu'il comporte.

\*  
\*   \*   \*

Belle, bonne, réconfortante journée pour nos amis que celle de dimanche dernier.

La lutte contre Pascal Muselli avait été préparée de longue main.

Depuis plus de deux ans, la feuille inspirée par MM. Colozzi et Debelfort s'essaya, par tous les moyens, à diminuer le crédit du conseiller général en fonctions, à ruiner son autorité, à détourner de lui la confiance des électeurs.

Point n'est besoin de rappeler ici les attaques aussi hargneuses qu'inconsistantes prodiguées dans la feuille ; elles sont encore dans toutes les mémoires.

Dimanche, c'était le vaste plan ourdi par la station électrique et ses acolytes qui entraînait en voie d'exécution.

D'abord bouter hors Pascal Muselli, bastion encombrant de la place à investir.

Cette première défense enlevée, ce serait jeu d'enfant que s'assurer la 23<sup>e</sup> circonscription, puis la mairie.

La Mairie !

C'est là surtout le but des convoitises de la Station, la citadelle au cœur de laquelle il lui faut à tout prix pénétrer et s'installer en conquérant.

Plus alors de ces désagréables conflits avec la municipalité.

Plus de contrôle.

C'est l'ère des libertés ouvertes pour la Station ; liberté d'imposer ses conditions en toute licence, de distribuer courant et force motrice selon son bon plaisir, de fabriquer sa glace sans restriction.

Ce serait encore et surtout la possibilité d'obtenir d'une municipalité acquise par avance à sa cause une prolongation de son monopole lui permettant, opération fructueuse, de vendre son matériel usagé, dont nul acquéreur ne voudrait aujourd'hui, le temps à courir étant insuffisant pour assurer l'amortissement du capital engagé.

L'enjeu était donc d'importance.

Il valait qu'on y mît le prix.

On le mit.

Tout entra en œuvre pour garantir le succès.

Menaces et contraintes envers usagers de l'éclairage, employés et locataires ; corruption électorale intensive (des retraits importants de fonds avaient été opérés au cours de la semaine dans différentes banques locales et il est à la connaissance de tous que l'argent fut prodigué pour l'achat des voix, ce dont nous avons d'ailleurs la preuve entre nos mains) ; manœuvres de la dernière heure pour jeter le trouble dans l'esprit des électeurs, rien ne fut épargné.

On jouait le grand jeu.

Mais les électeurs ne se laissèrent pas piper.

Mise en scène savante, corruption étalée sans vergogne influencèrent peu leur opinion, qui était faite.

Leur verdict est tombé avec la brutalité d'un coup de hache : 776 voix pour M. Pascal Muselli, 448 voix pour son concurrent, M. René Viguier.

Et les morts n'avaient pas voté !

\*  
\*   \*   \*

Nos adversaires vont épiloguer sur ces résultats : c'est là consolation des vaincus, et vingt quatre heures ne leur suffiront pas pour maudire leurs juges.

Pendant sans recourir aux mathématiques spéciales, en usant de la simple arithmétique à la portée de tous, par addition et soustraction tout bonnement et sans nul calcul logarithmique, on est conduit à faire les constatations suivantes :

Le 14 décembre 1919, M. Pascal Muselli avait obtenu 608 voix et personne n'ignore maintenant, grâce à l'*Avenir*, qu'un appoint important dû aux morts entrain en ligne de compte dans ce total. Ses concurrents avaient réuni 489 voix se répartissant comme suit : M. Vautherot : 299 — MM. Bancharelle : 92 — M. Auset : 83 — M. Teisseire : 15.

Le 8 octobre 1922, M. Pascal Muselli obtient 776 voix, les cimetières étant rigoureusement consignés. Son concurrent, M. René Viguier, en enlève 448.

Gain pour M. Pascal Muselli : 68 voix.

Perte pour ses adversaires : 41 voix.

\*  
\*   \*   \*

Que l'*Avenir* examine à la lumière de ces tangibilités la fécondité de son action. Doublée d'une campagne électorale dont l'acharnement fut peu commun, elle aboutit à ça : 100 voix de régression depuis 1919.

Pour un succès, c'est un succès.

L'*Avenir* peut continuer à s'extasier sur ses mérites indiscutables, son influence irrésistible, et contempler son nombril, centre du monde.

\*  
\*   \*   \*

La désillusion fut grande, dans le camp d'Agramant. À notre tour de courtoisie, mettons à part M. René Viguier qui, par inexpérience, fut un instrument docile entre des mains ouvrant pour de vastes desseins.

On profita de ce que, tard venu en notre ville, il n'était pas au courant des cuisines ténébreuses, pour l'embarquer sur une galère où il n'avait que faire, une galère camouflée en vaisseau de haut-bord et mal calfatée sur laquelle il a dû subir un tel mal de mer qu'il ne songera plus de longtemps, s'il n'en est définitivement guéri, à des voyages au long cours.

Mais l'échec du jeune premier fut surtout sensible aux régisseurs généraux qui tombèrent des nues. Le pointage préalable cependant, la liste électorale au bout du porte-plume, leur avait apporté, avec la même rigueur qu'une démonstration de théorème, la certitude absolue du succès.

Que croire ?

Comment expliquer... ?

À quoi attribuer cette déroute imprévue, cette raclée formidable ?

M. Debelfort en eut l'intuition subite et géniale : les bulletins au nom de Pascal Muselli étaient d'un papier trop épais.

Et, cette constatation faite, M. Debelfort, gravement, la consigna au procès-verbal.  
STAK.

---

CONSEIL D'ÉTAT  
REJET DE REQUÊTES  
(*L'Écho d'Alger*, 26 juin 1923)

Paris, 25 juin. — Le Conseil d'État, dans sa séance du 22 juin, a rejeté la protestation du sieur Debelfort, contre les opérations électorales. du 8 octobre 1922, dans la 22<sup>e</sup> circonscription du département d'Oran. à Mascara. pour la nomination d'un conseiller général.

---

CONCLUSION  
(*Le Réveil de Mascara*, 30 juin 1923, p. 1, col. 1)

Au lendemain du suffrage du 8 octobre dernier, où les électeurs de la 22<sup>e</sup> circonscription avaient renouvelé leur confiance à M. Pascal Muselli en le réélisant au Conseil Général avec une majorité imposante, M. Debelfort, peu satisfait, et pour cause, d'un résultat qui infligeait le plus cruel échec à ses prévisions et à ses efforts, déposait une protestation contre les opérations électorales.

Le Conseil d'Etat, appelé à en juger et constatant l'inconsistance et l'inanité des griefs invoqués par le fondé de pouvoirs de la Station électrique, a, par un arrêt rendu le 22 juin courant, rejeté sa protestation.

Cette mise au panier pure et simple était la seule considération que pouvait accorder, à une requête sans autre fondement que la mauvaise humeur qui l'inspira, la haute et impartiale juridiction du Conseil d'État.

Dont acte.

L. R.

---

LETTRE OUVERTE  
à M. Henri DEBELFORT  
(*Le Réveil de Mascara*, 23 août 1924)

Un certain « Sauvageon » me fait l'avance de m'écrire.

Pour confirmer que sa personnalité rejoint la vôtre, il use d'un tour imagé dont l'élégance me ravit et qui, avec un à-propos auquel je rends grâce, évoque de façon saisissante le suffète Hannon, de Salammbô, armé de son dard d'aloès.

Sous votre nom, vous aviez jusqu'ici traité plus particulièrement de questions techniques, car vous êtes « homme de science ».

Ce titre vous devrait rendre familiers les principes cartésiens, lesquels sont à la base de la méthode scientifique.

Or il apparaît que vous les méconnaissiez singulièrement.

Ainsi, vous affirmez comme évident que je suis « au service de M. Jules Martino », voulant sans doute exprimer que je rédige ses réponses.

Quelle preuve en apportez-vous ?

Vous avancez aussi que j'ai soutenu M. Sydlér — que vient-il faire en cette galère ? — « avec le plus grand dévouement ».

À quel moment et en quelle circonstance ?

Voici donc, Monsieur, deux affirmations aventurées n'indiquant pas cette habitude de contrôle nécessaire à la connaissance et à la pratique des sciences.

Je vous sais gré de rendre hommage — une fois n'est pas coutume —, à l'esprit démocratique et égalitaire animant nos loges.

C'est pourquoi j'en suis un membre assidu.

C'est la raison sans doute pour laquelle vous avez été exclu de la franc-maçonnerie, — non sans en avoir retiré quelque fruit — radié pour défaut de paiement de vos cotisations quinze ans après y être entré.

Vous exhumez de vos cartons une vieille histoire dont vous semblez tirer satisfaction. Mais il est regrettable que vous la présentiez en raccourci, à la manière du père Lorient résumant la Révolution française.

Deux articles vous visaient dans le numéro du « Réveil » du 15 mai 1920, l'un ayant pour titre « En passant », l'autre « Sus aux spéculateurs ».

Il importe de ne pas les dissocier.

L'article « En passant » narrait, sous une forme satirique, la demande que vous fîtes, au titre d'officier de réserve, pour obtenir de suivre un traitement dans une station thermale aux frais de l'État, demande jugée irrecevable par le Service de Santé et rejetée.

Son auteur vous fit connaître qu'il assumait l'entière responsabilité de ses écrits, mais qu'il ne serait à votre disposition qu'après décision de justice, puisque vous étiez l'objet d'une information pour spéculation illicite sur la vente du poisson. (Relisez pour vous rafraîchir la mémoire la lettre de vos témoins publiée dans l'« Avenir » du 22 mai 1920).

Cette décision, rappelons-le, fut rendue le jeudi 9 septembre 1920 par le tribunal correctionnel de notre ville.

Elle ne vous fut pas favorable, non plus qu'à votre associé Gharbi Hadj, dit « Tchato ».

Et depuis vous n'avez plus manifesté la curiosité de connaître le rédacteur de l'entrefilet dont la pointe vous blessa.

Nous avons eu, Monsieur, comme tant d'autres, une rare occasion d'éprouver la qualité de notre courage, sans chiqué, sans battage, sans publicité bruyante.

Il y a eu la guerre et elle a duré un certain nombre de mois.

Pour ma part, j'ai fait simplement mon devoir — mais tout mon devoir, du commencement à la fin — « dans la voie où le sort a daigné m'appeler »

Vous vivez, Monsieur, féodalement, dans un isolement splendide, inaccessible aux rumeurs de la ville.

Autour de vous crépitent les étincelles, et votre génie discipline et domestique la foudre.

Dispensateur de la lumière — et un tantinet mégalomane parce qu'armé de ce privilège — vous vous croyez le « Roi-Soleil ».

Gardez-vous d'être plus simplement... comme la Lune !

V. BEFFEYTE.

P. S. — Cette réponse faite, le *Réveil* continuera à n'attribuer à la personnalité de M. Debelfort que la juste importance qu'elle mérite, son rôle étant de défendre des opinions ou de s'occuper d'intérêts généraux et non de se livrer à des polémiques d'ordre personnel dont le seul résultat utile est celui, bien mince, d'amuser la galerie.

---

DEUXIÈME LETTRE à M. DEBELFORT  
(Le *Réveil de Mascara*, 20 septembre 1924)

Nous prenons l'habitude, sur nos colonnes, de respecter la liberté des discussions et je vous ai laissé, sans vous interrompre, disserter tout à votre aise... à côté des questions que je vous avais posées. Car vous n'avez omis qu'un point : y répondre, malgré qu'en trois numéros consécutifs de votre organe, vous ayez déversé le fatras d'une prose intarissable et filandreuse.

J'ai craint un instant, pour vos lecteurs et pour moi-même qui suis bien obligé, par politesse, de lire les « épîtres » que vous me dédiez (épître signifie en français lettre missive d'un ancien auteur ou bien lettre en vers ; mais j'avoue ignorer l'acception particulière que ce mot peut avoir en patois ) j'ai craint, dis-je, que vous nous infligiez un développement en douze épisodes, comme dans tout film américain qui se respecte.

Par chance votre souffle a failli au bout du troisième.

Ce vous tut néanmoins suffisant pour apporter quelques nouvelles affirmations... disons encore aventurées.

Ainsi, quand M. Jules Martino répond à vos attaques, c'est moi, prétendez-vous, qui rédige ses réponses. Mais que, pris à parti, je vous adresse une...épître — en prose, car je n'ai pas la présomption de vous disputer la qualité de poète — les Kébirds de la Loge me tiennent la main et conduisent ma plume !

C'est trop ou trop peu d'honneur.

Mais laissons les hors d'œuvre.

Il y a une chose extrêmement curieuse dans les dates limites que vous donnez de votre carrière maçonnique : c'est que vous ayez choisi, pour entrer dans la franc-maçonnerie, l'époque précise où l'on commençait à mener campagne, dans la presse, autour de l'affaire dite « des fiches » alors que cette même question des fiches devait, affirmez-vous, motiver votre élégant départ... neuf ans après !!!

Ainsi, pendant neuf ans, vous, l'homme rigide, aux convictions nettes, aux affirmations tranchantes, vous avez mis une sourdine à la voix d'une conscience qui ne compose pas et refoulé ses scrupules, pour, finalement, aboutir à ce piteux moyen de sortie ?

C'est là un assez pâle exemple de cette fermeté de caractère dont vous 4e.K vaniteusement étalage.

Mais il est une chose encore plus curieuse dans les dates que vous avez retrouvées — vous avez de l'ordre et une mémoire, qui, sans doute, à l'inverse de vos convictions, n'a pas de fissures — dates que vous apportez dans le débat.

Depuis le 2 janvier 1905, à vous en croire, vous n'avez plus fréquenté nos ateliers et avez rompu avec nous, continuant toutefois par veulerie à payer vos cotisations jusqu'au 13 septembre 1912, extrême date après laquelle vos scrupules de conscience l'ayant enfin emporté, vous vous êtes considéré comme définitivement dégagé de vos obligations.

Cependant, comme nous avons également de l'ordre, il m'a été facile de retrouver dans nos archives une lettre que je ne résiste pas au plaisir de vous faire relire, sous sa forme autographe afin que vous n'ayez nulle velléité ultérieure d'en nier l'origine et l'authenticité. La voici :

.....

Pour ceux qui auraient peine à déchiffrer votre écriture minuscule, indice de cette largesse qui vous fit dilapider 120 fr. « en un jour de foli-i-e » en voici le texte typographique :

P. H. DEBELFORT,  
Ingénieur des Arts et Manufactures

Mascara, le 13 décembre 1912.

Très Cher Vénérable,

J'ai appris dernièrement par notre frère Serres que le « Soleil Levant » m'avait délégué au dernier banquet. Ma Loge d'origine, pensant que j'assistais plus fidèlement à vos tenues, n'a pas jugé utile de m'en aviser, de sorte que j'ignorais complètement la date de votre fête.

Mes multiples occupations sont mon excuse ; je vous prierai néanmoins de bien vouloir faire agréer à mes frères mascaréens mes vifs regrets et mon espoir d'assister à vos prochaines agapes.

Veillez agréer, Très Cher Vénérable, l'expression de mes sentiments fraternellement dévoués.

DEBELFORT (3<sup>e</sup>)

Je ne commente pas.

Je conclus : ou vous mentez effrontément en affirmant que votre départ de la franc-maçonnerie fut l'aboutissement d'un longue, très longue « crise de conscience ») ou les sentiments que vous exprimez dans cette lettre postérieure à votre résolution de départ et adressée, c'est le plus drôle, à des maçons mascaréens, sont simulés, et alors je ne trouve dans le vocabulaire qu'une épithète qui leur soit congrue, celle d'hypocrite (du grec *hupokrisis* — rôle joué).

\*  
\*       \*

Que vous soyez affligé d'une cystite, affection de la vessie, ou d'une cholécystite, maladie du foie, cela demeure hors de cause et n'est pas de nature à passionner l'opinion publique. À l'époque des « Roi-Soleil », la gent courtisane prenait un vif intérêt à l'état des augustes fistules, mais ces temps sont révolus.

De plus, la lettre que vous publiez à ce sujet a le défaut capital d'être tronquée.

Alors, on peut supposer que les paragraphes que vous passez sous silence contenaient des choses que vous préférez ne pas rendre publiques.

Six-Tite, à qui vous vous en prenez avec une mesure et une civilité qui dénotent combien vous savez demeurer constamment « talon rouge », vous répond par ailleurs et je lui laisse la parole.

Au surplus, que vous vous honoriez d'une condamnation pour spéculation sur une denrée alimentaire, c'est le titre de gloire que peu songeront à vous envier.

Vous n'êtes réellement pas difficile quant au choix de vos distinctions !

\*  
\*       \*

Vous affirmez en voire troisième épître (quelle rime richissime, avec consonne d'appui, pour un poète !) que a notre haine maçonnique » tient à deux faits :

1<sup>o</sup>) Votre refus, en 1919, de continuer à fournir au même prix qu'avant-guerre le courant électrique actionnant le moteur de notre imprimerie (30 francs par mois pour 3 chevaux 1/2).

2<sup>o</sup>) Votre refus de rendre à la Loge « l'Étoile » son contrat d'éclairage résilié le 29 janvier 1915 pour refus de paiement.

Vous avez eu, en effet, le geste mesquin de couper l'électricité à la Loge pour l'importante somme, qui vous était due, de... trois francs !

Cet incident minime ne vaut pas qu'on s'y attarde, sinon pour retenir que la mauvaise foi, qui est votre habituelle conseillère, vous fait aisément changer la haine de barricade.

Votre première affirmation, mieux encore, met en lumière cette mauvaise foi, en passe de devenir proverbiale :

1° M. Pascal Muselli, imprimeur, payait avant guerre 35 fr. par mois ; et 100 fr. par mois depuis le 15 octobre 1918, (Ordonnance de référé de ce jour du Président Constant).

2° Quand fut formée l'association Muselli-Beffeyte, je fus personnellement mandé par un homme de loi agissant en votre nom (vous comprendrez j'espère pour quelle raison je ne le désigne pas plus explicitement), lequel m'exposa que vous étiez disposé à accepter un arrangement sur un prix forfaitaire raisonnable moyennant que le « Réveil » insère la note suivante dont je conserve l'original :

« Le conflit d'intérêt qui s'était élevé entre le *Réveil* de Mascara, au sujet de son moteur, et la Société électrique, vient de recevoir une solution amiable par l'intermédiaire d'un ami commun.

Et nous devons reconnaître que M. Debelfort, tout en maintenant la légitimité des droits dont il se prévaut , a fait preuve en la circonstance d'un large esprit de conciliation et de mesure ».

Loin donc de vous cantonner dans un refus intransigeant, vous nous faisiez des avances !!!

Mais comme vous alliez tout de même un peu tort avec votre « large esprit de conciliation et de mesure », M. Muselli et moi demeurâmes insensibles aux séductions de vos sourires de Célimène sur le retour, et voilà, tout simplement, l'origine du procès que vous nous avez intenté.

Soit dit en passant, vous avez mordu sur nous, cette fois comme tant d'autres, avec un mauvais râtelier.

Témoin l'arrêt rendu tout récemment — le 18 juin dernier — par la cour d'appel d'Alger, qui confirme le jugement du tribunal civil de Mascara, en date du 31 janvier 1923, vous interdisant de nous couper le courant.

En attendant que vous signaliez mes « turpitudes » — la grossièreté est chez vous un don naturel, à moins que vous ne vous serviez de mots dont le sens précis vous échappe, ce qui serait plus regrettable —, je viens d'apporter quelques preuves des agissements qui vous rendent si populaire.

Je m'excuse auprès des lecteurs du *Réveil* de l'apparence de considération donnée à l'importance que vous vous attribuez, alors que vous êtes, dans la cité, sur le même plan que MM. les entrepreneurs du balayage ou des pompes funèbres, à cette différence près que le service public dont vous avez la gérance fonctionne en ce moment assez mal et motive les légitimes plaintes de la population.

Et je livre à vos hautes méditations ce distique d'un de vos confrères en épîtres, mais devenu plus célèbre que vous ne le serez jamais :

Tel, comme dit Merlin, cuide engeigner autrui  
Qui souvent s'engeigne soi-même.

Dans l'hypothèse où votre connaissance de l'anglais ne vous conférerait pas un entendement suffisant du vieux français, je vous le traduis à la manière de... Cagayous.

« Çuilà des fois on lui met qui croit s'engorer à les autres ».

V. BEFFEYTE.

Le 19 septembre 1924.

À MM. Muselli et Beffeyte, directeurs du *Réveil* , Mascara.

Mes chers Amis,

À distance, j'ai pris connaissance de la violente polémique engagée par M. Debelfort, spécialement contre M. Beffeyte, et peut-être, à cause de cette distance, du temps passé et du peu d'importance mondiale de la visite médicale de 1920, j'ai attaché un intérêt personnel très relatif aux accents de fureur destinés à la personnalité de Six-Tite.

J'ai donc voulu relire cette prose un peu ancienne et j'ai cherché les injures dont M. Debelfort se plaint furieusement. Je n'ai trouvé qu'une satire, une satire qui veut fustiger un esprit d'avarice un peu prononcé, lequel, seul, serait justiciable des pincettes.

Car, enfin, quelle est la moralité de l'affaire ? Que ce soit une cystite ou une cholécystite qui ait affecté en 1920 les précieux organes de M. Debelfort, il demeure un point non de doute, non de discussion : c'est que M. Debelfort, malgré sa brillante situation, a prétendu faire soigner cette cystite ou cette cholécystite aux frais des contribuables. La vérité de cette assertion ressort des explications mêmes de M. Debelfort.

Aux yeux de M. Debelfort, le très grand crime de Six-Tite est d'avoir révélé au public cette première spéculation et pour avoir fait cette révélation, M. Debelfort a prétendu le pourfendre après l'avoir accusé d'écouter aux portes.

Ceci est une explication enfantine, le renseignement donné à l'époque avait pour origine directe la source la plus autorisée.

Quant à pourfendre qui que ce soit, M. Debelfort ferait bien, auparavant, de déposer, aux fins de comparaison, ses états de services de guerre, suivant une procédure d'honneur tout récemment organisée.

Six-Tite attend de pied ferme cette comparaison. Et, d'ailleurs, à quoi bon ? M. Debelfort n'est-il pas carencé depuis longtemps ? ?

Veillez agréer, etc.

Six-Tite.

---

TRIBUNE LIBRE  
(*Le Réveil de Mascara*, 27 septembre 1924)

Oran, le 25 septembre 1924.

Messieurs les directeurs du journal *Le Réveil*, Mascara.

Je continue à avoir recours à votre amicale obligeance pour vous prier de vouloir bien insérer dans le prochain numéro du *Réveil* la lettre suivante :

à M. DEBELFORT

Quand vous pincez de la guitare, vous ne changez pas souvent de corde.

C'est un tort. L'harmonie en souffre, et aussi l'idée qu'on pouvait avoir de votre intelligence.

Vous parlez finances communales comme un aveugle discute des couleurs, ou, plus simplement, comme un âne.

Si j'étais fournisseur de caillasse, de béton armé, de poisson frais ou salé, le Maire aurait à certifier « sincères et véritables » ces diverses fournitures.

Mais où avez-vous pris qu'un mandat de professeur soit assujéti à cette formalité et qu'un maire ait à certifier qu'on a débité dans les écoles de sa commune trois onces de grammaire, deux mesures de géographie ou quinze grammes de musique ?

Vous feriez bien d'apprendre ces choses élémentaires, surtout si vous nourrissez, comme on le prétend, des visées et des ambitions politiques.

Ça vous servirait pour plus tard.

Vous parlez plus loin de remplaçant.



Je n'ignore pas qu'à un moment, vous m'aviez trouvé un successeur, auquel votre journal fit une publicité bruyante.

C'était une dame, professeur de piano.

Elle avait à vos yeux une qualité primordiale ; elle était d'origine étrangère, Polonaise je crois.

Et ceci, en effet, explique à souhait votre engouement.

Jules MARTINO.

---

Lettre à M. DEBELFORT  
(*Le Réveil de Mascara*, 4 octobre 1924)

Nos méthodes de discussion sont par trop dissemblables.

Alors que j'apporte des preuves qui vous gênent et cite mes références, vous vous cantonnez dans l'équivoque et la grossièreté.

Vous altérez aussi la vérité, sciemment.

Pour avoir appartenu à la franc-maçonnerie pendant quinze ans et y être parvenu à la maîtrise, vous ne pouvez ignorer que les rapports dont vous dénaturez avec fourberie l'objet ne visent que les seuls profanes en instance d'initiation.

Nous assurer de la sincérité de leurs convictions est notre droit, comme notre devoir.

Si la vigilance des rapporteurs qui ont été vos garants, alors que vous étiez à l'âge des « ardeurs juvéniles », n'avait été mise en défaut, cette longue crise de conscience dont vous gardez encore l'amertume vous eut été épargnée.

Mes affirmations demeurent entières.

Elles ont éclairé une fois de plus le public qui a entendu la cause et jugé le renégat.

Il est inutile d'ajouter à l'impopularité et à l'antipathie dont vous avez su tout seul vous assurer le monopole, et de poursuivre plus avant une polémique oiseuse dont la disproportion avec l'importance de votre personnalité n'échappe qu'à vous.

Vos rodomontades et vos poses d'hercule forain sont grotesques : elles cadrent mal avec les sages précautions que vous prenez pour passer inaperçu, les rares fois où vous descendez en ville.

V. BEFFEYTE.

Mes amis, et particulièrement M. Muselli, se soucient fort peu de vos divagations qui ne sauraient les atteindre.

Enfoncez-vous bien cette idée dans la tête.

V. B.

---

CONSEIL MUNICIPAL  
(*Le Réveil de Mascara*, 20 décembre 1924)

.....  
Station électrique. — Sur interpellation de M. Carrière qui demande où en est l'affaire de la Station électrique, le Maire donne lecture du mémoire rédigé par M<sup>e</sup> Gay, avocat-conseil de la ville, en réponse à celui des héritiers Merlo en date du 3 décembre 1924.

Le C. M., à l'unanimité, approuve ce mémoire et donne pouvoir au maire de défendre les intérêts de la population en exigeant que le cahier des charges soit exécuté par les concessionnaires, et de faire à cet effet tout ce qui sera utile.

---

SOUS LE RÈGNE DE DEBELFORT 1<sup>er</sup>  
(*Le Réveil de Mascara*, 14 février 1925)

Mascara, le 12 février 1925

Le président de l'Association des réformés de la Grande Guerre, de Mascara, à Messieurs les directeurs du journal *Le Réveil*, Mascara

Messieurs les directeurs,

J'ai l'honneur de vous adresser, conformément à une décision prise par le conseil d'administration de l'Association des mutilés, divers extraits du registre des délibérations de notre groupement.

Vous voudrez bien, je vous prie, les insérer dans le plus prochain numéro de votre journal.

Avec mes remerciements anticipés, veuillez agréer, etc.

P. le conseil d'administration :

Le Président,  
Ch. MUSELLI.

---

Extrait du registre des délibérations  
Séance du vendredi 6 février 1925

Le conseil d'administration de l'Association des mutilés s'est réuni le 6 février 1925.

La séance a été ouverte à 18 heures, sous la présidence de M. Muselli.

Étaient présents :

MM. Muselli Charles, Graubuis Léandre, Draï Isaac, Tolila, Amsallem Léon, Bensadoun, Ben Illouz, Razeau Scipion, Rouah, Kablia Abdejmalek, Téhami, Lévi René, Burger Louis, Noblet Désiré.

L'ordre du jour appelle la discussion de l'organisation de la fête. M. Muselli, président, prend la parole en ces termes :

« Avec un souci constant de votre dignité et dans la stricte compréhension de l'importance de notre rôle, vous vous êtes toujours efforcés, mes chers camarades, de rester en dehors des querelles locales, et à l'écart des discussions particulières.

Cette indépendance a fait votre force, elle a contribué pour beaucoup à faire aimer et respecter le groupement aux destinées duquel vous présidez.

Une atteinte vient d'être portée à cette belle indépendance et, malgré vous, il est question de vous entraîner, en vous mettant en demeure de prendre position, dans une de ces discussions auxquelles je fais allusion :

En votre nom et conformément à un usage traditionnel, je me suis rendu le jeudi 5 février à la Station électrique pour demander que le courant soit mis à votre disposition les 21, 22 et 24 février prochains à l'occasion des fêtes dont vous avez décidé l'organisation.

M. l'Ingénieur représentant les Héritiers Merlo m'a fait connaître qu'il serait très heureux de vous accorder satisfaction, mais à la condition que l'orchestre Martino ne participe pas aux réjouissances projetées.

Invité à préciser la portée de cette condition, mon interlocuteur me fit savoir qu'il n'avait nullement à fournir de l'éclairage à une personne qui l'avait, disait-il, insulté, et que la lumière incommodait.

Vous n'avez pas, évidemment, à prendre position dans un conflit qui a surgi entre deux personnes de la localité, et sans vous préoccuper de savoir si d'autres

groupements auxquels la même condition a été imposée, l'ont agréée, il ne vous est pas permis d'accepter une restriction de celle nature.

L'Association des Mutilés entend rester étrangère à toute polémique, mais elle ne peut décemment se faire l'instrument d'un ressentiment. Vouloir lui imposer une obligation constitue une atteinte à son indépendance.

Serait-ce même au prix d'une faveur ou d'un service, votre mission est trop noble et il vous est impossible, à peine de déchéance, d'accepter un pareil compromis ou de renoncer à l'une de vos franchises.

Je ne puis personnellement que regretter cette situation, reconnaissant loyalement que, dans des circonstances multiples, la lumière électrique vous a été donnée aux meilleurs conditions, étant acquis également que l'orchestre Martino a toujours été dans vos fêtes un facteur de succès.

Le dilemme qui se pose n'en est que plus embarrassant. C'est pourquoi, dans le but de résoudre la difficulté présente, je vous propose d'adresser la lettre suivante à M. le directeur de la Station électrique :

Monsieur le directeur ,

Par l'intermédiaire de son président, le conseil d'administration de l'Association des mutilés, veuves et orphelins de guerre de Mascara vous a prié de vouloir bien lui accorder, aux conditions habituelles de paiement , l'éclairage électrique pour les soirées des 21, 22 et 23 février prochains.

Vous avez bien voulu faire connaître que vous seriez très heureux de nous accorder satisfaction, mais à la condition que l'orchestre Martino ne participe pas aux réjouissances projetées.

Cette condition nous paraissant difficile à réaliser ; nous venons respectueusement vous demander si vous la maintenez ou si vous ne seriez pas disposé à nous accorder la lumière électrique sans aucune restriction et ainsi que vous avez bien voulu le faire jusqu'ici, étant déjà acquis qu'il vous est possible de nous donner satisfaction pour les dates plus haut indiquées.

Comptant sur votre bon esprit et sur les sentiments de sympathie que vous nous avez toujours témoignés, veuillez agréer nos salutations empressées.

P. le conseil d'administration :

Le président,  
Ch. MUSELLI.

Le conseil d'administration, à l'unanimité, approuve les déclarations de son président et se rallie à l'idée de tenter une suprême démarche auprès de la Station électrique.

En cas de refus nouveau, ou plus précisément au cas où un accord n'interviendrait pas, la Commission des fêtes est chargée de procéder à l'installation de l'éclairage à l'essence.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 15.

Suivent les signatures des membres présents et dont les noms figurent en tête.

#### Procès-verbal

L'an mil neuf cent vingt-cinq, et le neuf février, à 17 heures 30,  
Aucune réponse n'ayant été faite par le directeur de la Station électrique à la lettre dont l'envoi a été décidé au cours de la réunion du 6 février 1925,  
Une délégation composée de MM. :

- 1° Muselli Charles, président ;
- 2° Amsallem Léon, vice-président ;

3° Grobuis Léandre, — ;

4° Lévy René, membres du conseil d'administration ;

5° Burger Louis, —

s'est rendue à la Station électrique où elle a été reçue par M. Debelfort, ingénieur-directeur.

Après avoir fait connaître **qu'il ne lui était pas possible de répondre par écrit à la lettre qui lui avait été adressée**, M. Debelfort dit à la délégation qu'il ne pouvait que maintenir les propositions qu'il avait faites au Président, lors de sa visite du 5 février.

En conséquence, **il ne consentirait à donner l'éclairage aux conditions habituelles, que pour autant que M. Jules Martino ne participerait pas aux fêtes en perspective, et ne serait pas à l'orchestre.**

Précisant sa pensée, M. le directeur de la Station fit savoir que son attitude n'avait rien d'hostile à l'Association artistique de Mascara, et que la mesure qu'il envisageait n'était que dirigée contre M. Jules Martino seul.

La personnalité de ce dernier disparaissant, et sa participation étant écartée de la fête, M. le directeur déclare que dans ce dernier cas, il irait même jusqu'à donner gratuitement le courant nécessaire.

Après une heure de conversation et les pourparlers étant restés dans cet état, la délégation a quitté la Station électrique.

Conformément à la délibération prise le 6 février, laquelle dispose que :

« L'Association des mutilés entend rester étrangère à toute polémique, mais elle ne peut se faire l'instrument d'un ressentiment. De plus, vouloir lui imposer une obligation constitue une atteinte à son indépendance ».

il est décidé que l'éclairage à l'essence sera substitué à l'éclairage habituel.

La Commission des fêtes est chargée de l'exécution de cette décision.

Le présent procès-verbal arrêté à la date plus haut indiquée a été signé et approuvé par les cinq membres de la délégation.

Lu et approuvé avec 3 mots nuis

Signé : MUSELLI Charles

Vu et approuvé avec 3 mots nuis

Signé : Léon AMSALLEM.

Lu et approuvé avec 3 mots nuis,

Signé : GROBUIIS Léandre, LÉVI René, BURGER Louis

Station centrale d'électricité  
DE MASCARA

Vve Jean MERLO

Télégr. HERLO-MASCARA

Téléphone : 0-08

Mascara, le 11 février 1925

Monsieur MUSELLI,  
président de la Société des mutilés  
MASCARA

Monsieur le président,

Comme suite à la visite que vous avez bien voulu me faire avant-hier, en compagnie de vos collègues du conseil d'administration, j'ai l'honneur de vous adresser la mise au point suivante.

1° Je n'ai nullement l'intention de faire sur vous la moindre pression, ni de vous interdire de prendre M. Martino Jules à votre service pour jouer pendant les soirées et les matinées de bal que vous voulez donner prochainement.

Il vous est parfaitement loisible de louer ses services et de donner votre fête avec l'éclairage normal du restaurant Isnard, en y ajoutant si vous le désirez un éclairage supplémentaire non électrique, par exemple à l'essence.

Si je ne me trompe, le Sport Boules Club a donné un bal l'an dernier à l'esplanade avec un éclairage à gaz d'essence.

2° C'est donc au conseil d'administration de la Société des mutilés qu'il appartient de prendre ou de ne pas prendre M. Jules Martino.

3° La fourniture de l'éclairage électrique pour votre bal, ne rentrant pas dans la catégorie des prestations prévues au cahier des charges, soit pour la Ville, soit pour les particuliers, est un simple acte de commerce que nous sommes libres de faire ou de ne pas faire.

Ma décision à ce sujet ne sera prise définitivement que le jour où le conseil d'administration des Mutilés m'aura fait connaître la sienne.

Veuillez agréer, Monsieur le président, mes salutations les plus distinguées.

Signé : DEBELFORT.

---

### Réunion du 11 février 1925

Le conseil d'administration de l'Association des Mutilés s'est réuni le mercredi 11 février 1925.

Étaient présents :

MM. Muselli Charles, Amsallem Léon, Grobuis Léandre, Draï Isaac, Castéran Fernand, Kablia Abdelmalek, Rouah Jules, Razeau Scipion, Bensadoun, Tolila, Lévy René, Amsallem Moïse et Noblet Désiré.

L'ordre du jour appelle la discussion de l'organisation de la fête d'hiver.

M. Charles Muselli, président, donne lecture d'une lettre datée du 11 février courant signée de M. Debelfort et dont la copie intégrale figurera à la suite de la précédente délibération.

Cette lecture soulève les protestations unanimes de l'assemblée.

Interprète des sentiments de ses camarades, M. Muselli déclare que le texte de cette lettre est inacceptable et qu'il est en contradiction flagrante avec les termes du procès-verbal du 9 février signé par cinq mutilés.

**Il affirme avec énergie qu'en présence de la délégation de l'Association, M. Debelfort, répétant les termes de sa conversation du 5 février, a déclaré qu'il refusait de donner le courant électrique pour les fêtes en perspective si Monsieur Martino Jules était appelé à constituer l'orchestre du bal et s'il était employé en qualité de musicien.**

Passant en revue certains articles de la presse locale, M. Debelfort a ajouté qu'il ne pouvait fournir le courant à une personne qui l'avait, disait-il, injurié.

Bien qu'en sa qualité de chef de la délégation, M. Muselli ait fait observer à son interlocuteur que les articles auxquels allusion était faite n'étaient que la conséquence et la riposte logique des imputations dirigées dans une polémique antérieure contre M. Jules Martino, M. Debelfort, poursuivant sa pensée, fit connaître qu'il refusait à nouveau de donner la lumière à ceux qui, d'après lui, se solidariserait avec M. Martino.

M. Draï Isaac prend à son tour la parole, appuyé par la sympathie des membres présents.

Il dit ne pas être étonné outre mesure du procédé actuel dont il a été personnellement la victime à deux reprises différentes.

**À l'unanimité, le conseil d'administration déclare qu'entre le procès-verbal du 9 février signé et approuvé par 5 de ses membres et la lettre du 11 février signée de M. Debelfort, il n'y a pas d'hésitation possible, étant entendu et définitivement acquis que tout ce qui est contraire aux termes du procès-verbal dont s'agit est en marge de la vérité.**

Le Conseil s'insurge contre l'équivoque qui tend à être créée. Il affirme qu'il a toujours considéré que l'orchestre de M. Jules Martino avait été un facteur de succès pour ses fêtes et constituait toujours la solution la plus économique, indépendamment du désir qu'il avait de faire vivre les gens de la localité.

Bien qu'une pression émanant de M. le directeur de la Station électrique se soit fait sentir ouvertement, il réprovoque des manœuvres qui tendent à priver de son gagne pain habituel M. Jules Martino.

Malgré que l'éclairage de la fête soit en jeu, il n'hésite pas à affirmer son entière indépendance au prix même de ce sacrifice.

Le conseil d'administration déclare à nouveau que l'Association des mutilés poursuit un but trop noble pour s'abaisser et prendre position dans une querelle mesquine de personnes à laquelle elle entend demeurer totalement étrangère.

Le conseil ne peut, en conséquence, que protester avec indignation et avec la dernière énergie contre toute atteinte portée à son indépendance et contre toute tentative consistant à le faire l'instrument d'une rancune personnelle.

Il dénonce à la population les procédés dont il est victime et, à l'unanimité, il décide de porter à sa connaissance par la voie de la presse et particulièrement par l'organe de l'*Avenir* et du *Réveil* de Mascara les divers ordres du jour insérés dans le cahier des délibérations depuis la séance du 6 février 1925, cette dernière incluse.

Le conseil d'administration décide en outre de saisir le Conseil fédéral à Oran, le Conseil interfédéral à Alger, et le Bureau des Grandes Associations à Paris, du différend actuel dont la responsabilité exclusive revient à la Station électrique, et d'entraîner un mouvement général de protestation et de réprobation contre des manœuvres tendant :

1° à priver de son gagne-pain habituel un homme dont le fils est un héros de la Guerre, médaillé militaire et titulaire de plusieurs citations,

et 2° à empêcher sciemment le succès d'une fête organisée par une Association de mutilés au profit des victimes de la guerre.

L'ordre du jour appelle ensuite la discussion relative à la participation aux fêtes de l'Association musicale de Saïda.

Le principe de la collaboration de ce groupement, avec l'Association artistique de Mascara est accepté avec empressement.

En présence de la situation actuelle, il est décidé qu'un appel chaleureux sera adressé à la population pour l'inviter à encourager le groupement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h. 15.

Suivent les signatures des membres présents.

Certifié le présent extrait conforme au registre des délibérations de l'Association.

Le Président,

Signé : Charles MUSELLI.

N. D. L. R. — La publication des documents officiels qui précèdent « éclairera » une fois encore nos concitoyens sur les procédés, que nous ne qualifierons pas, du directeur de la Station électrique.

Elle se suffit et nous dispense momentanément de tout commentaire, malgré qu'on nous signale que d'autres groupements locaux aient été l'objet de semblable pression, incompatible avec leur dignité et leur indépendance.

---

TRIBUNE LIBRE  
(Le *Réveil* de Mascara, 21 février 1925)

Mascara, le 19 février 1925.

Messieurs les directeurs du journal *Le Réveil*.

J'ai lu , sans nul étonnement, les comptes-rendus publiés par l'Association des mutilés dans votre dernier numéro.

Après cette lecture, il m'appartenait de prendre une décision.

J'ai pris la seule convenant en pareille circonstance et que justifient les procédés dont on use aussi ignominieusement à l'égard d'un homme vivant du produit de son travail : la justice est saisie.

Veillez agréer , etc.

Jules MARTINO.

#### CHRONIQUE LOCALE

##### La Question de l'électricité

Par arrêté en date du 13 février dernier, le conseil de préfecture d'Oran, statuant sur l'instance engagée par la Station électrique contre la ville de Mascara, a débouté purement et simplement de leur demande et prétentions les Héritiers Merlo représentés par M. Debelfort.

---

#### LA QUESTION DE L'ÉLECTRICITÉ (*Le Réveil de Mascara*, 18 avril 1925)

Nous recevons de M. le maire de Mascara, avec prière d'insérer, la lettre suivante qu'il a adressée à *l'Écho d'Oran* en réponse à celle tendancieuse publiée jeudi dernier par ce journal, en chronique départementale, sous la signature des Héritiers Merlo :

Mascara, le 16 avril 1925.

Monsieur le directeur de *l'Écho d'Oran*, Oran

Monsieur le directeur,

Vous avez publié dans le numéro de *l'Écho d'Oran* de ce jour une lettre qui vous a été adressée par le représentant des Héritiers Merlo, lettre qui commente d'une façon inexacte, tout au moins en partie, l'arrêt prononcé par le Conseil d'État le 3 avril courant sur un pourvoi formé par la commune de Mascara contre l'arrêt du conseil de préfecture d'Oran en date du 28 juillet 1922.

Par cet arrêté, le conseil de préfecture avait interprété un certain nombre d'articles du cahier des charges régissant l'exploitation de l'éclairage électrique et condamné la commune de Mascara à payer à l'entrepreneur d'importantes redevances pour le pompage d'eau ; la commune avait également été condamnée à tous les dépens.

Pour remettre les choses au point et afin que le public soit tenu au courant, vous voudrez bien, Monsieur le directeur, insérer le dispositif de l'arrêt sus-visé du Conseil d'État, qui décide :

#### Article premier

L'arrêt sus-visé du conseil de préfecture d'Oran, du 27 juillet 1922, est annulé dans celle de ses dispositions par laquelle il a condamné la ville de Mascara à payer aux consorts Merlo la somme de quinze mille francs pour avoir fourni de l'énergie supplémentaire à l'usine de Sidi-Daho.

Les parties sont renvoyées devant le conseil de préfecture pour qu'il soit statué sur la réclamation des consorts Merlo concernant la dépense supplémentaire d'énergie qui a été nécessaire pour actionner la dite usine , après une expertise à laquelle il sera procédé dans les formes prescrites par la loi du 22 juillet 1889 , par un ou trois experts nouveaux, à l'effet de déterminer les causes de cette dépense.

## Article 2

Le surplus des conclusions de la Ville de Mascara est rejeté.

## Article 3

Les dépens exposés devant le Conseil d'État sont mis à la charge des consorts MERLO.

Il résulte donc de ce qui précède que, si d'une part, sur l'interprétation de certains passages nébuleux du cahier des charges et sur la demande en déchéance formulée par la commune, le Conseil d'État a confirmé purement et simplement la manière de voir du conseil de préfecture d'Oran, il a, d'autre part, donné gain de cause à la commune qui a obtenu sur le point substantiel du procès ce qu'elle avait demandé :

Annulation de l'arrêté du conseil de préfecture et renvoi des parties devant cette juridiction pour qu'il soit procédé à une nouvelle expertise (les consorts Merlo seront de ce chef tenus de rembourser à la ville de Mascara les sommes qu'ils ont indûment perçues) ;

Condamnation des consorts Merlo en tous les dépens exposés devant le Conseil d'État.

Les prétentions des consorts Merlo sont donc aussi bizarres qu'infondées et entièrement détruites par l'application qui leur a été faite de l'article 130 du Code de procédure civile qui stipule que « Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens ».

Veillez agréer, Monsieur le directeur, avec mes remerciements, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Louis MARTIN,  
maire de Mascara

N. D. L. R. — Le document ci-dessus est suffisamment édifiant pour nous dispenser de commentaires superflus ; il souligne l'omission volontaire, par les Héritiers Merlo, des dispositions essentielles de l'arrêt du Conseil d'État. C'est là, d'ailleurs, méthode qui ne surprendra personne, tant elle est coutumière à la Station électrique.

La population mascaréenne apprendra avec une vive satisfaction que d'importants pourparlers sont engagés en vue de lui faire obtenir, dans un avenir très prochain, tout l'éclairage électrique et toute la force motrice dont elle a un si impérieux besoin.

Dès que les accords seront conclus, nous nous empresserons de les lui faire connaître.

---

L'ÉLECTRICITÉ  
(*Le Réveil de Mascara*, 25 avril 1925)

Rappel.

---

QUESTION DE L'ÉLECTRICITÉ  
(*Le Réveil de Mascara*, 2 mai 1925)

Ainsi que nous en avons fait la promesse, nous publions les documents officiels relatifs à la question de l'électricité, documents de nature à édifier définitivement ceux de nos concitoyens qui auraient encore quelque doute en l'esprit.



1. À qui incombe la rupture des pourparlers

À différentes reprises, et notamment dans le dernier numéro du journal de défense de ses intérêts, la Station électrique a rejeté sur le conseil municipal l'échec des pourparlers engagés pour faire obtenir à toute la population l'éclairage électrique et la force motrice demandés.

Examinons ce que vaut au juste cette imputation.

Une première tentative d'arrangement avait eu lieu en août 1919. Au cours d'une réunion tenue le 16, à laquelle assistaient le maire, MM. Silvestre et Colozzi, adjoints, Gembert, président du Syndicat d'initiative, Petit, délégué financier et conseiller général, et le représentant des héritiers Merlo, ce dernier prit divers engagements et notamment celui de donner satisfaction aux 125 demandes d'éclairage qu'avaient alors faites plusieurs habitants de la Ville.

Déjà respectueux de ses promesses, le représentant des héritiers Merlo trouva, dès le 22 août, des échappatoires et les 125 demandeurs attendent encore les 3.500 bougies supplémentaires promises !

\*  
\* \* \*

En 1923, seconde tentative d'arrangement provoquée par le conseil municipal dans sa séance du 23 mai.

Une commission composée de MM. Martin, Silvestre, Greffier, Fiérobe, Charmes, Nahon, Carrière, Garsoit, Mathieu, est nommée, et des pourparlers sont aussitôt engagés. La Station électrique y met fin, le 14 août 1923, par la lettre ci-jointe :

Station centrale d'électricité  
DE MASCARA  
Vve Jean MERLO  
Télégr. HERLO-MASCARAs  
Téléphone : 0-08

Mascara, le 14 août 1923

Recommandée

Monsieur le maire, Mascara.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 23 juillet 1923.

Je joins mes regrets à ceux exprimés par le conseil municipal.

L'insuccès, très relatif, de la démarche de la commission municipale signifie tout simplement, à notre avis, que cette commission n'a pas voulu s'engager dans la seule voie qui nous était ouverte vers la conciliation.

Au surplus, les idées très générales exprimées par ses membres étaient du seul domaine de la spéculation et il leur manquait, pour être réalisables, une étude parallèle des moyens à mettre en œuvre pour aboutir à une œuvre concrète.

Mais, chose extraordinaire, MM. les membres de la commission ont paru désirer obtenir de moi que je leur dise « ce qu'ils voulaient ». Or il me paraît un peu risqué de me demander ce genre de collaboration à une époque où la commune, après avoir refusé d'accepter le jugement du conseil de préfecture d'Oran, vient de se pourvoir par devant le Conseil d'État et de demander de surseoir au paiement des sommes auxquelles elle a été condamnée.

**Dans ces conditions, j'ai le regret de vous faire connaître, M. le Maire, que je considère la tentative de conciliation comme définitivement close, et que je reprends ma liberté d'action.**

Veuillez agréer, etc.

DEBELFORT.

---

Le 8 août 1924, la Station électrique adresse au maire la lettre suivante :

Mascara, le 8 août 1924.

Monsieur le maire, Mascara.

Lorsque vous m'avez convoqué devant la commission des finances, il y a environ six mois, vous avez bien voulu reconnaître que tant qu'un état litigieux subsisterait entre la ville et la station électrique, il m'était réellement impossible d'étudier, en collaboration avec vos services, les améliorations à apporter aux conditions actuelles pour fournir, hors du contrat qui nous lie, l'éclairage demandé par la population en plus de celui que nous pouvons lui distribuer avec les seules ressources de l'énergie hydraulique de l'Oued-Fékan.

Je vous ai répondu qu'en effet, il m'était impossible de collaborer avec la ville, tant que nous serions en procès, la plus grande réserve m'étant imposée actuellement par les circonstances qui nous séparent.

Je me permets aujourd'hui de vous rappeler ces paroles et de vous demander s'il est toujours dans votre intention de les traduire en actes.

Le moment nous paraît venu d'entrer dans cette phase de la conciliation ; le laps de temps restant à courir sur la concession actuelle n'étant plus que de dix années ; cinq années ayant été déjà perdues de 1919 à 1924 sans profit pour la population, il importe de ne pas laisser s'échapper la période de temps après laquelle l'entente ne présenterait plus aucun intérêt pour la Station électrique,

Veillez agréer, etc.

P. P<sup>on</sup>. Héritiers Merlo ,

Signé : DEBELFORT.

Retenant le désir exprimé par cette lettre, le maire convoque aussitôt la commission municipale compétente. Il adresse également au représentant des héritiers Merlo la lettre ci-après :

Mascara, le 19 août 1924.

Monsieur Debelfort,  
ingénieur-directeur de la Station électrique, Mascara.

Monsieur le directeur,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien assister à la réunion de la commission de l'électricité qui aura lieu demain soir mercredi 20 courant à 5 heures, à la mairie, Salle du conseil municipal.

Veillez agréer, etc.

Le maire,  
Louis MARTIN.

Après réunions des 20 et 26 août, la commission a dressé le procès-verbal ci-après :

#### VILLE DE MASCARA

Par lettre du 9 août 1924, M. Debelfort, directeur de la Station électrique de Mascara, représentant des Héritiers Merlo, concessionnaires, demandait à la municipalité de la ville s'il était toujours dans son intention de trouver un terrain de conciliation pour permettre la distribution de la lumière à toute la population.

Désireuse de prouver sa bonne volonté dans cette circonstance, la municipalité invitait immédiatement la commission précédemment nommée à cet effet, de reprendre les pourparlers interrompus en 1923.

Représentée par MM. Martin, maire, Greffier, adjoint, Carrière et Garson, conseillers municipaux, elle se réunissait le 20 août 1924, en présence de M. Debelfort.

Elle manifestait sa ferme intention d'arriver à solutionner le conflit actuel, et elle demandait à M. Debelfort quelles conditions il formulait pour s'engager à satisfaire aux très nombreuses demandes de lumière électrique.

M. Debelfort exprimait alors ses meilleures dispositions à l'égard de la Commission, pour arriver à trouver, de concert avec elle, la solution recherchée.

Bien que fermement résolu à rester dans les termes généraux, il admettait, en principe, que la Société Merlo pourrait consentir les sacrifices nécessaires aux nouvelles installations à faire, dans les conditions suivantes :

1. — Tout d'abord, la municipalité s'engagerait à abandonner le procès pendant contre la Société Merlo.

Par abandon du procès, il faudrait entendre :

a) La commune se désisterait purement et simplement du pourvoi formé par elle à l'encontre de l'arrêté du conseil de préfecture d'Oran, en date du 27 juillet 1922, et l'abandon de 15.000 francs augmentés de 2.710 francs de frais payés par elle, en exécution de cet arrêté.

b) La Société Merlo abandonnerait également tous les droits qui pourraient résulter pour elle de l'application du dit arrêté, qui serait considéré comme nul et non avenue. Notamment, les droits de pompage supplémentaires de l'usine de Sidi Daho.

c) Chaque partie supporterait les frais de justice par elle exposés, dans la procédure en cours devant le Conseil d'État.

2. — La municipalité s'engagerait à accepter les modifications suivantes au cahier des charges de 1899.

a) Annulation de la clause limitative de la distribution de l'électricité de façon à donner satisfaction à toutes les demandes de lumière et de force motrice formulées par la population.

b) La durée du contrat en cours, expirant le 30 septembre 1934, serait prorogée de 10 années à partir de cette date.

c) Le tarif actuel, exposé au tableau ci-dessous, pourrait être modifié et relevé dans les conditions figurant au même tableau.

#### Tarif actuel

Au compteur :  $0.90 \times 25 \%$  — 1.125 le kilowat. Tarif proposé (à débattre) : 1,25 à 1.50 le kilowatt.

Au forfait :  $2.50 \times 25 \%$  = 3.125 la bougie. Tarif proposé (à débattre) : 3,50 la bougie.

Une clause serait insérée autorisant la Société Merlo, après entente avec la municipalité, et pendant la durée de son contrat, à relever ou à abaisser le tarif proposé en fonctions des cours commerciaux de la période envisagée.

La commission, à laquelle s'était joint M. Charmes qui n'avait pu assister à la réunion du 20 août, s'est réunie à nouveau le 26 août à 10 h. du matin et a décidé de demander à M. Debelfort :

En échange des avantages concédés par la commission, la Société électrique s'engagerait à fournir gratuitement à la commune, pendant la durée du contrat, l'éclairage et le pompage de Sidi-Daho, pompage augmenté pour la période d'été de trois heures supplémentaires.

Le cahier des charges actuel conserverait toute sa force et sa valeur pour les clauses qui ne seraient pas modifiées par l'avenant à intervenir.

---

Ce procès-verbal a été immédiatement communiqué par le maire à la Station électrique, qui, le même jour, répond :

Station centrale d'électricité  
de Mascara

Le 26/8/24

Monsieur le maire, Mascara.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 26/8/24 et du projet de compte-rendu l'accompagnant.

Les prémices de ce compte-rendu me présentent un peu trop, me semble-t-il, en solliciteur, alors que je n'ai fait que suivre la voie que vous avez bien voulu me tracer pour le bien des habitants de Mascara.

Certains points reproduisent infidèlement, à mon avis, les déclarations que je vous ai faites en séance. C'est ainsi qu'il n'a jamais été dans mon esprit de renoncer aux droits reconnus par l'arrêté du conseil de préfecture, sauf à ceux qui seront nettement spécifiés dans l'avenant à intervenir ; que je n'ai jamais voulu accepter de fournir la force motrice sans limitation, la limite est celle du cahier des charges actuel.

Quant à la proposition de M. Charmes, elle représenterait pour nous un sacrifice de 23.000 francs par an pendant 20 ans, soit : 460.000 francs de capital.

Je ne comprends pas que M. Charmes ait pu la faire.

Je vous adresse donc de mon côté mon projet de compte-rendu qui vous fait connaître d'une manière aussi précise que possible le point de vue de la station.

Veillez agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

P. Pion Héritiers Merlo :

DEBELFORT.

À cette lettre est annexé ce compte-rendu :

Mascara, le 27 août 1924

Compte-rendu de la séance de la commission municipale du 20 août 1924. —  
Procès-verbal d'une entente préalable avec la Station électrique.

Le but de cette séance était de trouver une solution à l'une des questions qui tient le plus à cœur à la municipalité : celle de l'éclairage.

L'effort fait, en vue de donner à la population mascaréenne tout l'éclairage qu'elle demande, a amené en 1919 un procès entre la Ville et la Station électrique. Ce procès, qui dure depuis cinq ans, risque de durer longtemps encore. Cette attente laisse en suspens tout progrès et cause aux habitants une gêne très préjudiciable à leurs commodités et à leurs intérêts.

Le centre, le pivot du procès, se trouve dans les divergences d'interprétations de la clause du cahier des charges limitant l'obligation de fournir mise à la charge du concessionnaire.

Si donc la Station électrique consent à abandonner les droits qu'elle entend retirer de cette condition limitative, un pas énorme aura été fait pour réaliser l'entente entre elle et la ville.

L'accord étant fait sur cette question de principe, les bonnes dispositions manifestées de part et d'autre ont permis d'établir le projet d'accord qui va suivre :

A. — La Station électrique s'interdit de s'engager à fond tant que le procès actuel est en cours ; elle considère que la condition essentielle pour s'entendre doit consister, au préalable dans la suppression des litiges qui divisent.

Une première juridiction, celle du conseil de préfecture, s'étant prononcée sur les divers griefs des deux parties, à la date du 22 juillet 1922, il conviendrait donc que la Station s'engageât à renoncer à la clause limitative qui est la pierre d'achoppement du procès, moyennant quoi la ville de Mascara accepterait le jugement du conseil de préfecture du 22-Juillet et renoncerait à son recours en Conseil d'État.

La ville et la Station se sont mises d'accord sur ce point.

B. — La commune de Mascara paiera les redevances réclamées par la Station électrique pour la fourniture supplémentaire de courant faite à Sidi-Daho chaque année depuis le 3 septembre 1919, moyennant quoi la Station électrique renoncera à l'instance qu'elle a introduite contre la Ville le 19 septembre 1923 afin de ne pas laisser périmer ses droits.

C. — Chaque partie supportera les frais de justice exposés dans la procédure en cours soit devant le Conseil d'État (recours de l'arrêté du 22 juillet 1922), soit devant le conseil de préfecture (action du 19/9/23)

D. — Les Héritiers Merlo abandonneraient, comme il a été dit plus haut, la clause limitative de l'obligation de fournir l'éclairage.

En ce qui concerne la fourniture de force motrice, fournie sans monopole, ils déclarent vouloir rester sous le régime de la libre concurrence et renoncer à s'engager à fournir au delà des obligations du cahier des charges en vigueur.

Ils ne mettront aucun obstacle, le cas échéant, à ce qu'une nouvelle concession soit octroyée à un tiers par la Commune, sous la seule réserve qu'à ce moment, ils seront consultés et qu'à conditions égales, ils auront la priorité sur les postulants éventuels.

Ils déclarent que le peu d'intérêt présenté par la vente de force motrice ne leur permet pas de s'engager au delà ; mais qu'ils feront cependant tout leur possible pour améliorer les conditions de la fourniture, et pour satisfaire, sans engagement, aux quelques demandes qui se présenteraient.

E. — La fourniture de l'éclairage nécessaire à la population entraînera pour la Station de nouvelles dépenses. Le matériel installé devra faire retour à la ville en fin de concession, conformément à l'article 19 du cahier des charges.

La Station demande qu'il lui soit tenu compte de l'effort financier à engager et qu'en compensation, il lui soit accordé une prorogation de dix ans de la durée de la concession, et une augmentation de tarifs.

La Commission accepte que la concession soit prolongée de dix années prenant fin le 30 septembre 1944 à minuit.

La demande d'augmentation des tarifs est basée : 1° sur ce que les frais d'amortissement et d'intérêt du capital engagé vont grever lourdement les dix années restant à courir sur la concession actuelle ; 2° sur ce que la prorogation de dix ans est relativement courte ; 3° sur ce que le taux d'augmentation de 25 % octroyé dernièrement par avenant du 7 juin est insuffisant pour compenser l'augmentation des dépenses de la Station.

Après examen, la Commission accepte en principe les augmentations suivantes :

1° — 3,50 la bougie au lieu de 3,125 au tarif actuel.

1,25 le kilowatt heure et 1,50 au lieu de 1,125 tarif actuel.

Ces deux prix, 1,25 et 1,50, varient selon l'importance de la consommation mensuelle 1.50 jusqu'à 20 kilowatts et 1,25 au dessous.

F. — Les tarifs seront établis en tenant compte d'un index économique qui sera fixé chaque année par le service du contrôle des installations électriques et qui tiendra compte de l'influence des prix des fournitures, combustibles, main-d'œuvre, sur le fonctionnement économique de la centrale et de ses annexes.

G. — Le cahier des charges actuel conservera toute sa valeur et toute sa force pour les clauses qui ne seraient pas modifiées par l'avenant à intervenir.

---

Le 30 août, le Maire accusait réception des deux documents ci-dessus, en ces termes :

30 août 1924.

Monsieur le directeur,

En réponse à votre lettre du 26 courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'a jamais été dans l'esprit de la Commission de vous considérer comme solliciteur.

Elle a été heureuse que vous ayez repris les pourparlers interrompus depuis un an. Ainsi que nous l'avons dit dans notre réunion du 20 août, elle fera tous ses efforts pour que les difficultés existant entre la Station électrique et la commune soient aplanies, pour le bien des habitants de Mascara.

Notre lettre du 25 août à laquelle vous répondez contenait diverses offres, notamment la prorogation de dix années du contrat qui nous lie, une augmentation de tarifs et le désistement de notre pourvoi pendant devant le Conseil d'État.

En échange, nous demandions l'éclairage pour tous les habitants qui le désirent, l'éclairage gratuit de la ville, des bâtiments communaux, le pompage de Sidi Daho avec une augmentation de pompage de 3 heures supplémentaires pendant la période d'été et le renoncement à tous les droits résultant en votre faveur de l'arrêt du conseil de préfecture frappé de pourvoi.

Nous ne trouvons dans votre lettre du 27 août aucune réponse précise à ce sujet, pas plus d'ailleurs que sur les autres points litigieux.

Aussi nous vous serions reconnaissants de vouloir bien préciser.

Nous ne méconnaissons pas que le supplément d'éclairage pour toute la population entraînera pour vous des dépenses, mais nous croyons que les sacrifices que vous aurez à vous imposer de ce chef seront compensés par ceux que fait la commune et les sommes que vous recevrez des nouveaux abonnés ; **dans tous les cas, c'est une question à discuter.**

La Commune sera à votre disposition pour cela, et nous le répétons, avec l'ardent désir de faire œuvre équitable et d'arriver à mettre un terme à toutes les difficultés.

Veillez agréer, etc.

Le maire,  
Louis MARTIN

---

En réponse à cette lettre si conciliante, et au moment même où la voie était ouverte aux échanges de vue pouvant faire aboutir les pourparlers engagés, la Station rompt les ponts par cette fin de non-recevoir :

Station centrale d'électricité  
DE MASCARA

---

Veuve Jean MERLO

Mascara, le 1<sup>er</sup> septembre 1924

Recommandée

Monsieur le maire, Mascara.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de vos lettres du 1<sup>er</sup> septembre portant les numéros 4884 et 4890.

Mon projet de procès-verbal du 27 août me paraissait résumer fidèlement les pourparlers intervenus pendant la séance de la commission municipale du 20 août. Je regrette vivement que la commission ait crû devoir formuler de nouveaux desiderata à la discussion desquels je n'ai pas participé.

C'est ainsi que, sur la proposition de M. Charmes, la commission a émis des exigences nouvelles, savoir : l'éclairage gratuit de la ville, des bâtiments communaux, le pompage gratuit à Sidi-Daho avec une augmentation de 3 heures supplémentaires pendant la saison d'été ; le renoncement de tous les droits résultant en notre faveur de l'arrêt du conseil de préfecture.

Après avoir évalué très exactement ce que nous coûterait la satisfaction donnée de à telles demandes, nous avons trouvé un chiffre de 40.000 fr. par an, nettement supérieur au supplément de recettes que nous procurerait nos abonnés nouveaux et l'augmentation de tarit sur les anciens.

La Station électrique trouve donc la prétention de la commission tellement exorbitante qu'elle préfère renoncer à son propre désir de satisfaire aux demandes extra-contractuelles de la population mascaréenne.

Elle déclare, dans ces conditions, avoir tout intérêt à s'en tenir au contrat actuel et elle rejette sur la commission municipale l'échec des pourparlers.

Elle ne saurait, en aucune manière, et à aucune époque, renoncer à aucun de ses droits, qu'elle tient du cahier des charges actuel et que l'arrêté du conseil de préfecture est seulement venu préciser.

En ce qui concerne la possibilité de rédiger soit de nouvelles clauses au contrat actuel, soit un nouveau contrat, elle déclare s'en tenir aux articles 19 et 20 du cahier des charges actuel.

Il lui suffit, notamment, conformément au dernier paragraphe de l'art. 20, d'être assurée, à conditions égales, de la priorité sur les concessionnaires éventuels, à l'expiration de la concession actuelle, pour l'obtention d'une nouvelle concession.

Veuillez agréer, etc.

Signé : DEBELFORT.

On peut juger à la lecture de ce document avec quel cynisme le représentant des héritiers Merlo renverse les rôles et rejette sur la commission municipale l'échec des pourparlers dont il prend l'initiative. C'est un échantillon de ce qu'il appelle « son esprit de conciliation »!

Sans s'arrêter à la détermination de rupture brutalement exprimée dans cette lettre, et désireux d'aboutir au résultat recherché, le maire adresse, à la date du 8 septembre, une nouvelle lettre dont suit la teneur :

Mascara, le 8 septembre 1924.

Le maire de la commune de Mascara à monsieur Debelfort, directeur de la Station électrique, Mascara.

Monsieur le directeur,

En réponse à votre lettre du 1<sup>er</sup> septembre courant, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai communiqué au conseil municipal, dans sa séance du 6 septembre 1924, les divers documents concernant la tentative de conciliation.

Après examen de la situation, l'assemblée a été d'avis de confirmer la lettre de sa commission du 30 août dernier et de vous réitérer les offres que contenait notre lettre du 26 août, notamment la prorogation pendant dix années du contrat qui nous lie, une augmentation de tarifs et le désistement de notre pourvoi devant le Conseil d'État.

En échange, nous demandons l'éclairage pour tous les habitants qui le désirent, l'éclairage gratuit de la Ville, des bâtiments communaux, le pompage de Sidi-Daho avec une augmentation de trois heures supplémentaires pendant la durée de l'été et le renoncement à tous les droits résultant, en votre faveur, de l'arrêt du conseil de préfecture frappé de pourvoi.

Comme nous le faisons remarquer dans la lettre du 30 août, le conseil municipal a estimé que les sacrifices que vous pourriez avoir à vous imposer pour donner l'éclairage





Monsieur le maire, Mascara.

Une demande de concession vous ayant été adressée hier par la Société algérienne d'éclairage et de force, d'Oran, nous avons l'honneur de vous faire part de notre intention de réclamer le bénéfice de l'article 20, paragraphe dernier du cahier des charges de notre propre concession, stipulant que « le concessionnaire actuel aura la priorité, à conditions égales, pour toute autre concession d'éclairage ou de force motrice qui pourrait être accordée par la municipalité ».

Nous déclarons, en effet, d'ores et déjà, être en mesure de faire à la commune de Mascara, des conditions aussi favorables que celles de la Société algérienne d'éclairage et de force. Nous vous demanderons de bien vouloir nous communiquer, en temps utile, les propositions qui vous auront été faites, pour nous permettre de les étudier et de préciser nos offres.

Sous toutes réserves, notamment au sujet de notre privilège exclusif pendant toute la durée de la concession actuelle, pour la pose dans les rues, places, etc. des conducteurs destinés à l'éclairage public et particulier (ce dernier ayant été spécifié à l'article 9 du cahier des charges).

Veuillez agréer, etc.

P. P<sup>on</sup>. Héritiers. Merlo,  
Signé : DEBELFORT.

Nous sommes assurés qu'il n'a jamais été dans la pensée de nos édiles de traiter sans observer strictement l'article 20 du cahier des charges ; s'inspirant uniquement des intérêts généraux de la population, ils ne s'arrêteront pas aux... menaces ridicules de la Station électrique.

Que le public se rassure : quoique dise ou fasse le concessionnaire actuel, qui l'a toujours odieusement brimé, l'irritante question de l'électricité ne va pas tarder à être résolue sans que les finances communales aient à en souffrir, bien au contraire.

\*  
\*   \*  
\*

Le représentant de la Station électrique a des pudeurs subites : il prend le soin de déclarer qu'il ne veut pas se mêler de politique. Nous le renvoyons à la fable bien connue du bonhomme : « *Le renard et les raisins...* »

---

**Électeurs,**  
**Voter pour la liste frauduleusement camouflée, c'est voter pour la Station électrique.**

---

Alimentation en eau

Nous avons dit, dans notre dernier numéro, ce que nous pensions de l'infamie insérée par un journal local sous le titre « La fièvre typhoïde à Mascara », épidémie soit-disant due à la contamination des eaux d'alimentation de la ville.

Comme nous l'avons écrit, ce bruit tendancieux, et de nature à jeter le trouble dans la population, ne reposait sur aucun fondement et les allégations du journal de défense des intérêts de la Station électrique (Merlo et Cie) étaient en tous points mensongères.

Nous allons en donner la preuve nette et précise à nos concitoyens.

Dans le courant de la semaine, MM. les docteurs Brégeat, délégué départemental du service d'hygiène, et Béguet, chef de laboratoire à l'Institut Pasteur d'Alger, venus à Mascara sur la demande du maire pour examiner l'état sanitaire général de la ville, inspecter les bassins réservoirs, les conduites d'eau, les sources qui servent à l'alimentation de la ville et effectuer des prélèvements aux fins d'analyse, ont déclaré qu'il n'y avait aucune épidémie ni danger d'épidémie sur le territoire de la commune de Mascara. Il ont constaté que l'état sanitaire était normal et que le fonctionnement du service d'alimentation en eau potable était parfaitement organisé, exempt de quelque reproche que ce soit et que la surveillance exercée sur les regards, les bassins et les sources était aussi complète que possible.

Au surplus, MM. les docteurs Brégeat et Béguet n'ont pas dissimulé au maire que le directeur des Travaux communaux et son personnel avaient droit à ce sujet aux plus vifs éloges.

Dès que nous serons en possession du rapport des distingués praticiens qui nous ont visité, nous le porterons à la connaissance du public qui pourra se convaincre qu'il n'y a jamais eu aucun danger et que les mesures nécessaires ont toujours été prises par la municipalité et le service des eaux pour éviter toute contamination.

Cette mise au point que MM. les docteurs Brégeat et Béguet nous ont autorisé à faire, réduira à néant — si ce n'est déjà fait — les ragots infâmes colportés par le journal de la Station électrique dans un but uniquement électoral.

L. R.

---

#### Tribunal correctionnel de Mascara

Audience du 9 juillet 1925  
(*Le Réveil de Mascara*, 11 juillet 1925)

4. Martino Jules, professeur de musique ; 2. Benyayer David, peintre en bâtiments ; 3. Martino Charles, chef de musique ; 4. Debelfort Henri, directeur de la Station électrique. Coups et blessures volontaires.

Le 1<sup>er</sup>, 20 fr. d'amende ; le 2<sup>e</sup>, 6 jours de prison avec sursis et 50 fr. d'amende ; le 3<sup>e</sup>, 50 fr. d'amende ; le 4<sup>e</sup>, relaxé du chef de coups et blessures, débouté de sa demande en dommages-intérêts et condamné aux dépens récupérables envers les trois condamnés ci-dessus.

---

#### DESSERTÉ DE MASCARA PAR LA SOCIÉTÉ ALGÉRIENNE D'ÉCLAIRAGE ET DE FORCE

LE CONSEIL MUNICIPAL  
et la question de l'électricité  
(*Le Réveil de Mascara*, 25 juillet 1925, p. 1)

Dans la séance de samedi dernier, le conseil Municipal eut à s'occuper, entre autres questions figurant à l'ordre du jour, de celle de l'électricité, la plus importante par son caractère d'utilité générale et d'urgence.

Rappelons qu'en 1923, une commission municipale avait été nommée pour examiner les difficultés existant entre la ville et la Station électrique mais que, quelque esprit de conciliation dont elle fit montre au cours des différents pourparlers engagés, et si loin qu'elle soit entrée dans la voie des concessions, sa tâche demeura stérile quant

aux résultats. Aucun accord n'intervint et le bon public mascaréen, telle sœur Anne, ne vit rien venir, ni force motrice qui tournoie, ni éclairage qui flamboie. Pourtant il avait un impérieux besoin de l'un et de l'autre.

Or, en mars 1925, une société étrangère eut dessein de se substituer à la société locale, défailante, pour la fourniture dépassant la limite de production de celle-ci.

Il en est parfois des idées comme des oiseaux migrateurs : elles s'assemblent pour franchir l'espace.

Et la ville de Mascara reçut coup sur coup des propositions de :

1°) la Société algérienne d'éclairage et de force motrice, d'Oran ;

2°) la Compagnie Lebon, d'Oran également ;

3°) la Société du gaz et de l'électricité, de Mostaganem.

C'était l'abondance promettant de succéder à une période extrasèche.

Une commission fut nommée, le 22 mai 1925, constituée par l'ancienne renouvelée et complétée.

Elle étudia les différentes offres soumises à son examen et, sur la demande des intéressés, ajourna sa décision au 27 juin « afin de leur permettre, s'ils le jugeaient à propos, d'apporter toutes modifications à leurs précédentes propositions et dans le cas où ils manifesteraient le désir d'être entendus par la Commission, de vouloir bien en aviser le maire...»

\*  
\*   \*   \*

Le 27 juin, M. Charlot, directeur de la Compagnie Lebon, et M. l'ingénieur-directeur de la Société du gaz et de l'électricité de Mostaganem furent entendus.

Après explications, la Société de Mostaganem retirait ses propositions.

La Compagnie Lebon présentait un projet et demandait un délai de huitaine pour le compléter.

Enfin, par lettre du 3 juillet, M. Bert, directeur de la Société algérienne d'éclairage et de force motrice, sollicitait d'être entendu par la commission pour de nouvelles propositions, et la commission recevait ses explications le lendemain, 4 juillet.

\*  
\*   \*   \*

La commission, d'autre part, avait pris connaissance d'une lettre antérieure du représentant des Héritiers Merlo, en date du 18 mars, dans laquelle il réclamait le bénéfice de l'art. 20 du cahier des charges, se déclarait en mesure de consentir à la commune de Mascara des conditions aussi favorables que celles primitivement faites par la Société algérienne, et demandait que lui soient communiquées les propositions qui auraient été faites, pour les étudier et préciser ses offres.

Le 16 avril suivant, revenant sur les offres contenues dans cette lettre, le représentant des Héritiers Merlo faisait signifier par ministère d'huissier un acte extrajudiciaire par lequel il déclarait au maire et à son conseil municipal que les Héritiers Merlo s'opposaient formellement à l'octroi d'une telle concession à un tiers quel qu'il soit.

\*  
\*   \*   \*

La commission municipale, réunie le 7 juillet, en possession de tous les documents de nature à lui permettre de juger en parfaite connaissance de cause, et après discussion, décida de passer outre aux menaces des Héritiers Merlo, considérant :

« Que le conseil municipal a l'impérieux devoir de donner satisfaction à la population en assurant l'éclairage à ceux qui ne l'ont pas, et la force motrice à tous ceux qui la désireront, sans se préoccuper du concessionnaire, à qui aucun préjudice n'est causé puisque la puissance dont il peut disposer est limitée d'après lui-même et l'arrêt du Conseil d'État à 15.000 bougies, qui sont déjà employées, et qu'il ne veut pas s'engager pour la force motrice.

Qu'au surplus il n'est pas admissible que le concessionnaire puisse continuer à imposer ses volontés à la population, alors que la commune a exécuté avec un esprit de conciliation allant jusqu'aux extrêmes limites toutes les obligations que lui impose le cahier des charges et quelle a même, par une délibération du 17 mars 1924, relevé, sans y être obligée, de 25 % les tarifs réglant la distribution de la force électrique, lui allouant ainsi un bénéfice annuel très élevé en sus de ceux que lui assure son contrat.

Qu'elle a encore accentué son désir dans la tentative de conciliation du 8 août 1925, ainsi qu'il sera facile à tout esprit impartial de s'en rendre compte. »

\*  
\*     \*

Restait à choisir entre les projets présentés par la Compagnie Lebon et la Société algérienne d'éclairage et de force.

À l'unanimité des membres présents, au vote par appel nominal, cette dernière fut agréée.

\*  
\*     \*

Samedi dernier un rapport complet de la question fut soumis à la délibération du conseil municipal avec les conclusions de la Commission de l'électricité.

À l'unanimité, et le vote ayant lieu par appel nominal, le conseil municipal adopta les conclusions de sa commission.

\*  
\*     \*

Voici donc la question entrée en fin de sa phase de réalisation.

La délibération du conseil municipal, qu'il faut louer grandement de s'être attaché avec ardeur et énergie à obtenir une solution rapide et satisfaisante, sera soumise à l'approbation préfectorale, après avis des services techniques du Gouvernement général.

Espérons que cette étape des formalités sera rapidement franchie et que sous peu, la population mascaréenne verra poindre, — avec quel soulagement ! — l'heure où éclairage électrique et force motrice ne lui seront pas mesurés au compte-gouttes et parcimonieusement octroyés avec le plus irritant arbitraire.

L. R.

La narration aussi objective que possible faite par le *Réveil*, de la décision récente prise par le conseil municipal au sujet de la question de l'électricité, a suscité un long article, paru samedi dernier, dans la feuille locale du représentant des Héritiers Merlo.

Ce plaidoyer n'offre rien d'inédit sinon dans le ton, soudain pleurnichard, lui qui se piquait d'être cassant et autoritaire...

Comme, en passant, nous y sommes visés, nous tenons à faire une courte déclaration.

Nous ne reviendrons pas sur les pourparlers engagés à différentes reprises entre la ville et la Station électrique ; nous en avons fait l'historique avec une ampleur suffisante et publié dans notre numéro du 2 mai dernier tous les documents officiels relatifs à ces tractations : ils établissent de façon péremptoire que la responsabilité de l'échec final incombe entièrement à la Station.

L'unique mobile qui nous a déterminés dans notre campagne a été de faire obtenir à la collectivité la jouissance d'un droit que les agissements inqualifiables de M. Debelfort, directeur de la Station électrique, rendaient singulièrement précaire.

Les différends de notre maison commerciale avec la Station (remontant d'ailleurs à 1919) ne sauraient entrer en ligne de compte, comme on tend à le faire accroire, puisque les tribunaux nous ont donné gain de cause et que, **pour notre part, ni éclairage électrique ni force motrice ne nous ont jamais fait défaut.**

Nous éprouvons une satisfaction bien légitime en constatant que notre campagne va enfin porter ses fruits.

Peu nous importe le nom du nouveau concessionnaire : c'est là considération d'ordre secondaire.

L'essentiel est que toute la population de Mascara, sans distinction, soit désormais soustraite à l'arbitraire et à la tyrannie dont elle éprouva trop longtemps les vexations intolérables.

Le nouveau conseil municipal, à l'unanimité, vient de sanctionner la ligne de conduite de l'ancien.

N'est-ce pas dire assez explicitement où sont les gens néfastes ?

L.R.

---

#### CHRONIQUE LOCALE (*Le Réveil de Mascara*, 22 août 1925)

##### Restitution

Jeudi matin, les Héritiers Merlo, représentés par M. Debelfort, ont réintégré à la Caisse de la Recette municipale la somme de 15.000 fr., payée par la commune en exécution de l'arrêt en date du 27 juillet 1922 du Conseil de préfecture d'Oran, annulé, en ce qui concerne cette disposition, par arrêt du Conseil d'État du 30 avril dernier, réservés les intérêts produits par cette somme depuis le jour du paiement effectué par la commune et les frais exposés devant le Conseil d'État.

Coup cruel pour La Martine !

---

#### AU SUJET D'UNE LETTRE OUVERTE (*Le Réveil de Mascara*, 23 janvier 1926)

Chacun a pu facilement reconnaître à quelle collaboration est due la longue lettre ouverte au Gouverneur général de l'Algérie, parue dans le dernier numéro de l'*Avenir*.

Le *Réveil* s'est abstenu de faire la moindre allusion à des incidents civils, judiciaires et militaires qui ont causé en ville une certaine émotion. Son altitude a été dictée par un simple souci de convenance.

Cependant, parmi les allégations fausses apportées dans la lettre ouverte dont il est ci dessus question , certaines nous obligent à sortir sur un point de la réserve absolue dont nous aurions voulu ne point nous départir.

Chaque fois que quelque avanie advient à M. Debelfort ou à l'un de ses amis — qui cherche trouve, affirme un vieux dicton —, la responsabilité en est immédiatement imputée à la Loge ; c'est un moyen commode et qui n'exige pas un gros effort d'imagination.

Puisqu'une fois encore, le groupement maçonnique de Mascara est mis en cause , nous nous bornons à une déclaration nette et courte :

La loge l'Étoile , dont le président et l'orateur sont les copropriétaires du *Réveil*, n'est intervenue en aucune façon dans les événements qui ont amené le déplacement du colonel Trutié de Vaucresson, cette mesure militaire demeurant d'ailleurs absolument en dehors de ses préoccupations.

Si des influences ont tenté de s'exercer , ce n'est pas de notre côté qu'elles ont été mises en jeu.

Au contraire.

L. R.

---

CONSEIL MUNICIPAL  
(*Le Réveil de Mascara*, 20 mars 1926)

.....  
Question de l'électricité

Le Maire soumet au C. M. :

1° Une lettre du fondé de pouvoirs de la Société Merlo à M. le préfet d'Oran, en date du 8 février dernier ;

2° une lettre du même à M. Vergniaud, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées à Oran, en date du 18 février ;

3° et une lettre adressée au maire de Mascara, à la date du 1<sup>er</sup> mars, et contenant la réponse de M. Vergniaud aux deux lettres qui précèdent.

Après lecture de ces divers documents, la discussion est ouverte.

M. Garçon demande la parole.

Il déclare que c'est en parfaite connaissance de cause que le C. M. a pris la délibération du 5 février dernier ;

qu'on ne saurait remettre en question un vote acquis après examen approfondi de la question ;

qu'il y a lieu, au contraire, de le maintenir afin de donner à la population la satisfaction qu'elle espère depuis longtemps et qu'elle n'a encore pu obtenir ;

que la carence des Héritiers Merlo, consacrée par une volumineuse correspondance et tous documents concernant cette affaire, est bien définitive ;

Divers membres du C. M. appuient cet exposé.

La discussion étant close, la décision du 5 février est maintenue dans son intégrité et l'assemblée communale prie M. le préfet de vouloir bien l'approuver.

---

Conseil municipal

(Le Réveil de Mascara, 24 avril 1926)

.....

#### L'électricité

M. le maire donne lecture d'une lettre de M. Bert, directeur de la Société algérienne d'éclairage et de force, de Mers-el-Kébir, disant qu'il va faire procéder à l'enregistrement du cahier des charges et de la convention pour la distribution de l'énergie électrique.

« Vous pouvez être assuré , écrit M. Bert, que nous déploierons la plus grande activité pour réaliser les travaux auxquels notre Société s'est engagée par convention , notre intérêt étant, du reste, lié à celui de vos administrés en la circonstance.

Depuis plus de huit jours déjà, un ingénieur de la Compagnie d'entreprise chargée de la construction de la ligne et du réseau est à Mascara pour établir les devis et plans définitifs ; une partie du matériel est déjà approvisionnée à Marseille. C'est vous dire, M. le maire, que nous n'avons pas attendu l'approbation préfectorale pour commencer à vous donner satisfaction.

.....

La Société algérienne d'éclairage et de force devant installer ses transformateurs sur un terrain communal, le conseil, à l'unanimité, sollicite de l'Administration supérieure d'établir ces postes sur le lot n° 27 réservé par la commune dans le lotissement de la Société coopérative d'habitations à bon marché.

Ce lot, d'une superficie de 2.115 mètres carrés, conviendra parfaitement aux installations projetées.

Le Maire donne connaissance au C. M. d'une lettre, en date du 8 avril, du fondé de pouvoirs de la Station électrique, indiquant que des lampes à faible consommation lui étant offertes par le commerce, avec garantie d'une dépense de 0 watt 6 par bougie, il envisage la possibilité de placer chez ses abonnés un nombre supplémentaire de bougies et qu'il se tient à la disposition du Maire pour examiner, s'il y a lieu, de quelle façon ces nouveaux appareils devront rentrer dans la catégorie visée à l'art. 20 du cahier des charges.

Le C. M., à l'unanimité, autorise M. le receveur municipal à rembourser à M. Nouven, ingénieur des Travaux publics de l'État, la somme de 303 fr. 56, versée à sa caisse par les Héritiers Merlo, et représentant le montant des frais de contrôle communal des distributions d'énergie électrique.

.....

#### Alimentation en eau potable

Un devis pour l'installation d'un groupe moto-pompe à Sidi-Daho, destiné à refouler dans le bassin de 200 mètres cubes les eaux qui vont à la rivière pendant l'arrêt du pompage, a été demandé à diverses maisons.

M. Debelfort ayant offert un groupe moto-pompe logé dans l'immeuble de l'usine actuelle et dont son mécanicien assurerait le fonctionnement moyennant rétribution, sa proposition est retenue par le C. M., sous la réserve présentée par M. Ch. Muselli que cette entreprise demeurerait absolument en dehors du cahier des charges de la concession d'éclairage électrique.

En conséquence le C. M. vote :

1°) une somme de 7.250 francs pour l'achat de la moto-pompe.

2°) une somme annuelle de 12.000 francs pour en assurer le fonctionnement.

L'appareil installé il y a un an pour la javellisation des eaux fonctionnant dans les meilleures conditions, le C. M. décide de le conserver.

Vœux

La construction d'un réservoir à Saint-Hippolyte, demandée par M. Antoine Fournil, sera examinée ultérieurement.

---

Conseil municipal  
(*Le Réveil de Mascara*, 22 mai 1926)

Affaires en instance.

Lecture est donnée par le maire de deux lettres de l'avoué de la commune :

La première a trait à la décision rendue le 19 mai par le tribunal civil de Mascara, validant le congé donné à M. Debelfort pour le local du marché couvert. Ce jugement consacre un bail passé en 1917, ordonne l'expulsion de M. Debelfort et de son commettant, avec maintien provisoire jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1926, en raison de la loi sur la propriété commerciale, et le condamne aux dépens.

La seconde est relative à un jugement du 12 mai 1926, par lequel acte est donné de ce que M. Gogorza renonce à suivre sur une saisie-arrêt pratiquée à sa requête entre les mains de l'adjudicataire des droits de place et marchés.

---

Conseil municipal  
(*Le Réveil de Mascara*, 3 juillet 1926)

Demande de constitution des Héritiers Merlo en société à responsabilité limitée

Le maire expose que par lettres en dates des 29 et 31 mai dernier, M. Debelfort, représentant des Héritiers Merlo, lui accusant réception de la délibération du C.M. et du rapport présenté par M. Ch. Muselli sur la demande de constitution des Héritiers Merlo en société à responsabilité limitée, déclarait être, sur différents points, en complet désaccord avec le rapporteur et insistait pour que l'autorisation sollicitée lui fut accordée.

M. Ch. Muselli, chargé à nouveau d'examiner la protestation de M. Debelfort, a établi un rapport complémentaire dont il donne lecture à l'assemblée communale, et où il réfute un à un les arguments de M. Debelfort.

En plein accord avec la commission de l'électricité, le C.M., à l'unanimité, adopte entièrement les conclusions du lumineux rapport présenté par M. Ch. Muselli, adresse à ce dernier ses remerciements et décide derechef de refuser l'autorisation sollicitée par les Héritiers Merlo.

---

CIRCULEZ !  
(*Le Réveil de Mascara*, 28 août 1926)

Dans le dernier numéro de *l'Avenir*, et sous la signature *Intérim* remplaçant celle périmée de *Sauvageon*, aux ardeurs calmées, un articulet a paru, s'élevant contre l'entourage de la place Gambetta au cours des fêtes organisées par l'Association de prévoyance des mutilés, veuves et orphelins de guerre.

Au fait, personne n'a été dupe de cette mauvaise diversion.

La Station électrique cèle mal sa mortification d'avoir eu à constater que l'Association des mutilés, irrespectueuse de son omnipotence tyrannique, se dispensait de faire appel à ses offices et réalisait, sans usine, le plus bel éclairage de la place Gambetta qui se soit jamais vu.



Ayant appris à ses dépens qu'à trop jouer avec le feu on se brûle, la Station n'ose attaquer de front.

La franchise lui manque d'exhaler son dépit. Usant d'une tactique qui lui est coutumière, elle prend un détour et défend le droit de libre circulation, auquel une atteinte aurait été portée.

Que ce zèle eut été plus méritoire à se manifester moins tardivement !

L'homme-lige aurait-il la mémoire si courte qu'il ait oublié qu'en 1923, sur cette même place Gambetta, le Syndicat commercial industriel et d'initiative a donné de grandioses fêtes qui ont duré du 22 au 30 septembre ?

Ce n'est pas pendant trois, mais durant huit jours que la place, à ce moment, a été enclose.

Mais la Station électrique avait la fourniture du courant.

Alors, moins chatouilleux, l'*Avenir* est resté muet.

Il voudrait laisser croire, aujourd'hui, qu'il prend à cœur une question d'intérêt général.

La malice est grossière.

Tout le monde a compris qu'il s'agissait, une fois encore, d'une question de boutique.

\*  
\*   \*   \*

Puisque nous voilà ramenés au chapitre de l'éclairage électrique, signalons la récente manœuvre de la Station : afin d'enlever des abonnés possibles à la nouvelle société qui mène actuellement avec rapidité l'installation méthodique de sa ligne : elle fait des démarches auprès de ses clients, s'efforçant de leur persuader qu'ils ont avantage à substituer aux lampes à 110 volts des lampes à 14 volts.

L'économie de courant ainsi réalisée lui permettrait de donner suite aux demandes non satisfaites qui, bientôt, lui échapperont.

On peut voir, à la terrasse d'un café de la place Gambetta, un modèle d'installation de ces lampes-noisettes, où les bougies ne sont que des chandelles.

Mais ce que nous tenons à signaler à ceux qui seraient tentés d'adopter ce mode d'éclairage, ce n'est pas son anémie, c'est qu'il constitue une infraction aux clauses du cahier des charges.

L'article 28 de ce dernier stipule en effet, en son paragraphe premier, que

« Les lampes, branchées sur deux fils du système de distribution, fonctionneront sous 110 volts ».

L'emploi des lampes à 14 volts est donc irrégulier et pourrait donner lieu, pour les usagers, à des contestations ultérieures dont ils préféreraient sans doute s'éviter l'ennui au prix d'un peu de patience.

COUPE-CIRCUIT.

---

La Question de l'électricité  
(*Le Réveil de Mascara*, 4 septembre 1926)

Nous recevons de M. le maire la lettre suivante que nous recommandons à l'attention de nos lecteurs :

Mascara, le 2 septembre 1926  
Le maire de la commune de Mascara à Messieurs les  
directeurs du journal *Le Réveil*, Mascara

Messieurs les directeurs.

Je vous prie de vouloir bien insérer dans le plus prochain numéro de votre journal le communiqué suivant :

« Dans sa séance du 25 août 1926, la commission de l'électricité, saisie de la protestation des héritiers Merlo relativement à l'emploi des lampes fonctionnant sous 14 volts, a estimé à l'unanimité :

1° Que les concessionnaires actuels n'ont pas le droit, sans autorisation de la commune, de passer des accords particuliers et distincts du cahier des charges qui reste, jusqu'à la fin de la concession, la loi des parties, la commune représentant les intérêts de toute la collectivité des habitants de Mascara ;

2° Que les installations de 14 volts faites à ce jour donnent un éclairage des plus défectueux et à des prix très élevés.

En conséquence, la commission maintient et décide à nouveau que les installations à 14 volts sont une infraction au cahier des charges et qu'il y a lieu d'en interdire l'emploi à l'avenir, de supprimer celles qui existent et de les remplacer par des lampes à 110 volts ».

Veillez agréer, Messieurs les directeurs, avec mes remerciements anticipés, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Maire ,  
Louis MARTIN.

Un de nos collaborateurs signalait, dans le dernier numéro du *Réveil*, que l'utilisation des lampes à 14 volts constituait une irrégularité.

Nous félicitons la commission de l'électricité d'avoir, à l'unanimité, relevé avec vigueur cette infraction au cahier des charges et d'en interdire le retour.

L. R.

---

Conseil municipal  
(*Le Réveil de Mascara*, 18 septembre 1926)

.....  
Honoraires

Le maire donne lecture d'une lettre de M<sup>e</sup> Charles Muselli, avoué, par laquelle ce dernier fait connaître qu'il fait abandon au bureau de bienfaisance de ses honoraires dans l'affaire « Commune de Mascara contre Debelfort » qui a fait l'objet d'un jugement civil, le 19 mai 1926.

En son nom et au nom du C. M., le maire remercie M. Charles Muselli.

.....  
Question de l'électricité

Deux vœux relatifs à la question de l'électricité sont présentés par MM. Charles Muselli et Gavalda. et adoptés à l'unanimité par le C M.

En voici les deux textes :

Vœu de M. Charles Muselli

Le Conseil municipal,

Considérant que, dans ses rapports avec la commission de l'électricité, dans sa correspondance écrite en particulier, le représentant des concessionnaires actuels pour l'éclairage électrique ne fait pas preuve de toute la courtoisie désirable ;

Que la commission de l'électricité se fait un devoir de signaler au conseil les termes de sa lettre du 31 août 1926 qui sont inacceptables et incompatibles non seulement avec sa dignité, mais encore avec les intérêts éminemment respectables qu'elle représente ;

Considérant d'autre part que, malgré les nombreuses injonctions faites, le concessionnaire actuel s'obstine à ne pas observer les clauses et stipulations du cahier des charges, notamment en ce qui concerne la défense qui lui a été signifiée d'utiliser des lampes fonctionnant sous un voltage inférieur à 110 volts.

Décide de rappeler énergiquement au représentant des Héritiers Merlo que la courtoisie est de rigueur dans un échange de correspondance, lorsqu'elle s'adresse à une assemblée représentant des intérêts dignes de toute la considération désirable ;

Déclare d'ores et déjà qu'au cas où cette situation se perpétuerait, la municipalité se refuserait à toutes relations desquelles seraient exclues les règles les plus élémentaires de la bienséance ;

Enjoint à nouveaux aux Héritiers Merlo d'avoir à substituer dans un délai de huit jours des lampes fonctionnant sous 110 volts à celles dont le voltage n'est que de 14 unités ;

Décide qu'au cas de refus d'exécution de cette prescription comme au cas où les injonctions de la municipalité, conformes au cahier des charges, ne seraient pas respectées, d'aviser à toutes mesures utiles.

Vœu de M. Gavalda

Mes chers Collègues,

Depuis notre arrivée au conseil municipal, nous avons cherché par tous les moyens à donner la lumière indispensable à nos concitoyens.

Vous avez tous présents à la mémoire les efforts nombreux accomplis par votre Commission de l'électricité pour arriver à un résultat tangible.

Sans pouvoir affirmer que notre tâche est terminée, nous pouvons d'ores et déjà constater un changement sérieux dans la situation qui était faite à la ville, puisque les journaux locaux annoncent que nos concitoyens désirant la lumière n'ont désormais que l'embarras du choix pour obtenir satisfaction.

Résultat heureux auquel n'avaient pu aboutir les efforts de nos prédécesseurs

Réjouissons-nous donc de cette première satisfaction, mais gardons-nous bien cependant de nous en contenter. Une tâche plus ardue et plus compliquée nous est réservée.

Depuis 1912, date à laquelle je prenais pour la première fois place dans cette assemblée, j'ai suivi avec intérêt la lutte engagée entre la municipalité et le concessionnaire pour l'éclairage électrique de la ville de Mascara.

M. Silvestre, adjoint au maire, avait déjà à cœur, à cette époque, de résoudre le conflit.

Depuis, la municipalité, par tous les moyens, a cherché, mais en vain, un arrangement souhaitable, devant satisfaire enfin le désir légitime de la collectivité.

Malgré cet esprit de large conciliation, la commune s'est toujours heurtée à un technicien représentant la Société Merlo et à sa volonté bien arrêtée d'outrepasser les ordres qui lui étaient donnés, accueillant par l'ironie ou l'indifférence toutes les suggestions qui lui étaient faites.

Il est certain que cette situation ne peut durer plus longtemps.

Un cahier des charges régit les rapports existant entre la commune et le concessionnaire actuel.

Ce cahier des charges doit être respecté.

Votre commission de l'électricité a relevé à la charge des Héritiers Merlo des manquements graves.

À chaque observation faite à ce sujet, la Station répond par une fin de non recevoir.

Chaque baisse de voltage constatée est attribuée à une absence d'eau aux turbines d'Aïn-Fékan alors que les services techniques nous font connaître l'abondance de la force hydraulique.

Nous ne pouvons tolérer davantage de semblables agissements.

C'est pourquoi je vous demande de voter la résolution suivante, expression de notre ferme volonté.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

« Considérant que l'examen approfondi du cahier des charges révèle, à la charge de la Société concessionnaire pour l'éclairage électrique, des manquements graves à ses obligations ;

« Qu'il importe, dans l'intérêt de la collectivité, de remettre le soin à un ingénieur-conseil, technicien en la matière, de rechercher les droits que confère à la commune ce cahier des charges, et d'entamer au besoin toutes actions nécessaires à les sauvegarder.

« Résolu à ne tolérer aucune nouvelle défaillance et à imposer le respect des obligations contractées.

« Décide :

« De charger M. le maire d'engager des pourparlers avec un Ingénieur-conseil pour surveiller la stricte application du cahier des charges, en remplacement de celui de la commune appelé à une autre résidence.

« Vote à cet effet une somme de 4.000 fr. à titre de première indemnité. »

---

#### Une bonne affaire (*Le Réveil de Mascara*, 25 septembre 1926)

Le surhomme qui préside aux destinées de la Station électrique fulmine.

Cette nouvelle ne manquera pas de réjouir ses « nombreux amis ».

Est-ce par hasard le temps mis par la ligne de Mers-el-Kébir pour parvenir jusqu'à nous qui est trop long à son gré, ou tout simplement manifeste-t-il une légitime impatience de voir les pylônes libérateurs déposés à quelques pas de son domicile dresser vers le ciel leur silhouette élégante ?

Je crois que les raisons de son courroux ne doivent pas être recherchées si loin : si l'organe de défense des intérêts de la Station électrique a bien, la semaine passée, reflété son état d'esprit, c'est notre conseil municipal qui fait, pour l'instant, l'objet de son ressentiment.

Il faut dire, il est vrai, que nos édiles n'entendent pas du tout de la même façon que le collaborateur de *l'Avenir*, la question de l'électricité.

Le Conseil, par son vote énergique, a rappelé, à l'unanimité, le directeur de la Station aux règles de la bienséance. Timidement celui-ci a fait répondre — ou sans doute pour être plus exact, a répondu lui-même — que le crime de lèse-majesté n'était pas inscrit dans la loi municipale. Mais l'auteur de cette réplique aurait-il oublié que le Code pénal punit les outrages à citoyens chargés d'un service public ?

En second lieu, notre assemblée municipale a décidé de s'adjoindre un ingénieur-conseil et de nommer un technicien en remplacement de celui qui remplissait ces fonctions, appelé à une autre résidence.

Cette décision a été prise sur l'initiative de M. Gavalda que la Station considérait probablement comme l'un de ses défenseurs. Son dépit n'en est que plus grand.

Cette divergence d'opinions autorisait-elle un langage dissimulant mal une rage démesurée ? Nous ne le pensons pas.

*L'Avenir* réclame pour ses lecteurs un conseil municipal composé « d'hommes intelligents, dénués de parti-pris, indépendants, sachant regarder l'avenir et ne

s'attardant pas aux brumes du passé ». Il était plus simple à ceux qui ont le monopole du bon esprit de traduire : « un conseil aux ordres de la Station ».

Et puisqu'il est question d'intelligence, voyons si les commentaires parus dans l'*Avenir* et accompagnant le dernier compte-rendu de séance du conseil municipal procèdent de cette qualité.

Pour déjouer le plan d'attaque de la municipalité, nous enseignent-ils, une force motrice supplémentaire de 150 chevaux a été mise en œuvre.

« L'appoint de cette force permettra, en effet, non seulement de maintenir le voltage normal, mais de fournir 90.000 bougies supplémentaires à la population, c'est-à-dire de quoi la satisfaire pendant dix ans » (sic).

Réjouissons-nous d'apprendre que les lampes de 14 volts ont désormais vécu et que nous nous acheminons vers le voltage normal. Mais disons tout de suite à la Station que trois ans nous suffisent, sans avoir à la supporter au-delà de 1934.

« On ne peut dire », poursuit-on, « qu'un concessionnaire qui, en réponse à l'inertie communale, met ainsi dans la balance un matériel de quatre cent mille francs au taux actuel ne fait pas le nécessaire pour remédier à une situation défavorable ».

Voilà évidemment qui est intelligent et qui comblera d'aise les héritiers Merlo, lorsqu'ils s'apercevront qu'on les contraint à fabriquer du courant avec un générateur thermique ; que cette nouvelle situation, qui grèvera lourdement leur budget, indépendamment des aléas inhérents à certain moteur autour duquel grand tapage est fait, leur sera imposé sans le moindre avantage en contrepartie.

Et tout cela, parce que celui qui gère leurs intérêts d'une façon aussi zélée, n'a pas voulu s'entendre avec la municipalité, qui cependant, à l'époque, faisait preuve du plus large esprit de conciliation.

Encore est-il réjouissant de souligner que ce superbe matériel d'une valeur de quatre cent mille francs qui est mis dans la balance en réponse à l'inertie communale (*resic*) reviendra à la collectivité, et sans qu'il ne lui en coûte un centime, à l'expiration de la concession actuelle. Aux termes de l'art. 19 du cahier des charges, en effet, le service public et particulier devra se faire, à cette époque et après changement de propriétaire, comme auparavant.

Voilà évidemment ce qui peut s'appeler une bonne affaire, pour nous, non pour la Station, qui ne nous avait pas jusqu'ici habitués à tant de généreuse abnégation.

S'il fallait marquer encore d'un détail piquant cette brillante opération, ne le trouverait-on pas dans les communiqués actuels de la Station qui quémante et sollicite de nouveaux abonnés, alors que jusqu'ici, il était nécessaire de faire acte de vassalité et de donner des gages de sa fidélité en hommage au seigneur dispensateur de la lumière, « le Roi-Soleil » !

Que les temps sont changés ! Mais aussi quelle déchéance la notion de la pudeur, le sentiment de la plus élémentaire dignité, ne subissent-ils pas du fait de ces agissements s'étalant au grand jour.

Saura-t-on jamais l'écoeurement que ceux-ci ont provoqué chez les derniers amis de la Station, surtout lorsque, sous les promesses attendrissantes, ils ont mis à jour le bloc enfariné et ont pu constater que les polices nouvelles portaient cette mention : « le courant sera fourni à la mise en marche du moteur thermique, soit d'ici **six semaines** environ ».

Et à présent, que le collaborateur qui, dans l'*Avenir*, défend si bien les intérêts des héritiers Merlo, fasse un retour sur lui-même.

Je gage qu'après avoir trop facilement pris les autres pour des ânes, il lui apparaîtra qui mange des chardons.

Et peut-être, s'il n'est pas tout à fait inconscient, cessera-t-il de braire.

JIM

---

## LE PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ

Dans un entrefilet inspiré par la direction de la Société Merlo à Mascara, l'*Avenir* de samedi dernier publie, en caractères italiques, un tableau comparatif des prix de l'électricité tels qu'ils sont pratiqués par la Société de Mers-el-Kébir et par la Société Merlo. Pour la clientèle non saisonnière, soit pour l'immense majorité des polices, le prix du kilowatt éclairage était, en juillet 1926, de 2 fr. 144 pour la Société algérienne d'éclairage et de force alors qu'il n'était, paraît-il, que de 1 fr. 125 pour la Station électrique.

Et le collaborateur intéressé de ce journal local, laissant ce dernier chiffre subsister pour le mois de septembre en ce qui concerne l'entreprise Merlo, ajoutait que pour cette même époque, la valeur du kilowatt heure était passée à 2 fr. 291 à Mers-el-Kébir en raison de l'élévation de l'index économique établi par M. le gouverneur général.

Un communiqué impartial de l'*Écho d'Oran* du 23 courant explique la raison de ce relèvement qui est commandé par la hausse constante du prix des charbons, conséquence de la prolongation de la grève des mineurs anglais.

Mais il est nécessaire et indispensable d'ajouter que cet index, qui est fonction des circonstances économiques, est susceptible de s'abaisser, et, de la sorte, de profiler largement aux usagers.

Pour rester dans la note vraie et pour discuter d'une façon utile et efficace, il faut donc calculer le prix du kilowatt en prenant pour base l'index moyen, celui de juillet dernier, moyenne relativement élevée, personne ne pouvant loyalement contester qu'à cette époque, les conditions économiques générales ne fussent plutôt défavorables aux consommateurs.

Arrêtons-nous donc aux deux chiffres fixant à 2 fr. 14 la valeur du kilowatt-heure pour Mers-el-Kébir et à 1 fr. 125 le prix de la même unité pour les héritiers Merlo.

À la faveur de la différence existant entre ces deux chiffres, le lecteur, insuffisamment averti, conclut immédiatement que son intérêt lui commande de s'adresser à la Société actuelle pour la fourniture du courant.

Il n'en est cependant rien, et la bonne foi du lecteur ne serait pas abusée si la discussion se déroulait devant lui, honnêtement, et si toutes les données du problème lui étaient fournies.

Prenons l'exemple concret d'une installation comportant 10 lampes de 16 bougies, soit 160 bougies. Pour une consommation annuelle moyenne de 1.500 heures par an, soit plus de 4 heures par jour et pendant toute l'année, été comme hiver, cette installation utilisera 240 kilowatts-heures c'est-à-dire, mensuellement, 20 kwh.

D'ici quelques semaines Mers-el-Kébir sera en mesure de fournir le courant nécessaire à cette consommation au prix moyen de viendra d'ajouter  $2,14 \times 20 = 42$  fr. 80, auquel il conviendra d'ajouter 2 fr. pour location du compteur, soit 44 fr. 80.

Mais ce chiffre comporte, ainsi qu'il a été dit plus haut, l'utilisation constante de toutes les lampes en toutes saisons et jusqu'à épuisement de la 1.500<sup>e</sup> heure.

Il est clair que l'abonné au compteur ayant une police de 160 bougies ne laissera pas constamment éclairées ses 10 lampes. Quand il sera présent, elles ne fonctionneront pas toutes simultanément ; pendant ses absences et déplacements, elles ne consomment pas du tout de courant.

Par conséquent, il n'est pas imprudent de dire que cet abonnement-type que nous maintenons exprès dans une forte moyenne n'utilisera guère que le 50 % de son installation de 160 bougies.

Sur ces bases, l'abonné de Mers-el-Kébir ne paiera mensuellement que  $42,80/2 = 21$  fr. 40, soit avec l'augmentation de 2 francs pour la location du compteur, de 23 fr. 40.

Prenons à présent une police éclairage de la Station électrique. Nous y verrons d'une part que la valeur de la bougie fixe est de 2 fr. 50 augmentée de 0 fr. 25 par bougie commutante ; que d'autre part, la location du limiteur est annuellement de 7 fr. 20; qu'enfin, le tarif est majoré de 25 % sur celui du cahier des charges.

L'installation-type sur laquelle nous discutons plus haut coûtera donc :

160 bougies fixes à 2 fr. 50	400 00
Augmentation de 25 % avenant du 7 juin 1924 au cahier des charges)	100 00
Location limiteur	7 20
Total	507 20

Soit mensuellement 42 fr. 26

S'il y a 3 commutantes par exemple :  $3 \times 16 \times 0 25 = 12 00$

Total	519 20
-------	--------

Soit mensuellement 43 fr. 26

*Et cette redevance de 43 fr. 26 ou de 42 fr. 26 selon qu'il existe ou non 3 lampes commutantes sera invariablement et obligatoirement payée à la Société Merlo, que les lampes fonctionnent ou non, été comme hiver et, même plus fort, que l'abonné soit présent ou qu'il soit en voyage.*

Voilà ce qu'il eut été loyal de dire. Il était bon de mettre les éléments de la discussion à la portée de tout le monde et non pas de se retrancher derrière des chiffres, des index, ou des expressions empruntées à un vocabulaire avec lequel le public n'est pas familiarisé.

Désormais, celui-ci sait à quoi s'en tenir : il ne permettra plus que sa crédulité soit abusée.

Peu lui importe que la valeur du kilowatt-heure soit supérieure pour Mers el-Kébir, puisque cette unité n'est pas usitée à la Station électrique, sauf pour les quelques rares abonnés au compteur qui subsistent et dont le nombre ne dépasse guère la douzaine.

Ce qu'il retiendra, c'est qu'une installation de 10 lampes de 16 bougies coûtera prochainement et en moyenne 23 francs 40 par mois à la Société algérienne d'éclairage et de force, alors qu'elle nécessitera invariablement une prestation mensuelle de de 42 francs 26 et plus à la Station Merlo.

Et bien mieux, ce bon public, qui est las des brimades et des tracasseries dont il a trop longtemps souffert, sera persuadé que le courant que lui fournira Mers-el-Kébir, uniquement au compteur, sera susceptible de toutes les utilisations.

Plus de supplique à adresser pour obtenir une modification dans la disposition de son installation. Plus de prohibitions ridicules et illégales défendant l'usage du courant pour actionner un ventilateur ou pour chauffer un fer. Aboli le régime du bon plaisir présidant non sans quelque vanité à la distribution des polices, accordant ou supprimant simultanément le courant, mettant nos concitoyens à la merci d'une rancune personnelle et de la première indisposition d'une humeur fielleuse.

Avec quel soupir de soulagement salueront-ils cette ère de liberté nouvelle et avec quel enthousiasme donneront-ils le dernier coup de balai aux débris de ce présomptueux despotisme.

---

EN ATTENDANT L'USINE À GAZ  
(*Le Réveil de Mascara*, 2 octobre 1926)

L'organe de défense des intérêts de la Station électrique a publié à diverses reprises une mise en demeure signée « Debelfort », enjoignant, sous une forme plutôt comminatoire, aux futurs abonnés de la Société de Mers-el Kébir, de s'assurer, avant de

traiter avec le nouveau concessionnaire, si les Héritiers Merlo n'étaient pas en mesure de leur fournir l'éclairage.

Un premier communiqué avait provoqué chez la plupart de nos concitoyens un haussement d'épaule bien compréhensible. L'insistance dont il est fait preuve d'autre part nous fait un devoir de mettre les choses au point.

La Station électrique de Mascara invoque l'article 7 de l'acte de concession consenti à la Société de Mers-el-Kébir par la Ville, à la date du 27 février 1926, et ainsi conçu :

Article 7. — Dans le but de bien préciser que la présente concession accordée à la Société algérienne d'éclairage et de force ne doit pas constituer, en ce qui concerne l'éclairage public et privé, une concurrence à l'égard de la concession accordée par la ville à M. Merlo ou ses ayants-droit, en vertu de son cahier des charges en date du 12 mai 1899 et de ses avenants des 19 octobre 1903 et 7 juin 1924, il est bien spécifié que la Société algérienne d'éclairage et de force n'est autorisée à livrer l'énergie électrique pour l'éclairage public et privé que dans la mesure où M. Merlo ou ses ayants-droit auraient renoncé à assurer la fourniture correspondante.

Soulignons tout de suite que cet article ne fait pas partie intégrante du cahier des charges, mais qu'il s'y rattache.

Il est inséré dans l'acte de concession avec d'autres réserves prises par le conseil municipal et exigées par lui pour que, le cas échéant, la responsabilité de la Ville soit nettement à couvert. Il est pleinement opposable à la Société algérienne d'éclairage et de force et cela mettra tout de suite à l'aise nos concitoyens.

Si, en effet, les Héritiers Merlo exercent un recours quelconque à l'encontre de la municipalité, la clause de garantie joue sur-le-champ et Mers-el-Kébir, aux termes des conventions intervenues, prend immédiatement les lieux et place de la commune.

C'est la seule hypothèse plausible à envisager. Comment, en effet, un esprit sain peut-il concevoir une seule minute qu'un particulier, qui n'a aucun rapport avec la Station électrique, avec laquelle il n'a aucun contrat ni aucun lien juridique, puisse être inquiété par cette dernière ?

S'est-il engagé vis-à-vis d'elle ? Aucunement.

Personnellement il n'est donc susceptible d'aucun recours.

Faisant partie d'une collectivité et habitant une ville, sa responsabilité est absorbée et disparaît pour faire place à celle de la commune qui a autorisé la nouvelle concession. Il n'en profite, lui particulier, que grâce à l'accord préalable intervenu avec la commune.

Par conséquent, seule, cette dernière, peut-être recherchée. Mais, nous l'avons dit plus haut, elle a la garantie formelle de la Société algérienne d'éclairage et de force dont le capital est de 30 millions de francs et qui fait partie d'un consortium encore plus puissant.

Voilà de quoi rassurer les plus timorés et apaiser les craintes de ceux qui redouteraient encore le despotisme du « Roi-Soleil »... d'un soleil à son déclin !

Ce n'est pas une règle permanente et intangible, — si elle a semblé l'être jusqu'ici — que l'intérêt particulier l'emporte toujours sur l'intérêt général et que, pour assurer des profits sans cesse renouvelés à un concessionnaire dont tout le monde est excédé, la collectivité doit supporter constamment brimades et injustices.

D'où qu'elle vienne, la dictature est haïssable. Encore se comprend-elle beaucoup moins lorsque la collectivité qui la subit fournit elle-même les armes de la persécution dont elle est l'objet.

Il ne faut pas oublier, en effet, que la Ville, aux termes d'un arrêté de M. le préfet du département d'Oran en date du 30 septembre 1889, est propriétaire de la chute d'eau d'Aïn-Fékan dont dépend exclusivement l'usine hydro-électrique qui alimente Mascara.

Il est révoltant que les habitants se voient marchander le courant par la Société qui a reçu mandat d'exploiter cette chute au profit de la commune.



\*  
\*   \*  
\*

Pour démontrer, si cela est encore nécessaire, combien le recours des Héritiers Merlo est illusoire contre le particulier qui, faisant fi de leurs rodomontades, ne veut rien entendre de leur système d'éclairage à la « bougie-an », prenons une simple analogie :

L'administration du Gouvernement général a octroyé aux Chemins de fer algériens de l'État un contrat de concession. Cela ne l'empêchera pas, si le réseau est insuffisant pour les besoins économiques, d'astreindre la Compagnie à une extension de ses lignes et, en cas de refus, d'octroyer une nouvelle concession.

Il y a ici contrat entre la Colonie et les Chemins de fer. Si l'on prenait au sérieux la théorie de la Station, les particuliers ne devraient, pour leurs déplacements, se servir que du chemin de fer, et ne pourraient prendre l'auto-car.

De même, l'existence d'une concession par une ville de l'éclairage à l'acétylène, au gaz ou à l'électricité prohiberait à tout jamais, l'usage pour ses habitants du pétrole ou de la chandelle de suif.

Il serait cruel d'insister.

Voyons à présent de plus près, — et en écartant momentanément, pour les besoins de la discussion, la garantie indéniable de la Société algérienne d'éclairage et de force,

— quelle serait la portée d'une action des Héritiers Merlo contre la Ville dans le cas où, malgré une multitude d'avis émanant soit de la haute Administration, soit des Services du contrôle, ils se lanceraient dans cette aventure qui, nous le reconnaissons, n'est pas incompatible avec leur humeur procédurière.

« Du dossier de l'enquête et des renseignements recueillis, il résulte nettement que les moyens dont dispose le concessionnaire actuel pour l'éclairage privé sont insuffisants et qu'il y a lieu de remédier à cette pénible situation pour donner aux habitants de Mascara, de ses faubourgs et annexes, non seulement l'éclairage auquel ils aspirent, mais aussi la force motrice qui est encore peu utilisée.

.....  
« Un fait reste indiscutable. Mascara ne peut plus demeurer dans l'état actuel au point de vue éclairage et force motrice et il faut, sans plus tarder, et sans attendre le 1<sup>er</sup> octobre 1934, date de l'expiration de la concession en cours, procéder à l'extension de son réseau électrique.

« C'est dans ce but que la Société Algérienne d'éclairage et de force a présenté des propositions soumises à l'enquête réglementaire, faisant l'objet du présent procès-verbal. »

Telle est l'opinion de M. le commissaire-enquêteur désigné pour procéder à l'enquête de commodo et incommodo préalable à l'octroi d'une concession de distribution d'énergie électrique à la Société de Mers-el-Kébir.

Le rapport de M. l'ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées, chef du Service de contrôle, est encore plus suggestif.

« En ce qui concerne l'éclairage, il paraît inadmissible qu'un concessionnaire puisse avoir le privilège absolu de la pose des canalisations pendant 35 ans, et le droit de limiter sa fourniture à un maximum fixé d'avance, de telle sorte que l'alimentation en lumière d'une partie de la Ville soit subordonnée à *son bon plaisir*.

« Les cahiers des charges des concessions délivrées en vertu de la loi du 15 juin 1906 et des décrets pris en application de cette loi réservent bien en général, au concessionnaire, le droit exclusif d'utiliser les voies publiques en vue de pourvoir à l'éclairage, mais il y a, à l'usage de ce droit, une restriction importante. Si les demandes

dépassent la puissance maxima à laquelle ont été limitées les obligations du concessionnaire, et si, dans le délai d'un an à partir du moment où ce dépassement est constaté, le concessionnaire ne s'est pas mis en mesure de fournir tout le courant qui lui est demandé, *la clause relative au privilège est abrogée de plein droit.* »

« Le contrat Merlo passé à une époque antérieure à la loi de 1906, ne contient pas de disposition semblable, *mais il nous paraît comme impossible qu'un tribunal quelconque n'estime pas que l'application d'une telle disposition est de droit.* Le concessionnaire a le monopole de la pose des canalisations sur ou sous les voies, tant qu'il fournit, aux conditions de son contrat, de l'énergie destinée à l'éclairage ; à partir du moment où il limite ses fournitures, soit par insuffisance de moyens, soit pour toute autre raison, le droit pour la Ville d'autoriser un tiers à poser des canalisations pour fournir le supplément d'énergie nécessaire nous paraît difficilement contestable.

« Où sera d'ailleurs le préjudice subi par le concessionnaire si la Ville donne pareille autorisation à un tiers ? Vendant toute l'énergie que ses moyens lui permettent de livrer, il ne sera en rien lésé par le fait que ce tiers vendra au public une énergie supplémentaire dont il ne dispose pas lui-même ; *s'il attaque la ville en justice, on ne voit pas sur quoi il pourra baser une demande en dommages-intérêts.* »

« Nous pensons par suite que la Ville peut, sans courir de risques sérieux, concéder à la Société algérienne d'éclairage et de force (ou tout autre) jusqu'en 1934, le droit d'établir des ouvrages de distribution électrique, destinés même à l'éclairage, étant entendu que les droits du concessionnaire actuel sont réservés. Il sera nécessaire, avant d'user de ce droit, de constater officiellement la carence du concessionnaire pour la fourniture de l'énergie électrique supplémentaire à distribuer. »

.....  
« En résumé, le seul des arguments invoqués par les Héritiers Merlo et qui ait quelque valeur juridique est celui tiré de l'application de l'art. 2 du cahier des charges de la concession (privilège de pose de canalisations pour l'éclairage). Pour les raisons que nous avons exposées, nous pensons que devant l'intérêt qu'il y aurait pour la commune à desservir sans délais, tous les besoins de ses habitants en énergie électrique (lumière ou force), elle peut passer outre :

« 1° parce que, pensons-nous, aucun tribunal ne pourra admettre la thèse des Héritiers Merlo ;

« 2° parce que, en serait-il autrement en principe, le préjudice causé en fait à ceux-ci sera nul, et on ne voit pas la possibilité, pour eux, de réclamer à la commune des dommages-intérêts pour un préjudice inexistant ».

Tels sont, entre cent, les avis autorisés sur lesquels le conseil municipal s'est basé pour donner enfin satisfaction aux aspirations légitimes de la population.

L'administration préfectorale, par l'homologation immédiate et sans restriction de cette décision, a signifié qu'elle était de l'avis du Conseil et des Services techniques.

\*  
\*   \*

Reste à constater officiellement la carence du concessionnaire actuel : c'est évidemment la tâche du nouvel ingénieur-conseil de la commune, dont la désignation a été récemment décidée.

Nous ne pensons pas que cela soit chose ardue.

Dans un arrêt du Conseil d'État du 3 avril 1925, les Héritiers Merlo ont fait décider par cette haute juridiction qu'ils ne pouvaient être astreints à créer des sources d'énergie supplémentaires. Aux termes de leur cahier des charges, ils doivent réserver

aux particuliers 15.000 bougies ; l'éclairage particulier actuel correspondant à plus de 45.000 bougies. Ils ont donc dépassé le plafond de leur disponibilité.

Le luxe de correspondance et de communiqués auquel s'était livrée la Station électrique avant l'octroi de la concession nouvelle proclamait, *urbi et orbi*, qu'il lui était impossible de donner davantage de courant.

Il suffit donc d'en prendre acte.

Les derniers appels au public ne sont-ils pas, de plus, une démonstration de son impuissance au moment où le contrat avec la Société de Mers-el-Kébir est intervenu ?

« Par lettre du 31 août 1926, M. le maire de Mascara a été avisé par la Station électrique qu'une source d'énergie thermique allait être mise en œuvre pour satisfaire à toutes les demandes d'éclairage. »

(2<sup>e</sup> communiqué de la Station du 4 sept. 1926).

Cela ne signifie-t-il pas que, pour l'instant, satisfaction ne peut pas être donnée ?

Car il ne faudrait tout de même pas pousser la crédulité jusqu'à penser que la Société Merlo aura indéfiniment le droit d'augmenter ses moyens de production et de venir constamment pleurnicher, au cours de la nouvelle concession, que ses disponibilités sont égales sinon supérieures à celles de Mers-el-Kébir. Pas du tout. Pour apprécier et arbitrer la situation, il faut obligatoirement se placer au moment où l'acte de concession est intervenu, sans se soucier naturellement de ce qui a pu advenir par la suite.

C'est à la date de clôture de l'enquête qu'il faut se reporter pour analyser les conséquences de la situation nouvelle.

À cette époque, les droits préexistants ont été sauvegardés ; c'est le préambule même du cahier des charges récent.

Mers-el-Kébir s'est vu concéder ce que les Héritiers Merlo se refusaient systématiquement à donner, malgré les invitations pressantes et nombreuses dont ils étaient l'objet « et la concession a été accordée dans la mesure où M. Merlo ou ses ayants droit auraient renoncé à assurer la fourniture correspondante. »

Nous avons démontré par là que rien ne s'opposait, à la date précitée, à ce que la fourniture que ne pouvait assurer l'entreprise Merlo fut concédée à une autre société. Et du même coup apparaissent la mauvaise volonté, le mauvais esprit des concessionnaires anciens qui refusaient alors ce qu'ils se disent en mesure de fournir aujourd'hui.

La population n'oublie pas cette attitude et ce refus hautains, et elle savoure une première satisfaction en constatant non seulement que l'on fait des bassesses pour lui faire souscrire des polices nouvelles, qu'on la supplie alors qu'on la rudoyait, mais encore, — juste retour des choses d'ici bas, — que la lumière lui est offerte à profusion sans augmentation des tarifs, sans prolongation de durée de contrat.

Bien mieux ! La source d'énergie thermique visée dans le fameux communiqué du 4 septembre (elle vaut, nous a-t-on dit, quatre cent mille francs) lui sera acquise sans bourse déliée.

Une autre preuve de carence est apportée par le libellé des polices consenties dernièrement :

« Le courant sera fourni à la mise en marche du moteur thermique, soit d'ici six semaines environ. »

Actuellement encore, les Héritiers Merlo demandent un délai pour satisfaire les besoins de la population.

Comment y auraient-ils pour vu en février dernier ?

Enfin, celui qui persiste à menacer de ses foudres caduques ceux de nos concitoyens qui désirent contracter une police à Mers-el-Kébir, n'a-t-il pas reconnu lui-même à la commune le droit d'accorder une concession nouvelle ?

Il nous est facile de le démontrer.

L'art. 20 du cahier des charges, dans son dernier alinéa, concède aux Héritiers Merlo la priorité, à conditions égales, pour toute autre concession d'éclairage ou de force motrice qui pourrait être accordée par la municipalité.

M. Debelfort, au nom des Héritiers Merlo, s'est prévalu de cette clause de préférence. Cela est écrit en toutes lettres dans le procès-verbal d'enquête clos le 19 septembre 1925.

Sa prétention a été rejetée. Les Héritiers Merlo auraient dû présenter un cahier des charges identique à celui de la S.A.E.F. ils ne l'ont pas fait. Leurs conditions ont été à bon droit jugées inacceptables par la Ville.

Après avoir postulé officiellement pour obtenir la concession relative aux besoins en énergie électrique restant à satisfaire, il est audacieux à eux de contester la légitimité de la dite concession.

\*  
\* \* \*

Les menaces dont on voudrait effrayer les abonnés actuels et futurs — dernières convulsions d'un autoritarisme qui se précipite dans le néant — sont un masque de théâtre japonais, horrible mais inoffensif.

Elles demeurent platoniques, et ne provoqueront que des sourires.

Chacun sait que jamais n'a été aliénée sa liberté de souscrire un abonnement à sa convenance.

Ce faisant, il n'engage ni sa responsabilité ni celle de la commune, comme on n pu s'en convaincre par la lecture de ces lignes, dont le but est de protester, une fois de plus, contre des procédés d'intimidation révoltants.

En attendant l'usine à gaz, chère à l'organe au service de la Station, les uns et les autres pendront leur lumière où bon leur semblera.

JIM.

---

## LE PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ

Samedi dernier et sous la même rubrique, nous avons dressé, en réponse à un entrefilet paru dans un des derniers numéros de *l'Avenir*, un tableau comparatif des prix de l'électricité tels qu'ils sont pratiqués par la Société de Mers-el-Kébir et par la Société Merlo.

Comme conclusion, nous indiquons qu'une installation de 10 lampes de 16 bougies coûterait prochainement et en moyenne 23 fr. 40 par mois à la Société algérienne d'éclairage et de force alors qu'elle nécessite invariablement une prestation mensuelle de 42 fr. 26 et plus à la Station Merlo.

Nous insistons particulièrement sur ce point, en effet, à savoir que la Société de Mers-el-Kébir débitait son courant au compteur, *que les abonnés ne payaient que tout autant qu'ils consommaient du courant et proportionnellement à leur consommation*, alors qu'au contraire, ils étaient tenus à une rétribution fixe et invariable à la Station électrique actuelle, qu'ils soit présents ou absents, qu'ils se servent ou non du courant,

par suite de l'emploi presque exclusif par la Société Merlo de l'abonnement à raison de 3 fr. 125 la bougie-an (augmentation de 25 % sur le tarif de 2 fr. 50 suivant avenant du 7 Juin 1924).

Pour édifier complètement nos lecteurs sur cette question si intéressante, voici l'exemple d'application de la tarification usitée à la Société algérienne d'éclairage et de force.

Examinons le cas d'un abonné *non saisonnier*.

Nous supposerons une installation comportant les appareils d'utilisation suivants :

- 10 lampes de 32 bougies ;
- 1 fer à repasser ;
- 1 Bouilloire ,
- 1 Réchaud de cuisine ;
- 1 Ventilateur
- 1 Radiateur.

Dans ces conditions, cet abonné disposera d'un compteur de 0 kW 600 et nous allons étudier les cas suivants :

1° L'Abonné n'a pas consommé.

Il n'aura absolument rien à payer, aucun minimum, aucune taxe fixe ne lui est demandée.

2\* L'abonné a consommé.

Évaluons alors la consommation probable d'une année d'après la consistance de l'installation et l'utilisation normale des appareils utilisés qui est celle d'une maison de confort moyen :

Appareils en service	Consommation à l'heure en kW	Nombre d'heures en service dans l'année	Nombre de KWH consommés par an	Observations
4 lampes de 32 bougies	0 kW 150	840	126	Soit en moyenne : 2 h 1/2 p. jour
1 fer à repasser	0 kW 280	120	34	— 10 h. par mois
1 Bouilloire 1/2 litre	0 kW 400	60	24	— 10 min. p. jour
1 réchaud de cuisine	0 kW 300	180	54	— 30 min. p. jour
1 ventilateur	0 kW 050	720	36	6 h. p. jour pend. 4 mois
1 radiateur	0 kW 500	240	120	2 h.p. jour pend. 4 mois
		TOTAL	394	

La répartition pendant les différentes périodes prévues au cahier des charges, serait sensiblement la suivante :

Appareils en service	Nombre d'heures en service pendant				Nombre de KWH consommés			
	1 <sup>re</sup> période	2 <sup>e</sup> période	3 <sup>e</sup> période	4 <sup>e</sup> période	1 <sup>re</sup> période	2 <sup>e</sup> période	3 <sup>e</sup> période	4 <sup>e</sup> période
4 lampes de 32 bougies	330	240	90	180	49,5	36	13,5	27
1 fer à repasser	30	30	30	30	8,5	8,5	8,5	8,5
1 bouilloire de 1/2 litre	15	15	15	15	6	6	6	6
1 réchaud de cuisine ventilateur	45	45	45	45	13,5	13,5	13,5	13,5
1 ventilateur			360	360	—	—	18	18
1 radiateur	120	120			60	60	—	—
TOTAUX					137,5	124	59,5	73

Il sera facturé :

Première période

$60 \times 0,6 = 36 \text{ kW}$  à 1 fr. 65 = 59 fr.40

$137,5 - 36 = 101,5$  à 0 fr.90 = 91 fr.35

Total = 150 fr., 75

Soit un prix moyen du kilowatt-heure consommé :

$150 \text{ fr. } 75 : 137,5 = 1 \text{ fr. } 09$

Deuxième période

$40 \times 0,6 = 24 \text{ kW} \times 1 \text{ fr. } 65 = 39 \text{ fr. } 60$

$124 - 24 = 100 \text{ kW} \times 0 \text{ fr. } 90 = 90 \text{ fr.}$

Total = 129 fr. 60

Soit un prix moyen par kWh consommé :

$129 \text{ fr. } 60 : 124 = 1 \text{ fr. } 04$

Troisième période

$20 \times 0,06 = 12 \text{ kW} \times 1 \text{ fr. } 65 = 19 \text{ fr. } 80$

$59,5 - 20 = 39 \text{ kW} \times 0 \text{ fr. } 90 = 35 \text{ fr. } 55$

Total = 55 fr, 35

Soit un prix moyen par kW. consommé :

$55 \text{ fr. } 35 : 59,5 = 0 \text{ fr. } 93$

Quatrième période

$40 \times 0,6 = 24 \text{ kW} \times 1 \text{ fr. } 65 = 39 \text{ fr. } 60$

$73 - 40 = 33 \text{ kW} \times 0 \text{ fr. } 90 = 29 \text{ fr. } 70$

Total = 69 fr. 30

Soit un prix moyen par kWh consommé :  
69 fr. 30 : 73 = 0 fr, 93

Prix moyen de l'année : L'abonné a payé pour sa consommation totale annuelle :  
404 fr. 45 pour 394 kWh, soit, par kilowatt-heure :  
404 fr. 45 : 394 = 1 fr. 02

Si on considère la dépense journalière, elle se monterait à :  
404 fr. 45 : 365 = 1 fr. 10

Pour ce prix modique, un abonné pourra donc non seulement s'éclairer, mais encore obtenir de l'eau bouillante à volonté, préparer le petit déjeuner du matin et réchauffer les plats aux repas ordinaires, repasser le linge, se chauffer l'hiver et rafraîchir la température des appartements pendant l'été.

Inutile, sans doute, d'ajouter que la Station actuelle, nous ayant depuis longtemps obligés à renoncer aux bienfaits de la civilisation, n'a jamais été en mesure de nous assurer un confort semblable.

Chez elle, pas de ventilateur, de réchaud, encore moins de radiateur.

Sans tenir compte des appareils aujourd'hui indispensables et que nous procurera la nouvelle Société concessionnaire, sait-on combien une police Merlo reviendrait au consommateur pour une installation similaire *ne comportant que l'éclairage*.

Le calcul est bien simple :

320 x 3.125 = 1.020 francs par an, au lieu de 404 fr. 25, prix moyen pratiqué par la Société algérienne d'éclairage et de force,

P.S. — Intérim (?) qui a horreur des querelles byzantines, relève aujourd'hui dans l'*Avenir* les prétendues erreurs de calcul du *Réveil*.

C'était fatal.

En prévision de cette contre-attaque, nous avons pris l'utile précaution de mettre plus haut, sous les yeux de nos lecteurs, l'exemple-type soumis par la Société de Mers el-Kébir à l'appui de son cahier des charges.

Les calculs qui y figurent ont subi l'épreuve de la discussion contradictoire.

Ils ont été pourtant retenus, n'en déplaise au Héritiers Merlo, alors qu'ils révélaient un écart considérable en leur défaveur.

Ils demeurent entiers, à la variation près de l'index économique.

Trêve donc de boniments !

Inutile également de nous jeter de la poudre aux yeux : les polices de faible importance, celles des ménages ouvriers auxquels — oh ! surprise ! — s'intéresse subitement l'autocrate en simili des portes d'Oran, conservent un avantage proportionnel.

KI-LOU-AT.

---

UN AVEU  
(Le *Réveil de Mascara*, 16 octobre 1926)

*Intérim*, dans l'*Avenir* de samedi dernier, confesse n'avoir rien compris à notre précédent article intitulé : « En attendant l'usine à gaz. »

Aveu dénué d'artifice et qui n'ajoute rien à ce que nous savions déjà : l'intelligence, au cours actuel du change, est un article qui se fait rare !

Nous comprenons fort bien que certains en soient dépourvus et qu'*Intérim* ait, en désespoir de cause, fait appel « aux lumières » du Roi Soleil, lequel — admirez en passant la modestie — « paraissait qualifié pour mieux comprendre ».

Seulement — et c'est à croire que le tableau de distribution n'enregistrait que du 14.volts — pas plus que l'interviewer, le Seigneur dispensateur de la clarté n'y voyait goutte, à part, disait-il, que l'auteur de l'article compromettait sa cause en ne la traitant pas avec « l'objectivité nécessaire ».

« Chacun sent fort bien, concluait-il, que ses griefs sont dirigés contre MOI et que si le directeur de la Station s'appelait X au lieu de s'appeler Debelfort, ses arguments n'existeraient plus ».

*Intérim* aurait-il la candeur de dire la vérité sans le vouloir comme, jadis, M. Jourdain faisait de la prose, sans le savoir ?

Un soir de fièvre, il prit à Alphonse Allais la fantaisie de prescrire le terrassement de la chaîne des Balkans pour, avec les décombres, combler le Bosphore.

L'humoriste liquidait du même coup et la question des Balkans et celle des Dardanelles.

Nombreux sont nos concitoyens convaincus qu'une seule exécution, de moins grande envergure, eût résolu définitivement la question de l'électricité.

JIM.

---

#### CHRONIQUE LOCALE (*Le Réveil de Mascara*, 29 janvier 1927)

##### Don

Une somme de 100 francs ayant été allouée à titre de dommages-intérêts à M. Noblet, huissier, par jugement du tribunal civil rendu contre les Héritiers Merlo (Station électrique de Mascara), et M<sup>e</sup> Gay, avoué, ayant fait abandon de ses honoraires en cette instance, tous deux ont décidé de verser cette somme au bureau de bienfaisance musulman.

Nous les en remercions au nom des pauvres hères que leur charité aidera à secourir.

---

#### MASCARADES... (*Le Réveil de Mascara*, 12 février 1927)

.....  
Depuis une dizaine de jours, nos rues brillent le soir d'un éclat inaccoutumé. De place en place, des ampoules de 100, 200 et même 300 bougies ont remplacé les antiques veilleuses qui conféraient à Mascara, la nuit, un si pittoresque cachet moyenâgeux.

On se demandait à quelle raison secrète attribuer cette métamorphose. C'est encore un rapport de l'adjoint aux Travaux qui vint donner la clef de l'énigme.

Ce rapport proposait à l'agrément du conseil municipal de demander aux héritiers Merlo un éclairage public supplémentaire et fixait les points où la lumière devait être renforcée.

Le quartier de Bab-Àli avait bien été oublié, mais il compte pour si peu !

Ce projet était, aux yeux du rapporteur, d'une merveilleuse économie : il n'engageait les finances communales que pour une somme annuelle de **quinze mille francs**... une paille !



Cela fit réfléchir certains conseillers qui trouvèrent pour le moins étrange qu'on n'eut pas demandé à la Société algérienne d'éclairage et de force si elle était à même de consentir des conditions meilleures.

Quelqu'un dans l'assistance fit alors remarquer que le projet pour lequel un vote était demandé avait déjà été mis à exécution, avant que l'assemblée communale ait eu à se prononcer, et que les deniers communaux se trouvaient ainsi engagés sans son assentiment, d'une façon irrégulière.

Sentant son collègue des Travaux en fâcheuse posture, M. Clady, adjoint délégué à la Police, déclara alors qu'il ne s'agissait que d'un essai.

Si l'expérience de ces Messieurs ne coûte rien au budget, prenons-en acte. Mais si elle se traduit par une note supplémentaire, qui paiera ?

CONSEIL MUNICIPAL  
(*Le Réveil de Mascara*, 18 juin 1927)

Le C. M. s'est réuni jeudi soir, à 16 heures.

Étaient présents : M. L. Martin, maire ; Greffier, Gavalda et Clady, adjoints ; Mathieu, Chevassut, Cabassol, Blazy, Fournit, Valladier, Charmes, Muselli, Noblet, Abad, Smadja, Ruiz, Adda-Haniti, Chekkal, Benaboura, Benyakhou, Miliani, Bouabsa, Benhouna, Stambouli, Tirnifine Kaddour, Kessous, Tirnifine Boualam.

.....

Électricité

Une action ayant été intentée par M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Malé contre la Société Merlo, qui lui avait coupé le courant, et la commune ayant été appelée en garantie, l'avoué conseil fait connaître que le Tribunal a rendu, le 10 courant, son jugement dans cette affaire.

Il met la commune hors de cause et condamne la Société Merlo : 1° à rétablir le courant aux conditions de la police ; 2° à 500 fr. de dommages-intérêts envers M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Malé ; 3° aux dépens.

\*  
\* \* \*

Par une seconde lettre, M<sup>e</sup> Gay, avoué-conseil, informe le Maire qu'il a remis à l'huissier la signification de l'arrêté du conseil de préfecture du 28 avril dernier avec sommation à M. Debelfort d'avoir à supprimer sans délai les lampes alimentées par un courant inférieur à 110 volts.

Enfin, le Maire donne lecture d'une troisième lettre de M<sup>e</sup> Gay dont suit la teneur :

« Monsieur le Maire,

Vous m'avez communiqué pour avis une lettre de M. Debelfort, du 9 mai.

Dénaturant complètement le sens des prétentions soutenues par la Ville lors du procès qui a abouti à l'arrêté du conseil de préfecture du 27 juillet 1922, et à l'arrêté du Conseil d'État du 3 avril 1925, M. Debelfort vous demande, ou plutôt vous enjoint :

1° d'éliminer de l'éclairage des fêtes publiques toutes lampes à filaments de charbon ;

2° de supprimer les lampes à filaments de charbon qui peuvent exister dans la salle du conseil municipal et « partout ailleurs où il s'en trouverait d'autres. »

« Devant l'erreur primordiale de M. Debelfort. aussi bien que devant le vague et l'imprécision de sa demande, j'estime, Monsieur le Maire, que le mieux est de ne rien répondre. »

\*  
\* \*

Par lettre recommandée du 13 juin, le fondé de pouvoir de la Société Merlo se prévaut des dispositions de l'article premier de l'avenant du 19 octobre 1903 réglementant le pompage à l'usine de Sidi-Daho et propose :

ou d'éteindre 6.929 bougies, 3 jours avant et 3 jours après la date fixée au calendrier pour la pleine lune ;

ou de laisser en fonctionnement ces 6.929 bougies, moyennant paiement de la fourniture d'énergie correspondante aux conditions de l'article 42.

Le passage suivant de cette lettre : «... nous considérons comme un devoir de vous rappeler que, dernièrement, M. le Maire, vous nous faisiez demander, par vos adjoints et votre architecte-voyer, des propositions pour fournir à la ville un supplément d'éclairage de 6.000 bougies environ », amène M. Clady à déclarer que c'est lui seul qui fit cette demande, pour un essai d'éclairage public supplémentaire, sans que sa démarche eût en rien un caractère officiel.

Le Maire donne lecture du rapport critique établi, à la suite de cette lettre, par l'ingénieur-conseil de la Commune.

Le C. M. est d'avis que ces documents soient étudiés par la commission de l'électricité avant décision.

La commission se réunira à cet effet le samedi 18 juin.

---

#### Autour d'un incident (*Le Réveil de Mascara*, 10 décembre 1927)

Vendredi de la semaine dernière, le cabinet du Maire a été le théâtre d'un incident grave. Par un scrupule bien compréhensible, nous n'avions voulu le relater, laissant à la justice le soin d'apprécier en toute indépendance la suite à lui donner.

La même discrétion n'a pas été observée par un des intéressés qui, dans le dernier numéro de *l'Avenir*, a rendu publique une version particulière de l'incident.

À notre tour, nous mettons sous les yeux de nos lecteurs le document ci-après, rétablissant les faits sous un autre jour :

#### COMMUNE DE MASCARA Extrait du registre des délibérations du conseil municipal.

L'an mil neuf cent vingt sept, et le lundi cinq décembre, à quatre heures du soir, le conseil municipal de la commune de Mascara s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de M. Louis Martin, maire.

Étaient présents : MM. Martin, Jeanningros, Greffier, Gavalda, Chevassut, Pédaillé, Cabassot, Dallée, Blazy, Fournil, Valladier, Navarro, Garçon, Muselli, Noblet, Smadja, Ruiz, Gèghre, Addadlanifi, Benyakhou, Bouabsa, Benhouna, Stambouli et Kessous Lazreg.

Le Maire expose au conseil qu'il l'a réuni extraordinairement, sur la démarche pressante de plusieurs de ses membres, afin de rendre compte à l'assemblée de

l'incident qui s'est déroulé à la mairie, dans son cabinet, le 2 décembre courant, vers 16 heures, entre M. Debelfort et lui.

M. le maire fait alors le récit suivant de l'incident, transmis d'ailleurs à M. le procureur de la République par M. le commissaire de police, chef de service, à l'appui de la plainte régulière déposée auprès de ce magistrat :

« Vers 4 heures, M. Debelfort, paraissant très énervé, se trouvait dans le couloir de la mairie attenant à la voirie communale et n'ayant pu rencontrer M. Chomet, agent-voyer, demandait à M. Dalicieux, chef de la comptabilité, s'il pouvait voir le Maire. M. Dalicieux vint me faire part du désir exprimé par M. Debelfort, ce à quoi je répondis qu'étant bien fatigué, et attendant un renseignement urgent demandé à M<sup>e</sup> Gay, avoué, avant de rentrer chez moi me reposer, je ne pouvais recevoir personne. M. Dalicieux n'eut pas le temps de transmettre ma réponse que M. Debelfort faisait irruption dans mon cabinet avec l'attitude d'un homme furieux et dont les intentions paraissaient bien arrêtés.

« Me demandant brusquement pour quelle raison un agent de la Sûreté avait été envoyé la veille à l'usine de Sidi Daho pour opérer les constatations qui, selon lui, ne le regardaient nullement, — et effectivement un auxiliaire de ce service avait été commis par M. Chomet pour constater les dégâts causés à coup sûr intentionnellement aux tuyaux destinés à l'alimentation en eau de la ville, situation de la plus haute gravité puisqu'elle aurait pu être la cause du manque absolu d'eau pour la population de la ville —, je répondis à M. Debelfort que je n'avais aucune explication à lui donner à ce sujet.

Étant au surplus très fatigué, je le priais de se retirer de mon cabinet.

« Je suis ici chez moi, à la mairie, dit-il, et je ne partirai pas. » Malgré mon insistance à lui répéter que j'étais souffrant et que je ne pouvais l'entendre, il devint arrogant au point de me menacer et de me pousser, en m'appliquant sa main sur la joue droite, brutalement, contre mon bureau sur lequel je tombais.

« Me relevant péniblement et outré d'une pareille altitude, étant de plus en cas de légitime défense, je saisis ma canne qui se trouvait, comme je la place d'ordinaire, à l'angle de la cheminée, et je sonnais pour qu'on priât la police de venir faire sortir M. Debelfort de mon cabinet.

« À ce moment, M. Debelfort m'arracha la canne des mains avec une telle violence que je fus légèrement blessé à la main droite. Le personnel de la police avec celui des bureaux, accouru en hâte à l'appel qui lui avait été fait, put enfin et avec peine emmener M. Debelfort au commissariat central. »

Cet exposé terminé, tous les membres présents, profondément indignés de l'outrage ainsi commis à l'égard du maire dans l'exercice de ses fonctions, sans le moindre respect pour son âge ni pour sa qualité, flétrissent à l'unanimité, impitoyablement, l'attitude ignominieuse du représentant des Héritiers Merlo et, considérant que l'injure ainsi faite au maire, atteint également le conseil municipal et la population de Mascara tout entière, demandent de la façon la plus pressante que les Héritiers Merlo avisent au remplacement immédiat de leur représentant à Mascara.

En présence des faits véritablement écoeurants qui viennent de se produire, le conseil, à l'unanimité, renouvelle les termes de ses délibérations en dates des 9 août et 15 septembre 1919, par lesquels l'assemblée avait décidé de ne plus discuter des intérêts de la commune avec M. Debelfort, en raison des difficultés et des brimades de toutes sortes exercées vis-à-vis de la population et de la municipalité.

Étant entendu au surplus qu'aux termes du contrat intervenu entre M. Jean Merlo et la commune, il n'est question que d'un agent technique domicilié à Mascara, et qu'en aucun cas, il ne peut être imposé à la commune, contre son gré, un fondé de pouvoirs chargé de traiter toutes les questions aux lieu et place des concessionnaires, le conseil insiste avec toute son énergie pour que le changement du représentant des héritiers

Merlo, déjà réclamé, soit effectué au plus tôt, donne tous pouvoirs au maire d'agir en justice à cette fin, si dans un délai de huitaine les concessionnaires ne se sont pas exécutés.

---

AÏN-FEKAN  
(*L'Écho d'Oran*, 16 mai 1929)

11 mai. — Le jour de l'Ascension, les entrepreneurs et maçons de Mascara se sont réunis au barrage d'Aïn-Fékan pour fêter leur fête corporative qui n'avait pas eu lieu depuis vingt ans ; soixante personnes avaient répondu à l'appel lancé par MM. Gavalda, Keller, Borassat, Michelle, Pape. Un riz monstre et un méchoui des plus sérieux ont disparu rapidement, fortement arrosés par les crus de Mascara et autres lieux.

Un deuxième méchoui fut offert par M. Jacques Denort, adjoint spécial.

---

## RACHAT DE LA STATION CENTRALE D'ÉLECTRICITÉ PAR LA SOCIÉTÉ ALGÉRIENNE D'ÉCLAIRAGE ET DE FORCE

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GASQUET  
Licencié en droit,  
notaire à Oran, 10, boulevard Séguin

---

Société algérienne d'éclairage et de force  
Société anonyme au capital de cinquante millions de francs

---

VENTE  
d'établissements industriels et commerciaux

---

Première insertion  
(*Le Réveil de Mascara*, 8 juin 1929)

1° Aux termes de trois actes reçues par M<sup>e</sup> GASQUET, licencié en droit, notaire à Oran, les douze et dix neuf avril mil neuf cent vingt neuf, enregistrées à Oran (A.C), le trois juin mil neuf cent vingt neuf, aux droits de trois cent soixante dix huit mille huit cent cinq francs vingt centimes.

Premièrement. — Monsieur MERLO (*Charles Joseph*) <sup>4</sup>, docteur en médecine, demeurant à Saint-Eugène (Alger), boulevard Gambetta, numéro vingt neuf, né à Laverdure (Constantine), le treize septembre mil huit cent quatre vingt deux, ayant agi tant en son nom personnel qu'aux noms et comme mandataire de :

a) Madame VESCO (Marie Magdeleine ou Madeleine), sa mère, propriétaire, demeurant à Saint-Eugène (Alger), boulevard Gambetta, numéro vingt neuf, veuve en premières noces, non remariée, de monsieur MERLO (Jean Antoine), née à Mercenasco, province de Turin (Italie), le vingt neuf septembre mil huit cent cinquante.

---

<sup>4</sup> *Charles Joseph Merlo* (Laverdure, Constantine, 13 sept. 1882-Saint-Eugène, 15 mai 1963) : marié à Tlemcen, le 28 juillet 1936, avec Simone Doigneau. Médecin.

Et (b) monsieur MERLO (*Antoine Joseph*) <sup>5</sup>, entrepreneur de travaux publics, et madame AXIACH (*Virginie Antoinette Gabrielle*), sans profession, son épouse, demeurant ensemble aussi à Saint Eugène, 29, boulevard Gambetta, ses frères et belle- sœur, nés savoir :

Le mari à Mercenasco (Italie), le quatre août mil huit cent soixante quinze.

Et la femme à Alger, le dix novembre mil huit cent quatre vingt trois,

En vertu de pouvoirs qu'ils lui ont conjointement donnés,

Madame MERLO, née Axiach, avec l'assistance et l'autorisation de son mari, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> GODIN, notaire à Alger, le quatre avril mil neuf cent vingt neuf.

Et deuxièmement — Monsieur PAPOT (Jean, prénommé en famille Albert) <sup>6</sup>, ingénieur des Arts et Métiers, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Tlemcen (Oran), né à Arcuis (Gironde), le quatre octobre mil huit cent quatre vingt,

ayant agi tant en son nom personnel que comme tuteur naturel et légal de mademoiselle PAPOT (Marie Jeanne), sa fille, encore mineure, comme étant née à Oran, le seize juillet mil neuf cent douze, demeurant avec lui, seule enfant issue de son union avec madame MERLO (Thérèse Charlotte), prédécédée à Saint-Eugène (Alger), le sept septembre mil neuf cent quinze,

lesquels, comme ils agissent, en se portant fort solidairement de la mineure PAPOT susnommée, avec promesse de rapporter sa ratification dans le mois de sa majorité et à ses frais, ont vendu, en s'obligeant conjointement et solidairement entre eux, et en outre monsieur MERLO (Charles) en obligeant ses mandants conjointement et solidairement entre eux, avec lui et monsieur PAPOT, à la garantie de tous troubles, évictions et autres empêchements quelconques,

à la Société algérienne d'éclairage et de force,

société anonyme au capital de cinquante millions de francs,

ayant son siège social à Alger, rue Jean-Rameau, numéro 2, et dont les statuts ont été déposées au rang des minutes de M<sup>e</sup> SABATIER, alors notaire à Alger, le vingt huit juillet mil neuf cent vingt,

ce qui a été accepté par monsieur BERT (Marcel), ingénieur, directeur de l'exploitation de la dite société à Oran, demeurant en cette ville, 14, boulevard Gallieni, monsieur BERT spécialement autorisé à cet effet en vertu des délibérations du conseil d'administration de la dite société, en date à Paris du quinze janvier et du dix neuf mars mil neuf cent vingt neuf.

Premièrement. — Les biens et droits mobiliers dont la désignation suit :

#### DÉSIGNATION

A/ Un établissement industriel et commercial de production et de distribution d'énergie électrique, soit comme force motrice, soit comme lumière, que les vendeurs possèdent et exploitent dans l'étendue de la commune de Mascara, canton et arrondissement du dit, connu sous le nom de « Station centrale d'électricité de Mascara » inscrit au registre de commerce du Tribunal civil de Mascara, sous les numéros 18 et A, 7 folio 3 et comprenant :

a) La clientèle et l'achalandage attachés à cette exploitation et le droit de se dire successeur des vendeurs pour la dite exploitation ;

b) Les plans, études, devis, dossiers et archives relatifs à la dite exploitation ;

c) Tous les droits des vendeurs aux concessions pour la distribution publique de l'énergie et de l'éclairage électrique pour tous usages dans la commune de Mascara, résultant :

Premièrement. — D'un cahier des charges dressé par la ville de Mascara, le douze mai mil huit cent quatre vingt dix neuf, approuvé par monsieur le préfet d'Oran, le vingt

---

<sup>5</sup> *Antoine Joseph Merlo* (Mercenasco, 4 août 1875) : fils aîné de Jean Merlo et Marie Vesco. Naturalisé français par décret du 8 mai 1897.

<sup>6</sup> *Albert Papot* : gendre de Jean Merlo.

neuf septembre mil huit cent quatre vingt dix-neuf, portant la mention enregistré à Mascara, le dix novembre mil huit cent quatre vingt dix neuf, folio 93 case 7.

Deuxièmement. — D'un cahier des charges dressé par la ville de Mascara approuvé par monsieur le préfet d'Oran, le cinq avril mil neuf cent deux, enregistré à Mascara, le lendemain six avril mil neuf cent deux, casé 7 folio 100 aux droits de un franc soixante cinq centimes décime compris, le dit cahier des charges en date du vingt quatre février mil neuf cent deux.

Troisièmement. — D'un contrat de cession par la Société internationale d'entreprises et d'exploitations électriques, société anonyme ayant son siège à Bruxelles (Belgique), et constituée suivant acte reçu par M<sup>e</sup> ECTORS, notaire à Bruxelles, le vingt trois juillet mil huit cent quatre vingt dix huit publié conformément à la loi belge au *Recueil des actes et documents relatifs aux sociétés*, annexé au *Moniteur belge* des huit et neuf août mil huit cent quatre vingt dix-huit sous le numéro 3220, dont un extrait avec un certificat de coutume délivré par le dit notaire belge, le vingt-neuf août mil neuf cent trois, dûment enregistré et légalisé sont demeurés annexés à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M<sup>e</sup> SESINI, notaire à Alger, le vingt six septembre mil neuf cent trois, le dit contrat de cession approuvé par monsieur le préfet d'Oran, le dix novembre mil neuf cent trois.

Quatrièmement. — D'un avenant au cahier des charges précité, établi par la ville de Mascara, le dix octobre mil neuf cent trois, approuvé par monsieur le préfet d'Oran, le dix novembre suivant (mil neuf cent trois), enregistré à Mascara, le seize novembre mil neuf cent trois, folio 16 case 1 aux droits de un franc soixante cinq centimes.

Cinquièmement. — Et d'un avenant établi par la ville de Mascara, le sept juin mil neuf cent vingt quatre, approuvé par monsieur le préfet d'Oran, le dix juillet mil neuf cent vingt quatre enregistré à Mascara, le dix huit juillet même mois (mil neuf cent vingt quatre), folio 78 case 234 dont un original demeure ci-annexé après mention ;

d) Tous les droits des vendeurs à toutes autorisations des voiries qui ont pu être accordées pour la distribution publique de l'énergie électrique sur la commune de Mascara ou qui ont pu être accordées aux précédents concessionnaires ;

e) Le bénéfice et les charges pouvant résulter de l'exploitation des dites concessions et autorisations de voirie ;

f) Le bénéfice et les charges de tous accords, traités marchés, polices engagements et conventions quelconques, qui auraient pu intervenir avec toutes administrations et tous tiers, ainsi qu'avec la clientèle pour la production et la consommation de l'énergie électrique, ainsi qu'à raison de toutes autorisations d'installations de fil et de poteaux ;

g) Les marchandises neuves et approvisionnements les huiles qui se trouvent dans les magasins, tels qu'ils sont décrits en un inventaire demeuré après mention annexé au dit acte ;

h) Les compteurs et autres appareils.

i) Le téléphone numéro 008.

Et b) Un établissement industriel et commercial pour la fabrication de la glace, situé aussi sur le territoire de la commune de Mascara, connu sous le nom de « Glacière de Mascara », et comprenant :

a) La clientèle et l'achalandage y attaché.

b) Les avantages et les charges d'un contrat de fourniture de glace passé avec monsieur GINER fils, commerçant, demeurant à Arzew (Oran), ainsi que tous autres contrats qui ont pu être passés duquel contrat GINER en date à Mascara du vingt sept septembre mil neuf cent vingt quatre.

Ainsi au surplus, que les dits établissements industriels et commerciaux existent, s'étendent, se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Deuxièmement. — Divers immeubles, droits immobiliers et droits litigieux.

Ces ventes et cessions ont eu lieu moyennant un prix et aux charges et conditions indiquées au dit acte,

Pour extrait et insertion  
Signé : GASQUET.

Tout créancier, que sa créance soit ou non exigible, devra, sous peine de forclusion, faire entre les mains de M<sup>e</sup> PITAVY, avoué à Mascara, même par simple acte extra judiciaire, opposition au paiement du prix de cette vente dans les vingt jours qui suivront la seconde insertion, conformément aux dispositions de l'article trois de la loi du dix-sept mars mil neuf cent neuf, rendue applicable à l'Algérie par le décret du premier janvier mil neuf cent vingt six.

À cet effet, domicile est élu en l'étude de M<sup>e</sup> PITAVY, avoué à Mascara.

Pour mention  
Signé : GASQUET.

---

VILLE DE MASCARA

AVIS

(*Le Réveil de Mascara*, 7 décembre 1929)

Le Maire de la commune de Mascara à l'honneur de porter à la connaissance des intéressés que les adjudications qui devaient avoir lieu le mardi dix décembre mil neuf cent vingt neuf à quinze heures, à la Mairie, pour la remise en location de divers magasins situés dans les sous sols du marché couvert, sont renvoyées à une date ultérieure.

Seul, le local situé dans les sous-sols du marché couvert, et précédemment occupé par monsieur Debelfort, sera mis en adjudication le mardi dix décembre mil neuf cent vingt neuf à quinze heures, à la mairie sur la mise à prix de 1.800 francs par an.

Mascara, le trois décembre mil neuf cent vingt neuf.

Le maire,  
Albert GEMBERT.

---

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BACCARRERE, notaire  
10, Bd Georges-Clemenceau, ORAN

Ratification de vente de fonds de commerce

Deuxième insertion  
(*Le Réveil de Mascara*, 20 janvier 1934)

Suivant acte reçu par maître BACCARRÈRE, notaire à Oran, le vingt neuf décembre mil neuf cent trente trois, enregistré à Oran, A.C. le deux janvier mil neuf cent trente quatre, volume 383, numéro 549, mademoiselle PAPOT (Marie Jeanne), demeurant à Saint-Eugène (Alger), boulevard Gambetta, numéro 29, villa « Les Bleuets », a déclaré approuver, confirmer, et ratifier purement et simplement dans tout son contenu, un contrat reçu par M<sup>e</sup> GASQUET, notaire à Oran, les douze et dix neuf avril mil neuf cent vingt neuf, aux termes duquel divers consorts MERLO et M. PAPOT (Jean prénommé en famille Albert), son père, ingénieur des Arts et Métiers, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Tlemcen, ayant agi tant en son nom personnel que comme tuteur naturel et légal de mademoiselle PAPOT, alors encore mineure, ont vendu, tant en leur nom

personnel qu'au nom et comme se portant fort de la mademoiselle PAPOT, avec promesse de ratification dans le mois de sa majorité, à la Société Algérienne d'Eclairage et de Force, société anonyme au capital de 50 millions de francs ayant son siège à Alger, rue Jean Rameau, numéro 2.

1°) Un établissement industriel et commercial de production et de distribution d'énergie électrique connu sous le nom de « Station centrale d'électricité de Mascara », exploité à Mascara, et inscrit au registre de commerce du tribunal civil de Mascara sous les numéros 18 et A. 7, folio 3.

2° Un établissement industriel et commercial pour la fabrication de la glace exploité aussi à Mascara et connu sous le nom de « Glacières de Mascara ».

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à peine de forclusion dans les vingt jours de la présente insertion et seront reçues dans les bureaux de la Station de la Société algérienne d'éclairage et de force sis à Mascara, route d'Oran.

Les insertions aux bulletins des ventes et cessions de fonds de commerce annexés aux journaux officiels de la République Française et du Gouvernement général de l'Algérie ont eu lieu le treize janvier mil neuf cent trente quatre.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal « Le Réveil de Mascara », numéro du six janvier mil neuf cent trente quatre.

Pour deuxième insertion et mention.

Signé : BACCARRÈRE.

---

#### CONSEIL D'ÉTAT

(*La Dépêche de Constantine*, 9 novembre 1935)

Paris, 8 novembre. — Le Conseil d'État a rejeté une requête des héritiers Merlo contre un arrêté du Conseil de préfecture d'Oran, en date du 9 mars 1929, rejetant leur demande d'indemnité contre la commune de Mascara.

---